

Dispositions générales



> Assurance multirisque habitation



Bienvenue

Le présent contrat est conclu entre le **Sociétaire** - désigné par « **vous** » dans les différents textes qui suivent – et l'**Assureur** - désigné par « **nous** » ; pour le compte des personnes assurées également désignées par « **vous** ».

Il est composé des :

- **DISPOSITIONS GÉNÉRALES** qui regroupent :
 - les définitions des termes les plus couramment utilisés,
 - l'énoncé des garanties d'assurances et des prestations d'assistance, leurs montants en TTC, leurs limites et les exclusions applicables,
 - les droits et obligations réciproques des parties et l'ensemble des règles qui régissent la vie du contrat.
- **CONDITIONS PARTICULIÈRES** qui personnalisent votre contrat en indiquant notamment la date d'effet, la durée, les garanties choisies, les clauses validées, le montant de la **cotisation**.

Il est régi par le **CODE DES ASSURANCES** dénommé le Code dans les divers documents lorsqu'il y est fait référence.

Il est régi par la **loi française**.

L'autorité chargée du contrôle de la société d'assurance est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - Secteur Assurance, située au 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Les prestations d'assistance décrites ci-après et signalées par ⓘ dans les Dispositions Générales sont :

- assurées par AWP P&C - Société anonyme au capital de 17 287 885 euros - 519 490 080 RCS Bobigny - Siège social : 7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen - Entreprise régie par le Code des assurances,
- mises en oeuvre par AWP France SAS - Société par actions simplifiée au capital de 7 584 076,86 euros - 490 381 753 RCS Bobigny - Siège social : 7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen - Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 <http://www.orias.fr/>, ci-après désignée sous le nom commercial « Mondial Assistance ».

Les dispositions spécifiques aux prestations d'assistance prévues au § 35 s'appliquent à ces prestations.



Les avantages de votre contrat



VOUS ACCOMPAGNER DANS TOUS LES MOMENTS DE VOTRE VIE

Garanties Intempéries

- Accompagner votre relogement,
- Préserver votre domicile et vos biens,
- Nettoyer votre domicile après **sinistre**,
- Accompagner votre quotidien.

Ces prestations d'assistance sont délivrées par Mondial Assistance.

Retrouvez l'ensemble de vos avantages au § 7 !

Déménagement

En cas de déménagement, **nous vous** accompagnons tout au long de vos démarches et **nous** garantissons vos deux logements simultanément sans surcoût pendant un mois.

- Mondial Assistance prend en charge le nettoyage de votre ancien ou de votre nouveau logement dans la limite de 300 € TTC,
- Mondial Assistance **vous** accorde des prestations pour **vous** accompagner lors de votre déménagement : aide à l'état des lieux et mise en relation avec un déménageur.

Retrouvez l'ensemble de vos avantages aux § 16, 17 et 18 !



VOTRE FIDELITÉ EST RECOMPENSÉE

Franchise dégressive

Cet avantage, réservé aux formules Tonic, Dynamic, Confort et Zen, permet de réduire la **franchise** générale applicable de votre contrat **sauf en cas d'événements climatiques et inondations**. En l'absence de **sinistre**, le montant de la **franchise** générale est réduit tous les ans à l'échéance principale de votre contrat.

Le contrat doit être souscrit :

- depuis au moins 9 mois lors de la première échéance principale,
- en tacite reconduction.

En cours de contrat :

- toute évolution favorable doit être directement précédée d'une **année d'assurance** sans **sinistre**,
- la dégressivité s'applique alors à la prochaine échéance principale.

Si **vous** déclarez un **sinistre**, hors événements climatiques :

- vos **franchises** sont rétablies à leur niveau initial le lendemain du **sinistre**,
- la dégressivité ne s'applique pas à la première échéance principale suivante.

Les **franchises** spécifiques ne sont pas soumises au principe de la dégressivité.



VOS ENGAGEMENTS ÉCOLOGIQUES ET LES USAGES COLLABORATIFS SONT GARANTIS EN BASE

Vos engagements écologiques sont pris en compte dans votre contrat habitation

- vos installations d'énergies renouvelables sont garanties en base jusqu'à 5 000 € et **vous** pouvez choisir l'option Energies renouvelables pour des montants de garanties supérieurs,
- nous** privilégions la réparation de vos appareils et en cas d'impossibilité de réparation, **nous vous** versons une indemnisation en valeur de remplacement à neuf (sauf formules Confort et Zen),
- vous** souhaitez réaliser un bilan de diagnostic énergétique de votre habitation et faire réaliser des travaux pour des économies d'énergie, Mondial Assistance **vous** met en relation avec des professionnels.

Retrouvez l'ensemble de vos avantages aux § 19, 20 et 21 !

Vous échangez, partagez votre logement : les nouveaux usages collaboratifs sont garantis

Que **vous** viviez en colocation ou que **vous** soyez adepte des nouveaux usages aussi bien pour vos séjours que pour l'accueil de touristes à votre domicile (échange ou location de votre maison et/ou appartement), les garanties de votre contrat sont adaptées à ces nouveaux usages.

Retrouvez l'ensemble de vos avantages aux § 14 et 15 !

La gamme

LES FORMULES	DÉCLIC ↓	TONIC ↓	DYNAMIC ↓	CONFORT ↓	ZEN ↓
NOTRE CONSEIL	Locataire 3 pièces maxi	Locataire	Locataire Copropriétaire	Locataire ou Propriétaire	Propriétaire maison individuelle

> VOS BIENS ASSURÉS

DES RÉPONSES À VOS BESOINS COURANTS	BÂTIMENT		VALEUR DE RECONSTRUCTION À NEUF	
	MOBILIER		VÉTUSTÉ DÉDUITE (vos biens sont remboursés sous déduction de la vétusté)	VALEUR DE REMPLACEMENT À NEUF (vos biens sont remboursés sans vétusté)

> VOS GARANTIES ET VOS SERVICES D'ASSISTANCE

RESPONSABILITÉS CIVILES DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT					
INCENDIE, EXPLOSIONS, RISQUES ANNEXES - GARANTIES LÉGALES OBLIGATOIRES					
ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES - CATASTROPHES NATURELLES					
DÉGÂTS DES EAUX, GEL					
INONDATION ET FRAIS DE RELOGEMENT	EXCLUS				
🕒 VOTRE ACCOMPAGNEMENT EN CAS D'INTEMPÉRIES (événements climatiques, catastrophes naturelles et inondations) ➤ Simplifier votre relogement d'urgence ➤ Préserver votre domicile et vos biens sinistrés ➤ Nettoyer le domicile après sinistre					
VOL (sans objets de valeur), DÉTÉRIORATIONS IMMOBILIÈRES, VANDALISME	DÉGRADATIONS EXTÉRIEURES EXCLUES				
VOL DES OBJETS DE VALEUR	EXCLU				
BRIS DE GLACES					
FRAIS ADDITIONNELS SUITE À SINISTRE					
🕒 VOTRE ACCOMPAGNEMENT EN CAS DE SINISTRE (hors intempéries) ➤ Gardiennage du domicile sinistré ➤ Préservation du domicile sinistré ➤ Nettoyage du domicile sinistré ➤ Déplacement temporaire des biens mobiliers ➤ Prise en charge du déménagement ➤ Relogement temporaire ➤ Remboursement des effets personnels ➤ Aide de 1 ^{ère} urgence remboursable ➤ Garde des enfants / petits-enfants ➤ Garde des chiens et chats de compagnie ➤ Prise en charge des frais de reconstitution des pièces administratives					
🕒 VOTRE ACCOMPAGNEMENT FACE AUX SOUCIS DU QUOTIDIEN ➤ Dysfonctionnement ou panne des installations d'électricité, plomberie, menuiserie ou vitrerie ➤ Intervention d'un serrurier en cas de bris, perte, vol des clés du domicile	EXCLUS				
SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE					

> VOUS VOYAGEZ, ÉCHANGEZ, PARTAGEZ VOTRE LOGEMENT

SÉJOURS DE MOINS DE 3 MOIS - VOL DES BAGAGES ENREGISTRÉS EN VOYAGE					
COLOCATION					
ÉCHANGE DE LOGEMENT - CASSE DU MOBILIER LORS DU PRÊT DE VOTRE LOGEMENT	EXCLUS				

Légende : 🕒 Prestations délivrées par Mondial Assistance

Suite

LES FORMULES	DÉCLIC ↓	TONIC ↓	DYNAMIC ↓	CONFORT ↓	ZEN ↓
NOTRE CONSEIL	Locataire 3 pièces maxi	Locataire	Locataire Copropriétaire	Locataire ou Propriétaire	Propriétaire maison individuelle

> VOUS DÉMÉNAGEZ, NOUS VOUS ACCOMPAGNONS

DES RÉPONSES À VOS BESOINS COURANTS	VOS 2 LOGEMENTS GARANTIS SIMULTANÉMENT PENDANT 1 MOIS SANS SURCÔÛT	EXCLUS				
	RESPONSABILITÉ CIVILE AIDE BÉNÉVOLE					
	🕒 VOTRE ACCOMPAGNEMENT LORS DE VOTRE DÉMÉNAGEMENT					
	➤ Aide à l'état des lieux ➤ Démarches administratives et mise en relation avec un déménageur ➤ Nettoyage de l'un des deux domiciles par une société de nettoyage ➤ Sécurisation de votre nouveau logement en cas de panne ou dysfonctionnement des installations d'électricité, plomberie, menuiserie, vitrerie et serrurerie ➤ Aide aux diagnostics techniques obligatoires (sans prise en charge)					

> VOUS GARANTISSEZ VOS ÉQUIPEMENTS ÉCO-RESPONSABLES

ÉQUIPEMENTS ÉCO-RESPONSABLES : installations d'énergies renouvelables (valeur globale ≤ 5 000 €), pompes à chaleur sauf celles des piscines	EXCLUS				
🕒 CONSEILS EN ÉCONOMIE D'ÉNERGIE					
INSTALLATIONS D'ÉNERGIES RENOUVELABLES > 5 000 €					

> VOUS PROTÉGEZ VOS APPAREILS ÉLECTRIQUES, ÉLECTRONIQUES, MULTIMÉDIAS & DE LOISIRS

ÉPONSES À TOUTS VOS BESOINS SPÉCIFIQUES	DOMMAGES ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES	OPTION				
	PERTES DE DENRÉES EN CONGÉLATEURS & CAVES À VINS	EXCLUS				
	🕒 PANNES des équipements électroménagers, audios, vidéos, informatiques					
	APPAREILS MULTIMÉDIAS NOMADES ET OBJETS DE LOISIRS				OPTION	

> VOUS AMÉNAGEZ L'EXTÉRIEUR DE VOTRE HABITATION

BIENS EN PLEIN AIR ET VÉGÉTAUX	EXCLUS	OPTION	
🕒 CANALISATIONS EXTÉRIEURES et SURCONSOMMATION D'EAU			
PISCINE & SPA			

> VOUS ÊTES PRÉVOYANT

PROTECTION ÉLECTRONIQUE CONTRE LE VOL	NON	TÉLÉSURVEILLANCE - CONSULTEZ VOTRE CONSEILLER pour un devis gratuit
---------------------------------------	-----	---

> NOUS VOUS RÉCOMPENSONS

VOTRE AVANTAGE CLIENT 	NON	FRANCHISE DÉGRESSIVE : en l'absence de <i>sinistre</i> (sauf événements climatiques et inondations), le montant de la <i>franchise</i> générale est réduit à chaque échéance principale.
---	-----	--

Légende : 🕒 Prestations délivrées par Mondial Assistance

SOMMAIRE

Lexique	10
Vos biens assurés	12
1. VOS BIENS IMMEUBLES	12
2. VOS BIENS MOBILIERS	12
Vos garanties et vos prestations d'assistance	13
3. RESPONSABILITÉS CIVILES, DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT	13
4. INCENDIE, EXPLOSIONS, RISQUES ANNEXES ET GARANTIES LÉGALES OBLIGATOIRES	18
5. ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES	20
6. DÉGÂTS DES EAUX, GEL, INONDATION	21
7. VOTRE ACCOMPAGNEMENT EN CAS D'INTEMPÉRIES	22
8. VOL, VANDALISME	24
9. BRIS DE GLACES	27
10. FRAIS ADDITIONNELS SUITE À SINISTRE	28
11. VOTRE ACCOMPAGNEMENT EN CAS DE SINISTRE HORS INTEMPÉRIES	30
12. VOTRE ACCOMPAGNEMENT FACE AUX SOUCIS DU QUOTIDIEN	32
13. VOTRE SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE	33
Vous voyagez, échangez, partagez votre logement	34
14. VOYAGES ET SÉJOURS DE MOINS DE 3 MOIS	34
15. USAGES COLLABORATIFS	34
Vous déménagez, nous vous accompagnons	35
16. VOS 2 LOGEMENTS GARANTIS PENDANT UN MOIS	35
17. RESPONSABILITÉ CIVILE AIDE BÉNÉVOLE	35
18. LES PRESTATIONS POUR VOUS ACCOMPAGNER LORS DE VOTRE DÉMÉNAGEMENT	35
Vous garantisiez vos équipements éco-responsables	37
19. VOS ÉQUIPEMENTS GARANTIS EN BASE	37
20. CONSEILS EN ÉCONOMIE D'ÉNERGIE	37
21. OPTION ÉNERGIES RENOUVELABLES > 5 000 €	39
Vous protégez vos appareils électriques, électroniques, multimédias et de loisirs	40
22. DOMMAGES ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES	40
23. PERTES DE DENRÉES EN CONGÉLATEURS ET CAVES À VINS	41
24. PANNES DES ÉQUIPEMENTS ÉLECTROMÉNAGERS, AUDIOS, VIDÉOS, INFORMATIQUES	41
25. APPAREILS MULTIMÉDIAS NOMADES ET OBJETS DE LOISIRS	41

Vous aménagez l'extérieur de votre habitation	43
26. BIENS EN PLEIN AIR ET VÉGÉTAUX	43
27. DOMMAGES AUX CANALISATIONS EXTÉRIEURES ②	43
28. PISCINE ET SPA	45
Fonctionnement de votre contrat	46
29. LIEUX OÙ S'EXERCENT LES GARANTIES	46
30. EXCLUSIONS GÉNÉRALES	46
31. INDEMNISATION	47
Réglementation de votre contrat	58
32. VIE DU CONTRAT	58
33. INFORMATIONS JURIDIQUES	62
34. FICHE D'INFORMATIONS RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE DANS LE TEMPS	64
Vos clauses spécifiques	66
Assistance ②	69
35. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PRESTATIONS D'ASSISTANCE	69

LEXIQUE

Tous les termes définis sont signalés en *caractère italique et de couleur orange* dans le texte du contrat sauf l'Assistance qui fait l'objet de définitions spécifiques (cf. § 35) signalées par un astérisque (*).

Aéromodèle de loisirs (y compris drone de loisirs)

Aéronef circulant sans personne à bord, utilisé à des fins de loisirs, ne nécessitant aucune autorisation de vol et qui doit être :

- soit télépilote en vue de son télépilote et de masse inférieure ou égale à 800 grammes ;
- soit télépilote et de masse inférieure ou égale à 800 grammes, évoluant hors vue de son télépilote, à une distance horizontale maximale de 200 mètres de ce télépilote et à une hauteur maximale de 50 mètres, en présence d'une seconde personne en vue de cet aéronef et chargée de veiller à la sécurité du vol en informant le télépilote de dangers éventuels ;
- soit non télépilote et de masse inférieure à 800 grammes, qui, une fois lancé, vole de manière autonome en suivant les mouvements de l'atmosphère et dont le vol ne dure pas plus de 8 minutes.

La prise de vues aériennes est possible au cours d'un vol dont l'objectif reste le loisir à condition que les vues réalisées :

- ne soient pas exploitées à titre commercial,
- ne soient pas diffusées sans l'accord des personnes concernées,
- ne portent pas atteinte à la vie privée d'*autrui*.

Le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, récapitule les règles de base de l'utilisation du drone de loisirs :

- ne pas évoluer au-dessus de l'espace public en agglomération, sauf en des lieux où le préfet territorialement compétent autorise la pratique d'activité d'aéromodélisme,
- le drone doit évoluer à une hauteur inférieure à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus d'un obstacle artificiel (construction de la main de l'homme) de plus de 100 mètres de hauteur.
- ne pas survoler les personnes,
- ne pas perdre de vue son drone,
- ne pas l'utiliser à proximité des aérodromes, aéroports et aérogares,
- ne pas survoler des sites sensibles (centrale nucléaire, site militaire, site industriel, gare, port...)
- ne pas s'en servir la nuit,
- les activités d'aéromodélisme pratiquées au sein d'une association requièrent l'établissement préalable d'une localisation d'activité (celle-ci précise notamment la hauteur maximale applicable aux évolutions des aéronefs utilisés dans le cadre de l'activité concernée).

En cas de doute, se renseigner auprès de la DGAC, de la Fédération française d'aéromodélisme, de la Fédération professionnelle du drone civil ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Ancrage (bâtiment ancré)

Bâtiment fixé mécaniquement au sol par des poteaux ou sur des de béton fondés.

Animaux domestiques

Animaux familiers, de compagnie dont toute l'espèce est apprivoisée par l'homme. **Un animal sauvage même apprivoisé n'est pas considéré comme un animal domestique**, à l'exception des petits rongeurs, tortues, oiseaux et poissons dont la détention est légalement autorisée.

Année d'assurance

Période comprise entre deux échéances principales. Toutefois :

- la première *année d'assurance* est la période comprise entre la date d'effet et la prochaine échéance principale,
- la dernière *année d'assurance* est la période comprise entre la dernière date d'échéance principale et la date d'expiration du contrat.

Appareil économiquement irréparable

Appareil dont le coût de la réparation établi par devis est supérieur à sa valeur estimée au jour de la survenance du *sinistre*.

Appareil techniquement irréparable

Appareil pour lequel les pièces de rechange, neuves, bénéficiant de la garantie « constructeur » ne sont plus disponibles en France métropolitaine.

Assuré

Pour les *garanties* dommages aux biens :

- *vous*-même, votre conjoint non séparé de corps ou votre concubin(e), votre partenaire cosignataire d'un Pacte Civil de Solidarité (P.A.C.S.) vivant à votre foyer ;
- vos enfants ou ceux de votre conjoint ou concubin(e) ou de votre partenaire cosignataire d'un P.A.C.S. ainsi que ceux dont *vous* avez la tutelle vivant à votre foyer ;
- vos ascendants ou ceux de votre conjoint non séparé de corps ou de votre concubin(e), ou de votre partenaire cosignataire d'un P.A.C.S. vivant à votre foyer.

Pour la garantie Responsabilité Civile vie privée :

- *vous*-même, votre conjoint non séparé de corps ou votre concubin(e), votre partenaire cosignataire d'un Pacte Civil de Solidarité (P.A.C.S.) vivant à votre foyer ;
- vos enfants ou ceux de votre conjoint ou concubin(e) ou de votre partenaire cosignataire d'un P.A.C.S. ainsi que ceux dont *vous* avez la tutelle :
 - mineurs,
 - majeurs célibataires vivant au foyer,
 - majeurs célibataires s'ils poursuivent leurs études sans exercer de profession et ne vivant pas à votre foyer.
- vos ascendants ou ceux de votre conjoint non séparé de corps ou de votre concubin(e), ou de votre partenaire cosignataire d'un P.A.C.S., vivant à votre foyer ;
- toute personne à qui *vous* auriez confié la garde bénévole de vos enfants mineurs ou de vos *animaux*, en cas de *dommages* causés à *autrui* par ces enfants ou *animaux* ;
- toute personne *vous* apportant son concours dans le cadre de l'entraide bénévole.

Pour toutes les garanties, lorsque l'*assuré* est une personne morale : les exclusions, exceptions et obligations visant l'*assuré* sont opposables à ses représentants légaux.

Cas particulier des colocataires :

Les colocataires désignés sur le bail ou les Conditions Particulières :

- ont la qualité d'*assuré* pour les garanties *dommages* aux biens et responsabilité en tant qu'occupant,
- ont la qualité d'*assuré* pour la garantie Responsabilité Civile vie privée mais ne sont pas tiers entre eux.

Autrui

Toute personne victime de *dommages* garantis autre que :

- l'*assuré* et toute personne vivant habituellement à son foyer,
- ses préposés et salariés lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions.

Cotisation

La somme que **vous** devez verser en contrepartie de la garantie que **nous** accordons.

Déchéance

La perte du droit à la garantie, pour le **sinistre** en cause.

Dépendance

Toutes parties de bâtiment à usage autre qu'habitation, situées à l'adresse indiquée sur les Conditions Particulières, sous toiture distincte ou non, sont considérées comme des **dépendances**.

Les garages et **dépendances** situés à une autre adresse sont également garantis sous réserve de leur désignation expresse aux Conditions Particulières.

La surface des **dépendances** est calculée en surface au sol prise à l'extérieur des murs ou si le bâtiment comporte différents niveaux, **nous** retenons la surface du niveau le plus grand. Lorsque la surface globale est inférieure à 40 m², elle est garantie d'office ; au-delà elle est prise en compte par fraction de 70 m². Les parties de bâtiment situées au-dessus et/ou au-dessous des pièces d'habitation ne sont pas comptabilisées dans la surface des **dépendances** (grenier, cave, ...).

Détériorations immobilières

Les **dommages** subis par les bâtiments - y compris les portes et leurs moyens de fermeture et digicodes, les fenêtres et leurs systèmes de protection, les portails et clôtures, embellissements à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol.

Dommages

- **Corporels** : toute atteinte corporelle subie par une personne physique,
- **Matériels** : toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux,
- **Immatériels** : tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice, et qu'entraîne directement la survenance de **dommages** corporels ou matériels garantis.

Fonds et valeurs

Espèces, billets de banque et autres documents de valeur (chèques cadeaux, chèques vacances, chèques déjeuners, cartes et coffrets cadeaux). **La valeur globale des fonds et valeurs est limitée à 500 €. Les fonds et valeurs professionnels sont exclus.**

Franchise

Le montant des **franchises** générales est indiqué sur vos Conditions Particulières.

Des **franchises** spécifiques sont aussi appliquées notamment en cas de non- respect des règles de prévention.

Quand elles s'appliquent, elles se substituent à toute autre **franchise** et ne sont pas soumises au principe de dégressivité. Leurs montants sont mentionnés dans le présent document.

Nous

Thélem assurances.

Nullité

Sanction appliquée à un **assuré** qui fait volontairement une fausse déclaration sur ses antécédents, sur les circonstances d'un événement susceptible de mettre en œuvre les garanties du contrat ou sur les caractéristiques du risque assuré. Le contrat est alors censé n'avoir jamais existé.

Objets de valeur

- Bijoux, pierres fines, précieuses, perles fines et de culture, montres, objets en métal précieux dont la valeur unitaire excède **500 €**,

• Livres rares, tableaux, sculptures, objets d'art, armes, fourrures, bagagerie, maroquinerie de luxe, dont la valeur unitaire excède **4 000 €**,

• Tous les autres biens mobiliers (ex : meubles, tapis, matériels vidéo...) dont la valeur unitaire excède **8 000 €** ainsi que toutes les collections et ensembles dont la valeur globale excède **8 000 €**. Par ensemble, il s'agit de la réunion de plusieurs objets de même nature ayant un rapport entre eux et dont la valeur provient de leur rareté ou de leur ancienneté ; de plus, la perte d'un élément doit déprécier l'ensemble dans une proportion supérieure à la perte de ce seul élément.

Pièce principale

Pièce à usage d'habitation y compris les vérandas, loggias et mezzanines d'une surface utile de 9 m². Toute véranda dont la surface utile est de 9 m² ou plus doit être déclarée aux Conditions Particulières. Dans la surface utile, il ne doit pas être tenu compte de la surface des planchers des parties de bâtiment dont la hauteur est inférieure à 1,80 mètre. Il est décompté une pièce par fraction de 40 m². Ne sont jamais prises en compte, y compris en **dépendances**, les pièces suivantes : cuisine, arrière-cuisine, salle de bains, entrée, couloir, lingerie, débarras, cellier.

Résidence principale

Logement occupé de façon habituelle et à titre principal.

Résidence secondaire

Toute résidence ne correspondant pas à la définition de la **résidence principale**.

Sinistre

Toutes les conséquences dommageables d'un même événement aléatoire susceptible de mettre en jeu une des garanties de votre contrat.

Concernant les garanties de Responsabilité Civile - § 3 :

- tout **dommage** ou ensemble de **dommages** causés à **autrui**, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations (L 124-1-1 du Code) ;
- un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Sociétaire

Souscripteur du contrat, personne physique ou morale, désigné sous ce nom aux Conditions Particulières ou toute personne qui lui serait substituée pour l'exécution du contrat, avec notre accord.

Superficie développée des bâtiments

La superficie déterminée en totalisant les superficies prises, à l'extérieur des murs, du rez-de-chaussée et de chaque étage, même mansardé, et la moitié de celle des caves, sous-sols, buanderies, celliers, garages, remises, débarras, greniers et combles utilisables mais non aménagés.

Lorsqu'un copropriétaire assure sa part de copropriété dans les biens immobiliers, la " superficie développée " à prendre en considération est celle de ses parties privatives, décomptées comme indiqué ci-dessus, majorée de 10 % pour tenir compte de sa part dans les parties communes.

Nous renonçons à nous prévaloir de toute erreur inférieure à 10 % de la superficie réelle.

Véranda

Construction partiellement ou entièrement en produits verriers et/ou matières plastiques à ossature bois ou métal, adossée, rapportée ou incorporée aux bâtiments et à usage d'habitation.

Vous

Le **sociétaire** et / ou l'**assuré**.

Vos biens assurés

1 VOS BIENS IMMEUBLES

Il s'agit de vos biens immeubles situés au lieu indiqué aux Conditions Particulières, c'est-à-dire :

- vos bâtiments d'habitation (y compris les vérandas),
- vos **dépendances ancrées** et vos abris de jardin **ancrés** y compris lorsqu'ils sont situés à une autre adresse et qu'ils sont désignés aux Conditions Particulières,
- vos murs, les murs de soutènement,
- vos clôtures **à l'exclusion des clôtures végétales** (garanties exclusivement dans l'option Biens en plein air et végétaux),
- vos portails et leurs automatismes,
- vos terrasses directement contiguës aux bâtiments d'habitation ou à leurs **dépendances**,
- vos fosses septiques, les cuves à fuel même situées à l'extérieur,
- vos antennes et paraboles,
- vos installations d'énergies renouvelables **dont la valeur globale n'excède pas 5 000 €** : éolien, panneaux solaires thermiques, capteurs solaires destinés à l'alimentation des équipements domotiques ou d'éclairage extérieur de votre habitation, toutes les autres installations de panneaux photovoltaïques (*au-delà de 5 000 €, vous devez souscrire l'option Energies renouvelables*),
- vos pompes à chaleur, **à l'exclusion des pompes à chaleur qui alimentent exclusivement les piscines et spas** (garanties exclusivement dans l'option Piscine et spa),
- toutes vos installations qui ne peuvent être détachées des bâtiments sans être détériorées ou sans détériorer la partie de la construction à laquelle elles sont attachées y compris les éléments de cuisine ou de salle de bains fixes,
- vos embellissements c'est-à-dire les décorations et aménagements tels que papiers peints, peintures, moquettes, garnitures de portes, placards, revêtements de boiseries, faux-plafonds, sous-plafonds réalisés par le propriétaire ou le copropriétaire.

Si **vous** avez la qualité de copropriétaire, la garantie ne porte que sur la partie du bâtiment **vous** appartenant en propre et sur votre quote-part dans les parties communes.

Sont exclus des garanties « dommages aux biens » :

- ▶ les courts de tennis et leurs installations,
- ▶ les piscines et les spas intérieurs ou extérieurs (garantis exclusivement dans l'option Piscine et spa),
- ▶ les biens en plein air suivants : les dépendances non ancrées et abris de jardin non ancrés sauf ceux garantis exclusivement dans l'option Biens en plein air et végétaux,
- ▶ les allées, descentes de garage et chemins piétonniers,
- ▶ les terrains et espaces verts.

2 VOS BIENS MOBILIERS

Lorsqu'ils se trouvent à l'intérieur des bâtiments garantis, c'est-à-dire :

- les meubles (y compris, si **vous** êtes locataire, les éléments de cuisine et de salle de bains fixés au mur dont **vous** êtes propriétaire),
- les matériels électroménagers, HI-FI et informatiques,
- les vêtements,
- les véhicules suivants :
 - tous matériels de jardinage d'une puissance inférieure à 25 CV,
 - les remorques dételées d'un poids total de moins de 750 kg PTAC,
 - les caravanes sans que leur nombre n'excède 3,
 - les fauteuils électriques ou non des personnes handicapées,
 - les jouets pour enfants dont la vitesse n'excède pas 10 km/h,
- les objets suivants :
 - les matériels de loisirs, de bricolage,
 - les matériaux de construction destinés à la rénovation ou la construction d'un bâtiment,
 - les **objets de valeur** ainsi que les **fonds et valeurs**,
 - le mobilier professionnel dont la valeur globale **n'excède pas 5 000 €** (matériels, marchandises, matières premières professionnels) **sauf en formule Déclic**,
 - les **animaux domestiques**,
 - les aménagements de nature immobilière ou mobilière exécutés par le locataire et à ses frais tels que les revêtements de sols, de murs et de plafonds, éléments de cuisine ou de salle de bains aménagée,
 - les objets loués, confiés ou prêtés sont garantis pour tous les événements "**dommages**" couverts par le présent contrat selon la formule que **vous** avez choisie **et seulement en cas d'insuffisance ou d'absence de garanties souscrites par ailleurs**.

Sont exclus des garanties :

- ▶ tous les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance par l'article L 211-1 du Code autres que ceux listés ci-dessus,
- ▶ les biens appartenant aux sous-locataires.

Vos garanties et vos prestations d'assistance

3 RESPONSABILITÉS CIVILES, DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

PRÉALABLE : ÉTENDUE DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS (Concerne les paragraphes 3.1 à 3.4 suivants)

Les garanties sont déclenchées par le fait dommageable. Elles **vous** couvrent contre les conséquences pécuniaires des **sinistres**, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des **sinistres**. Une fiche d'informations relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile dans le temps » est annexée (cf. § 34).

3.1 VOS RESPONSABILITÉS CIVILES VIE PRIVÉE

Lorsque **vous** causez des **dommages** à **autrui** dans le cadre de votre vie privée (y compris dans le cadre du télétravail) et qui engagent votre responsabilité, **nous** les indemnisons à votre place.

► Si ces **dommages** sont causés par :

- **l'assuré**,
- les personnes dont **vous** répondez (préposés, employés de maison, salariés ou non, pendant le temps de service),
- vos **animaux domestiques** et ceux dont **vous** avez la garde. **Nous** garantissons aussi les frais de visites sanitaires de l'animal, prescrites par les autorités à la suite des morsures.

Et lorsque ces dommages résultent de	Nous garantissons les dommages
Vos enfants	• lors des activités scolaires et extra-scolaires de vos enfants, • lors de stage en entreprise matérialisé par un contrat régularisé. Nous ne garantissons pas les stages réalisés dans le secteur des professions de la santé sauf s'il s'agit de stage dont la vocation est exclusivement administrative. Sous ces deux conditions, nous garantissons également les dommages causés à tout matériel confié. Cette garantie vaut aussi pour vous-même, votre époux(se) non séparé(e) de corps, votre concubin(e) ou votre partenaire lié(e) par un Pacte Civil de Solidarité domicilié(e) à votre foyer, • corporels et matériels causés aux tiers par un de vos enfants mineurs ou toute autre personne dont vous seriez reconnu civilement responsable, qui conduit à votre insu, avec ou sans permis, un véhicule terrestre à moteur ne vous appartenant pas et dont ils ne sont pas gardiens autorisés par le propriétaire de ce véhicule ou le souscripteur du contrat qui l'assure.
La garde d'enfants	subis par les enfants qui vous sont confiés dans le cadre de baby-sitting. En revanche, les dommages subis par les enfants ayant la qualité d'assuré sont exclus . Si vous êtes assistant(e) maternel(le), vous devez souscrire l'option Responsabilité civile assistante maternelle pour être garanti(e).
La pratique d'activités de loisirs, sports ou liées à l'utilisation de certains biens confiés	• lors d'activités sportives pratiquées à titre d'amateur, • lors d'activités de camping ou de caravanning et de loisirs, • résultant de l'utilisation de votre piscine privée, • causés par un aéromodèle de loisirs utilisé dans le respect de la réglementation en vigueur et en dehors de toute compétition, • liés à l'usage d'armes à feu, de tir ou de défense, • causés aux matériels de bricolage, de jardinage et de nettoyage pris en location auprès d'un professionnel à l'exclusion de tous dommages subis par les véhicules terrestres à moteur.
L'usage de certains véhicules	liés à l'usage : • de tous matériels de jardinage d'une puissance inférieure à 25 CV, utilisés sur un lieu privé non ouvert à la circulation publique, • des remorques dételées (autres que les caravanes) d'un poids total de moins de 750 kg PTAC, • de fauteuils roulants électriques pour personnes handicapées, • d'engins de déplacement personnel électriques (trottinette, gyroroue, gyropode...) lorsqu'ils roulent à moins de 25 km/h, • de jouets pour enfants dont la vitesse n'excède pas 10 km/h. Par dérogation au plafond global indiqué au § 3.1, les dommages corporels causés à un tiers du fait de l'utilisation de l'un des véhicules de la liste ci-dessus sont pris en charge sans limitation, ces véhicules étant soumis à obligation d'assurance selon l'article L211-1 du Code des assurances. Cette garantie sera mise en oeuvre à défaut ou en complément d'une assurance couvrant la responsabilité civile du fait de l'utilisation de ces véhicules.
L'aide occasionnelle	• causés aux tiers ou subis par les personnes vous apportant leur aide occasionnelle, ne donnant lieu à aucune rétribution pécuniaire, notamment en cas de déménagement que vous organisez vous-même, • causés aux tiers ou subis par les personnes vous apportant leur assistance dans le cadre d'une opération de sauvegarde de votre personne ou de vos biens.

➡ Suite

Et lorsque ces dommages résultent de	Nous garantissons les dommages
Vos préposés	- en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle atteignant un de vos préposés et résultant de votre propre faute inexcusable ou de celle d'une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de votre entreprise : - le paiement des cotisations complémentaires prévues à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité Sociale, - le paiement de l'indemnité complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale, - le paiement des indemnités complémentaires à la législation sociale réparant les préjudices corporels subis par la victime et ses ayants-droits, non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité Sociale. Nous ne garantissons pas les conséquences de la faute inexcusable : - si vous avez été sanctionné pour infraction aux dispositions du code du travail relative à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail et des textes pris en application, - que vous n'avez pas respecté les prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.

Nous garantissons également :

> Les recours qui peuvent être exercés contre **vous** par :

- la Sécurité Sociale ou tout autre régime de prévoyance, en raison des **dommages** corporels causés à :
 - votre conjoint(e) ou votre concubin(e), vos ascendants et descendants, lorsque leur assujettissement à l'un de ces organismes ne résulte pas de leur parenté avec **vous**,
 - votre partenaire cosignataire d'un Pacte Civil de Solidarité (P.A.C.S.),
- vos préposés en raison des **dommages** qui leur sont causés en cas de faute intentionnelle d'un autre de vos préposés.

> **Les atteintes accidentelles à l'environnement**, c'est-à-dire lorsque leur manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoqué et ne se réalise pas de façon lente et progressive. **Nous** étendons la garantie aux frais de prévention c'est-à-dire les frais engagés pour neutraliser, isoler, éliminer une menace ou éviter l'aggravation de **dommages** garantis.

● Garantie acquise		Montants maximum assurés				
		Montant des franchises cf. Conditions Particulières – Mode d'indemnisation cf. § 31				
Locataire	Propriétaire ou copropriétaire	Dommmages assurés	Déclic	Tonic	Dynamic	Confort Zen
●	●	Tous dommmages confondus : dont les dommmages : - matériels et immatériels y compris ceux résultant d'incendie, d'explosion et de l'action de l'eau, - dus à une faute inexcusable.		5 000 000 €	1 500 000 €	1 000 000 € (par sinistre et année d'assurance)
●	●	Atteintes accidentelles à l'environnement <i>Dont frais de prévention</i>		300 000 € 60 000 €		
●	●	Dommmages aux : - matériels de bricolage, de jardinage et de nettoyage pris en location auprès d'un professionnel à l'exclusion de tous dommmages subis par les véhicules terrestres à moteur, - matériels confiés dans le cadre du télétravail et lors d'un stage (à l'exclusion de tout stage réalisé dans le secteur des professions de la santé)		10 000 €	10 000 €	

3.2 VOS RESPONSABILITÉS « ORGANISATEUR DE MANIFESTATION À CARACTÈRE FAMILIAL »

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile **vous** incombant en raison des **dommages** corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à **autrui** lorsque **vous** agissez en qualité de simple particulier, au cours ou à l'occasion de l'organisation d'une manifestation à caractère familial de moins de 200 personnes.

Lorsque ces **dommages** résultent :

- de votre fait personnel et des personnes dont **vous** devez répondre,
- des biens immobiliers ou mobiliers utilisés pour les besoins de la manifestation déclarée,
- des opérations de montage et de démontage des installations,
- de l'effondrement de podiums, tribunes fixes ou mobiles, de chapiteaux, tentes et autres structures démontables, **à la condition expresse que chaque construction ou structure soit d'une capacité d'accueil inférieure ou égale à 200 personnes**,
- de tirs de feux d'artifice, **sous réserve que les articles pyrotechniques correspondent exclusivement aux catégories F1, F2 et F3 (arrêté du 1^{er} juillet 2015 - article R. 557-6-2 du Code de l'environnement)**,
- d'intoxications alimentaires ou d'empoisonnements provoqués par des boissons ou produits que **vous** avez préparés et/ou servis à titre onéreux ou gratuit.

Nous garantissons également :

- les **dommages** matériels et immatériels consécutifs résultant d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux ayant pris naissance dans les bâtiments en dur mis temporairement à votre disposition pour les besoins de la manifestation déclarée et ce, tant vis-à-vis du propriétaire, que des co-occupants, des voisins et des tiers,
- les dégradations causées aux bâtiments précités, c'est-à-dire des détériorations résultant **exclusivement et directement** des causes humaines : maladresse, négligence, malveillance,
- les **dommages** subis par les biens confiés, c'est-à-dire les matériels (son, image, matériels de cuisine) et les équipements (podiums, tribunes fixes ou mobiles, chapiteaux, tentes et autres structures démontables) mis à votre disposition pour votre manifestation à caractère familial y compris les **dommages** résultant d'un vol (ou d'une tentative de vol) nettement caractérisé et dûment justifié, ainsi que les **dommages** survenant au cours du transport et de la manutention de ces objets. Cette garantie jouera en cas d'absence ou d'insuffisance de garanties souscrites par ailleurs.

● Garantie acquise		Montants maximum assurés Montant des franchises cf. Conditions Particulières – Mode d'indemnisation cf. § 31					
Locataire	Propriétaire ou copropriétaire	Dommmages assurés	Déclat	Tonic	Dynamic	Confort	Zen
●	●	Tous dommmages confondus : Y compris causés par : - l'effondrement de barnum, - les feux d'artifice. Dont les dommmages : - matériels et immatériels y compris ceux résultant d'incendie, d'explosion et de l'action de l'eau, - dus aux intoxications alimentaires.	Exclus	5 000 000 €			
				1 500 000 € 500 000 €			
●	●	Dommmages causés aux locaux occupés temporairement du fait de l'incendie, explosion et dégât des eaux.		500 000 €			
●	●	Dégradations immobilières et mobilières Dommmages aux biens confiés		8 000 € 8 000 €			

3.3 VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE PROPRIÉTAIRE D'IMMEUBLE

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile *vous* incombant en raison des *dommages* corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à *autrui*, lorsque *vous* agissez en qualité de Propriétaire d'Immeuble, si ces *dommages* sont causés par :

- des biens immeubles garantis, cours, jardins, jeux d'enfants qui s'y trouvent installés en permanence, arbres et clôtures situés sur le terrain attenant ou non d'une superficie maximum de 30 000 m²,

Lorsque *vous* partagez avec des tiers la propriété du terrain, cette assurance s'exercera aussi pour leur compte si leur responsabilité est insuffisamment garantie ou n'est pas garantie.

- des voies privées de circulation et des parkings gratuits attenants au corps principal de la construction,
- des objets mobiliers assurés,

- des intoxications dues à des gaz ou des fumées,
- des atteintes accidentelles à l'environnement, c'est-à-dire lorsque leur manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoqué et ne se réalise pas de façon lente et progressive. *Nous* étendons la garantie aux frais de prévention c'est-à-dire les frais engagés pour neutraliser, isoler, éliminer une menace ou éviter l'aggravation de *dommages* garantis,
- des gardiens ou remplaçants, et de façon générale, par tous les préposés dans leurs fonctions relatives à l'entretien et à la garde de l'immeuble,
- votre piscine privée.

Nous garantissons également les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile *vous* incombant :

- par suite de *dommages* corporels causés par un incendie, une explosion ou l'action de l'eau,
- en raison des vols commis au préjudice des occupants ou des locataires.

● Garantie acquise		Montants maximum assurés Montant des franchises cf. Conditions Particulières – Mode d'indemnisation cf. § 31				
Locataire	Propriétaire ou copropriétaire	Dommmages assurés	Déclit	Tonic	Dynamic	Confort Zen
	●	Tous <i>dommmages</i> confondus : dont les <i>dommmages</i> : - matériels et immatériels y compris ceux résultant d'incendie, d'explosion et de l'action de l'eau, - dus à une faute inexcusable.	Exclus		5 000 000 € 1 500 000 € 1 000 000 € (par <i>sinistre</i> et <i>année d'assurance</i>)	
	●	Atteintes accidentelles à l'environnement dont frais de prévention.			300 000 € 60 000 €	

Exclusions communes à toutes les garanties de Responsabilités Civiles

En plus des exclusions générales prévues au § 30, *nous* ne garantissons pas au titre des garanties des § 3.1, 3.2 et 3.3 :

- les *dommmages* causés aux immeubles, choses, objets ou animaux dont *vous-même* ou les personnes dont *vous* êtes civilement responsable êtes propriétaires, locataires, gardiens ou qui *vous* sont confiés à un titre quelconque,
- les atteintes à l'environnement non accidentelles ou subies par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent,
- les *dommmages* causés directement ou indirectement par l'amiante (et ses dérivés), le plomb (et ses dérivés),
- les *dommmages* matériels résultant d'incendie, d'explosion ou de l'action de l'eau lorsqu'ils surviennent dans les bâtiments dont *vous-même* ou les personnes dont *vous* êtes civilement responsable êtes propriétaires, locataires, gardiens ou qui *vous* sont confiés à un titre quelconque (garantis au titre du § 3.5),
- les *dommmages* susceptibles d'engager votre responsabilité décennale au titre des articles 1792 à 1792-6 et 1792-4-1 du Code civil,
- toutes condamnations pécuniaires infligées à titre de sanction d'un comportement fautif et qui ne constitueraient pas la réparation directe de *dommmages* corporels, matériels ou immatériels consécutifs y compris les amendes, astreintes, redevances, clauses pénales, dommages-intérêts « punitifs » ou « exemplaires »,
- les conséquences de votre responsabilité contractuelle (à l'exception de celles expressément décrites aux paragraphes 3.1 et 3.2) découlant d'engagements particuliers ou d'obligations légales autres que celles des seuls articles 1719 et 1721 du Code civil.

les *dommmages* causés par :

- les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance par l'article L 211-1 du Code y compris les remorques attelées ou non attelées si leur poids est supérieur à 750 kg PTAC, les caravanes et tout autre appareil terrestre lorsqu'il est attelé à un véhicule sauf :
 - dans le cadre de la conduite à l'insu par un enfant mineur,
 - lorsque *vous* utilisez :
 - du matériel de jardinage d'une puissance inférieure à 25 CV utilisé sur un lieu privé non ouvert à la circulation publique,
 - des fauteuils roulants électriques,
 - des jouets pour enfants dont la vitesse n'excède pas 10 km/h,
 - des remorques dételées (autres que caravanes) de moins de 750 kg PTAC.

Dans ces situations, *nous* intervenons à défaut ou à complément de toutes autres assurances souscrites par ailleurs.

- les appareils de navigation aérienne ou spatiale sauf les *aéromodèles* de loisirs (y compris les drones de loisirs) utilisés dans le respect de la réglementation en vigueur et en dehors de toute compétition,
- les animaux contribuant à une activité professionnelle (agriculture, élevage, location) et les chiens dangereux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie visés par l'article L 211-12 du Code rural et de la pêche maritime,
- les embarcations à voile de plus de 5,05 m, les VNM (Véhicules Nautiques à Moteur) quelle que soit leur puissance et plus généralement les embarcations à moteur de plus de 6 CV de puissance réelle,
- les minis motos (pit-bikes, dirt bikes, pocket-bikes),
- les explosifs ainsi que ceux résultant de la manipulation volontaire d'engins et/ou d'armes de guerre dont la détention est interdite et dont *vous* seriez sciemment possesseur ou détenteur,

- un défaut d'entretien ou de réparation caractérisé, connu de **vous** et **vous** incombant (sauf si **vous** n'avez pu y remédier par cas fortuit ou de force majeure),
- les accidents résultant de la non-observation des règlements et instructions de l'Administration publique ou privée, des fournisseurs d'électricité, de télécommunication, d'énergie ou de la SNCF, quant à l'élagage ou l'émondeage d'arbres.

► Les **dommages** résultant :

- de vos activités professionnelles (y compris le sport professionnel), de vos fonctions publiques, politiques, d'une activité d'organisateur de réunion, de manifestation, de fête publique ou ceux résultant de votre qualité de membre dirigeant de société ou d'association,
- d'un travail illicite,
- de la pratique de sports aériens et de sports comportant l'utilisation de véhicules à moteur,
- de la pratique d'activités sportives à titre amateur dans le cadre d'une association, d'une société ou d'une fédération sportive, visée par l'article L321-1 du Code du sport,
- de votre participation à des concours ou courses hippiques,
- de l'organisation ou de la participation par **vous-même** ou les personnes dont **vous** êtes civilement responsable à des paris, à toutes épreuves, courses ou compétitions sportives ainsi qu'à toutes épreuves préparatoires nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumises à une obligation d'assurance légale,
- de votre participation à une rixe (sauf dans le cas de légitime défense),
- de tous actes de chasse (trajet compris) ou de destruction d'animaux nuisibles,
- d'un tir de feux d'artifice comportant des articles pyrotechniques dont le classement ne correspond pas aux catégories F1, F2 et F3 (arrêté du 1^{er} juillet 2015 - article R. 557-6-2 du Code de l'environnement),
- les conséquences de votre responsabilité contractuelle résultant d'engagements pris avec votre fournisseur d'énergie,
- de votre activité d'assistant(e) maternel(le), (garantie au titre de l'extension de garantie « E628 - Responsabilité civile assistante maternelle »),

- de l'exploitation de gîtes ruraux, chambres et tables d'hôtes, (garantie au titre de l'extension de garantie « E512B – Gîte rural » ou « E506B – Chambres d'hôtes »).

3.4 VOTRE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

Nous nous engageons à assumer votre défense et à exercer pour votre compte un recours contre la personne dont la responsabilité serait engagée, aux conditions suivantes :

• **Pour la Défense**

Nous nous chargeons, à nos frais, de votre défense devant toute juridiction répressive si **vous** êtes poursuivi pour homicide ou blessures par imprudence, délit ou contravention aux lois et règlements, pour des faits dont les conséquences pécuniaires sont couvertes par le présent contrat au titre des garanties « Responsabilité Civile Vie Privée » ou « Responsabilité Civile Propriétaire d'Immeuble ».

• **Pour le Recours**

Nous nous engageons à réclamer, à nos frais, soit à l'amiable, soit devant les Tribunaux, la réparation pécuniaire des **dommages** corporels causés à **vous-même** et des **dommages** matériels subis par vos biens lorsque ces **dommages** sont la conséquence d'événements couverts au titre de la garantie « Responsabilité Civile Vie Privée » ou « Responsabilité Civile Propriétaire d'Immeuble » du présent contrat si **vous** en avez été responsable au lieu d'en être la victime.

Nous exercerons également le recours pour tout accident survenant à l'occasion de la circulation d'un véhicule terrestre à moteur, **sauf si ce véhicule est votre propriété ou si vous en êtes locataire, gardien ou conducteur.**

En plus des exclusions spécifiques propres aux garanties Responsabilité Civile Vie Privée et Responsabilité Civile Propriétaire d'Immeuble et des exclusions générales prévues au § 30, **nous n'intervenons pas pour le recours lorsque le dommage engage la responsabilité de l'assuré.**

● Garantie acquise		Montants maximum assurés <i>Montant des franchises cf. Conditions Particulières – Mode d'indemnisation cf. § 31</i>					
Locataire	Propriétaire ou copropriétaire		Déclic	Tonic	Dynamic	Confort	Zen
●	●	Défense pénale et recours suite à accident <i>Seuil d'intervention</i>	16 000 € 220 €				

3.5 VOS RESPONSABILITÉS CIVILES EN TANT QUE PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE

Quand les **dommages** résultent d'un événement couvert au titre des garanties Incendie et Dégâts des eaux, **nous vous** garantissons contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que **vous** pouvez encourir en raison des **dommages** matériels et immatériels consécutifs causés :

- **au propriétaire** des biens immeubles assurés si **vous** êtes locataire ou occupant en application des articles 1351-1, 1732 à 1735 du Code civil (garantie des risques locatifs). Cette garantie s'étend :
 - à la perte des loyers subie par le propriétaire pour ses autres locataires de l'immeuble,
 - éventuellement, à la privation de jouissance dont serait victime le propriétaire,
 - aux **dommages** matériels causés aux autres locataires de l'immeuble et constituant pour eux un trouble de jouissance leur permettant d'exercer un recours contre le propriétaire, suite à sinistre.

Cette garantie est accordée lorsque les **dommages** surviennent dans :

- votre habitation à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières,
- un lieu d'habitation où **vous** séjournez (pour autant que le séjour n'excède pas 90 jours en une ou plusieurs périodes cf. § 14) et dont **vous** êtes locataire ou occupant temporaire.
- **aux voisins et tiers** en application des articles 1240 à 1242 du Code civil (y compris les autres locataires de l'immeuble ou les copropriétaires), par suite d'un **sinistre** garanti, survenu dans les biens assurés y compris par suite d'un **sinistre** ayant pris naissance ou s'étant communiqué par les arbres et plantations situés sur le terrain attenant ou non aux bâtiments assurés, sous réserve que la superficie du terrain n'excède pas 30 000 m². Cette garantie s'étend à la privation de jouissance et à la perte de loyers dont pourraient être victimes les voisins, les autres locataires de l'immeuble et les tiers, ainsi qu'à leurs frais de déplacement et de remplacement.

Lorsque **vous** partagez avec des tiers la propriété du terrain, cette assurance s'exercera aussi pour leur compte si leur responsabilité est insuffisamment garantie ou n'est pas garantie.

Cette garantie est accordée lorsque les **dommages** surviennent dans :

- le risque assuré à l'adresse indiquée sur vos Conditions Particulières,
- un lieu d'habitation où **vous** séjournez pour vos vacances et dont **vous** êtes locataire ou occupant temporaire (pour autant

que le séjour n'excède pas 90 jours en une ou plusieurs périodes cf. § 14).

En plus des exclusions générales prévues au § 30, **nous ne garantissons pas :**

- ▶ la responsabilité personnelle de chaque copropriétaire en tant qu'occupant ou usager de ses parties privatives.

● Garantie acquise		Montants maximum assurés Montant des franchises cf. Conditions Particulières – Mode d'indemnisation cf. § 31				
Locataire	Propriétaire ou copropriétaire	Dommages assurés	Déclic	Tonic	Dynamic	Confort Zen
●		Responsabilité vis-à-vis :				
●	●	→ des propriétaires				20 000 000 €
		→ des voisins et des tiers				3 000 000 €

4 INCENDIE, EXPLOSIONS, RISQUES ANNEXES ET GARANTIES LÉGALES OBLIGATOIRES

4.1 INCENDIE, EXPLOSIONS ET RISQUES ANNEXES

Nous garantissons les **dommages** matériels causés aux biens assurés par :

- un incendie (combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal), une explosion, une implosion, un dégagement accidentel de fumées,
- la chute de la foudre,
- la chute d'appareils de navigation aérienne, ou spatiaux (ou des objets tombant de ceux-ci),
- le choc de véhicules, c'est-à-dire les **dommages** matériels autres que ceux d'incendie ou d'explosions, causés aux biens assurés par le choc d'un véhicule terrestre quelconque, dont **vous** n'avez ni la propriété, ni l'usage, ni la garde.

Nous garantissons également :

- les frais de recharge d'extincteurs, utilisés pour combattre un incendie ou un début d'incendie (dans ce cas, **nous** n'appliquerons pas de **franchise** si votre contrat en prévoit une),

En plus des exclusions générales prévues au § 30, **nous ne garantissons pas les dommages :**

- ▶ dus à l'action de la chaleur sans qu'il y ait eu début d'incendie y compris les accidents ménagers et de fumeurs (brûlures ou détériorations causées par l'action de la chaleur ou par le contact avec une substance incandescente, l'oxydation, la fermentation même avec dégagement de chaleur),
- ▶ matériels provoqués par l'action de l'électricité ou la surtension due à la foudre, causés aux appareils et installations électriques ou électroniques (ces **dommages** sont couverts au titre de la garantie **Dommages** électriques et électroniques - cf. § 22).

● Garantie acquise		Montants maximum assurés Montant des franchises cf. Conditions Particulières – Mode d'indemnisation cf. § 31				
Locataire	Propriétaire ou copropriétaire	Biens assurés	Déclic	Tonic	Dynamic	Confort Zen
	●	Biens immeubles	Exclus			Valeur de reconstruction à neuf
●	●	Biens mobiliers				Montant indiqué sur vos Conditions Particulières

PRÉVENTION

La loi n° 2010-238 du 9 mars 2010 vise à rendre obligatoire l'installation de détecteurs autonomes avertisseurs de fumée (DAAF) dans tous les lieux d'habitation **depuis le 8 mars 2015**.

La loi ALUR, publiée au Journal Officiel en date du 26 mars 2014 modifie cette loi et clarifie les obligations de chacun des intervenants. Ainsi, l'obligation d'installer au moins un détecteur normalisé dans le logement incombe à son propriétaire.

Celui-ci doit par ailleurs s'assurer de son bon fonctionnement lors de l'état des lieux si le logement est mis en location.

Toutefois, seul l'occupant du logement (propriétaire ou locataire) devra veiller à l'entretien, au bon fonctionnement et assurer le renouvellement du dispositif. La présence du marquage CE est obligatoire pour les DAAF, la norme européenne NF EN 14604 de novembre 2005 constitue une présomption de conformité.



4.2 CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES (loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003)

Cette garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Nous garantissons la réparation pécuniaire des **dommages** matériels causés à vos biens à usage d'habitation ou placés dans des locaux à usage d'habitation résultant d'un accident relevant d'un état de catastrophe technologique conformément à la Loi et dans les limites de l'obligation d'assurance instaurée par les articles L 128-1 et L 128-2 du Code.

La garantie couvre la réparation intégrale des **dommages** subis (dans la limite des capitaux assurés en Incendie au contrat pour les biens mobiliers).

Nous garantissons également :

- les frais de déblais et de démolition (cf. § 10), de pompage, de désinfection et de décontamination rendus nécessaires à l'habitabilité du logement,
- les frais relatifs aux honoraires d'architecte et à la **cotisation** dommages-ouvrage en cas de reconstruction.

● Garantie acquise		Montants maximum assurés Montant des franchises cf. Conditions Particulières – Mode d'indemnisation cf. § 31					
Locataire	Propriétaire ou copropriétaire	Biens et frais assurés	Déclic	Tonic	Dynamic	Confort	Zen
	●	Biens immeubles	Exclus	Valeur de reconstruction à neuf			
●	●	Biens mobiliers	Montant de la garantie Incendie indiqué sur vos Conditions Particulières				
●	●	- Frais de déblais et de démolition, pompage, désinfection et décontamination, - Honoraires d'architecte, - Cotisation dommages-ouvrage.	Frais réels				

4.3 ATTENTATS, ACTES DE TERRORISME (Article L 126-2 du Code)

Nous garantissons la réparation pécuniaire des **dommages** matériels directs causés à vos biens assurés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal.

C'est-à-dire, les frais de :

- réparation des **dommages** matériels,
- réparation des **dommages** immatériels consécutifs aux **dommages** matériels,
- décontamination des biens assurés.

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des **dommages**, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur économique de l'immeuble ou le montant des capitaux assurés.

En plus des exclusions générales prévues au § 30, nous ne garantissons pas :

- ▶ les frais de décontamination des déblais et leur confinement.

● Garantie acquise		Montants maximum assurés <i>Montant des franchises cf. Conditions Particulières – Mode d'indemnisation cf. § 31</i>					
Locataire	Propriétaire ou copropriétaire	Biens assurés	Déclic	Tonic	Dynamic	Confort	Zen
	●	Biens immeubles	Exclus	Valeur de reconstruction à neuf			
●	●	Biens mobiliers	Montant de la garantie Incendie indiqué sur vos Conditions Particulières				

5 ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES

5.1 TEMPÊTE, GRÊLE ET NEIGE SUR TOITURES

Nous garantissons les **dommages** matériels subis par vos biens assurés (y compris les volets, stores, persiennes, antennes, paraboles, chéneaux et gouttières) causés par :

- l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent.

Ces phénomènes doivent avoir une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes. En cas de besoin, **nous vous** demanderons, à titre de complément de preuve, toute attestation indiquant qu'au moment du sinistre le vent avait, pour la région du bâtiment sinistré, une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à 100 km/h),

- la grêle sur les clôtures, portails, toitures, volets et façades de l'habitation ainsi que des **dépendances**,
- le poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures,
- la neige, la pluie ou la grêle pénétrant à l'intérieur du bâtiment assuré ou renfermant les objets assurés du fait de leur destruction partielle ou totale par l'action directe du vent, de la grêle sur les toitures ou de la neige accumulée sur les toitures lorsqu'ils surviennent dans les 72 heures suivant le moment de la destruction partielle ou totale du bâtiment.

En plus des exclusions générales prévues au § 30, nous ne garantissons pas :

- ▶ les **dommages** dus à un défaut d'entretien ou de réparation caractérisé, connu de **vous** et **vous** incombant, sauf si **vous** n'avez pu y remédier par cas fortuit ou de force majeure.

● Garantie acquise		Montants maximum assurés <i>Montant des franchises cf. Conditions Particulières – Mode d'indemnisation cf. § 31</i>					
Locataire	Propriétaire ou copropriétaire	Biens assurés	Déclat	Tonic	Dynamic	Confort	Zen
	●	Biens immeubles	Exclus	Valeur de reconstruction à neuf			
●	●	Biens mobiliers	Montant de la garantie Incendie indiqué sur vos Conditions Particulières				

5.2 CATASTROPHES NATURELLES

(Loi n°82-600 du 13 juillet 1982, loi n°2004-811 du 13 août 2004)

Cette garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Nous garantissons les **dommages** matériels subis par les biens assurés provoqués par l'intensité anormale d'un agent naturel conformément aux articles L125-1 à L125-6 du Code lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces **dommages** n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Nous garantissons également :

- les frais de démolition et de déblais (cf. § 10), les frais de pompage, de nettoyage et toute mesure de sauvetage,
- les frais relatifs aux honoraires d'architecte en cas de reconstruction.

Application de la franchise spécifique catastrophes naturelles
Vous conserverez toujours à votre charge le montant de la **franchise catastrophes naturelles** qui est fixé par arrêté ministériel au moment de l'événement.

Pour les biens dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, la **franchise** est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation.

● Garantie acquise		Montants maximum assurés <i>Montant des franchises cf. Conditions Particulières – Mode d'indemnisation cf. § 31</i>					
Locataire	Propriétaire ou copropriétaire	Biens et frais assurés	Déclat	Tonic	Dynamic	Confort	Zen
	●	Biens immeubles	Exclus	Valeur de reconstruction à neuf			
●	●	Biens mobiliers	Montant de la garantie Incendie indiqué sur vos Conditions Particulières				
●	●	Frais de démolition, de déblais, pompage, nettoyage, mesures de sauvetage, honoraires d'architecte	Frais réels				

6 DÉGÂTS DES EAUX, GEL, INONDATION

Nous garantissons les **dommages** matériels causés aux biens assurés par :

- les fuites, ruptures, débordements ou engorgements accidentels provenant :
 - des conduites d'adduction, de distribution, d'évacuation des eaux lorsque ces conduites se situent à l'intérieur ou en dessous des bâtiments assurés,
 - des canalisations d'adduction d'eau situées entre le compteur du Service des Eaux et votre habitation,
 - des canalisations d'évacuation des eaux usées situées entre votre habitation et le réseau public (ou fosse septique),
 - des installations de chauffage central, de tous appareils à effet d'eau,
 - des chéneaux, gouttières ou descentes d'eaux pluviales.
- le renversement, le débordement ou la rupture de récipient contenant de l'eau,
- les infiltrations accidentelles :
 - au travers des toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons formant terrasses,
 - au travers des murs et façades.

L'indemnité sera versée sur présentation des justificatifs des travaux réalisés pour supprimer la cause des infiltrations, lorsqu'ils vous incombent.

- les infiltrations par les joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires ou des carrelages,
- le gel des conduites, appareils à effet d'eau, installations de chauffage central y compris les chaudières, **exclusivement à l'intérieur des bâtiments assurés**,
- la recherche des fuites ayant provoqué un **sinistre** garanti.

Prévention	En cas de non-respect de ces obligations
En période de gel, si vos bâtiments assurés sont inoccupés pour une période supérieure à 3 jours consécutifs, sans être chauffés, vous devez : - arrêter la distribution d'eau, et - vidanger les conduites, les réservoirs et les installations de chauffage central non protégés par un produit antigel. Pour toutes les autres périodes et en cas d'absence supérieure à 30 jours consécutifs, vous devez arrêter la distribution d'eau.	Vous supportez une franchise spécifique égale à 30 % du montant des dommages indemnisés.

Nous garantissons également les **dommages** matériels causés aux biens assurés par :

- l'action de l'eau provenant du refoulement des égouts ou d'eaux de ruissellement,
- les inondations résultant de débordements de cours d'eau, d'étendue d'eau douce suite à une pluie torrentielle, un orage ou une tempête **à condition que** :
 - l'événement ne fasse pas l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle,
 - les bâtiments ne soient pas construits sur un terrain classé inconstructible par un plan de prévention des risques naturels (PPRN).

Pour ces garanties (refoulement des égouts ou d'eaux de ruissellement et inondation), la franchise applicable est identique à la franchise légale minimale prévue en matière de catastrophes naturelles et figurant sur vos Conditions Particulières.

En plus des exclusions générales prévues au § 30, **nous ne garantissons pas** :

- les dégâts provenant d'entrées d'eau par :
 - des ouvertures extérieures, fermées ou non (portes, fenêtres, soupiraux, lucarnes) sauf en cas d'inondation, refoulement des égouts et des eaux de ruissellement,
 - les conduits de fumée,
- les **dommages** causés par l'humidité, la condensation, la buée, le défaut d'aération ou les phénomènes de capillarité,
- le coût de l'eau perdue,
- en cas d'écoulement accidentel de liquides combustibles, les frais engagés pour nettoyer ou dépolluer votre terrain,
- les frais de réparation, de dégorgement, déplacement et remplacement, ou remplacement des toitures, terrasses, ciels vitrés, cuves et citernes,
- les frais de réparation, de dégorgement, déplacement et remplacement (sauf en cas de gel) des conduites, robinets, appareils y compris de chauffage,
- les **dommages** dus à un défaut d'entretien ou de réparation caractérisé, connu de **vous** et **vous** incombant, sauf si **vous** n'avez pas pu y remédier par cas fortuit ou de force majeure,
- les **dommages** aux canalisations des piscines et spas (garantis au titre de l'option Piscine et spa),
- les **dommages** causés par les mers et océans, les remontées de nappe phréatique, les affaissements et glissements de terrain, les coulées de boue.

● Garantie acquise		Montants maximum assurés Montant des franchises cf. Conditions Particulières – Mode d'indemnisation cf. § 31					
Locataire	Propriétaire ou copropriétaire	Biens et frais assurés	Déclic	Tonic	Dynamic	Confort	Zen
DÉGÂTS DES EAUX, GEL							
	●	Biens immeubles	Exclus	Valeur de reconstruction à neuf			
●	●	Biens mobiliers	Montant fixé aux Conditions Particulières				
●	●	Frais de recherche de fuites	4 000 €			6 000 €	
●	●	Gel	10 000 €				
INONDATION, REFOULEMENT DES ÉGOUTS, EAUX DE RUISSLEMENT							
	●	Biens immeubles	Exclus	Valeur de reconstruction à neuf			
●	●	Biens mobiliers		Montant fixé aux Conditions Particulières			

7 VOTRE ACCOMPAGNEMENT EN CAS D'INTEMPÉRIES

Ces prestations d'assistance vous sont accordées par Mondial Assistance en cas d'intempéries*, telles que définies au § 35. Elles ne se cumulent pas avec les prestations d'assistance prévues au § 11.

En cas d'inondation, les prestations d'assistance ci-dessous ne pourront être mises en place que lorsque la décrue est effectuée.

> Les exclusions applicables aux prestations décrites dans ce paragraphe sont prévues au § 35.

Prestations d'assistance accordées	Description et conditions d'application des prestations	Moyens mis en œuvre et / ou valeur maximum TTC
RETOUR PRÉMATURÉ		
Retour du bénéficiaire* jusqu'au domicile* sinistré	Si le bénéficiaire* est en déplacement au moment du sinistre et que personne ne peut le suppléer pour accomplir les formalités nécessaires.	Moyen de transport* le plus approprié : → Soit le train en 2 ^{ème} classe → Soit un véhicule de location* de catégorie B fourni par Mondial Assistance, pour une durée maximum de 24 heures → Soit l'avion en classe économique
Voyage du bénéficiaire* pour poursuivre son séjour ou ramener le véhicule et les autres passagers* éventuellement restés sur le lieu de séjour initial	Lorsqu'aucun des passagers* présents ne peut conduire le véhicule.	
ACCOMPAGNER LE RELOGEMENT		
Relogement d'urgence	Soit un séjour à l'hôtel à moins de 100 km du domicile*,	180 € / nuit / bénéficiaire*, maxi 360 € / bénéficiaire*
	Soit transfert des bénéficiaires* chez un proche résidant en France métropolitaine. Si besoin, le retour d'un proche résidant en France métropolitaine, pour héberger les bénéficiaires* est également pris en charge. Ces deux prestations ne se cumulent pas.	→ Soit le train en 2 ^{ème} classe → Soit un véhicule de location* de catégorie B fourni par Mondial Assistance, pour une durée maximum de 24 heures → Soit l'avion en classe économique
Remboursement des frais de repas	Limité à la durée du relogement d'urgence (2 jours maximum) et sur présentation de justificatifs originaux.	30 € / bénéficiaire* / jour maxi 120 € / jour pour l'ensemble des bénéficiaires*
Remboursement des effets personnels de 1 ^{ère} nécessité*	Sur présentation des factures d'achat, remboursement des effets personnels de 1 ^{ère} nécessité* achetés en remplacement de ceux détruits lors du sinistre garanti.	320 € par personne, dans la limite de 1 280 € pour un foyer fiscal
Aide de 1 ^{ère} urgence	Avance complémentaire pour permettre au bénéficiaire* de faire face aux dépenses urgentes. Remboursable dans le mois suivant le sinistre, passé ce délai Mondial Assistance sera en droit d'exiger outre le montant de l'avance consentie, les frais et les intérêts légaux. Avance subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.	750 € (avance remboursable)
PRÉSERVER LE DOMICILE* ET LES BIENS		
Gardiennage du domicile*	Intervention d'un agent de sécurité lorsque le bénéficiaire* n'est pas sur place ou qu'il est dans l'incapacité de demeurer sur les lieux.	72 heures consécutives suivant la survenance du sinistre
Bâchage des toitures du domicile* ⁽¹⁾	Intervention d'un prestataire pour procéder au bâchage de la toiture endommagée du domicile*.	750 €
Pompage de l'eau dans le domicile* ⁽¹⁾	Intervention d'un prestataire suite à la décrue et si l'intervention des pouvoirs publics (Pompiers) n'est pas nécessaire.	600 €
Elagage / abattage des arbres bloquant l'accès ou menaçant directement la sécurité du domicile* et évacuation du bois ⁽¹⁾	Intervention d'un prestataire dans les 72 heures ouvrées minimum à compter de la demande.	750 €
Déplacement temporaire des biens mobiliers restés dans le domicile* ⁽²⁾	Soit location d'un véhicule utilitaire (permis B). Le bénéficiaire* doit remplir les conditions habituelles demandées par les loueurs,	350 €
	Soit intervention d'une entreprise de déménagement. L'assurance qui couvre les objets et meubles pendant le déménagement reste à la charge du bénéficiaire*.	750 €
Stockage des biens meubles transportés ⁽¹⁾	Pendant 30 jours consécutifs maximum. L'assurance qui couvre les objets et meubles stockés reste à la charge du bénéficiaire*.	500 €
⁽¹⁾ Cette prestation est limitée à une intervention par intempérie* ⁽²⁾ Cette prestation est limitée à deux interventions par intempérie*		

Prestations d'assistance accordées	Description et conditions d'application des prestations	Moyens mis en œuvre et / ou valeur maximum TTC
🕒 NETTOYER LE DOMICILE* APRÈS SINISTRE		
Nettoyage du domicile* ⁽¹⁾	Intervention d'une entreprise spécialisée dans les 72 heures ouvrées minimum à compter de la demande.	1 500 €
Ramassage et transport des encombrants présents à l'intérieur et à l'extérieur du domicile* ⁽¹⁾	Intervention d'un prestataire dans les 72 heures ouvrées minimum à compter de la demande.	1 500 €
🕒 ACCOMPAGNER LE QUOTIDIEN		
Frais de vie : → aide-ménagère, → garde d'enfants et petits-enfants, → cours à domicile*, → collecte et livraison de linge repassé	Choix parmi les prestations « Frais de vie » proposées ci-contre. Le coût de chaque service utilisé vient en déduction du montant de l'enveloppe disponible. Pour toute mise en place de prestation, le prestataire missionné par Mondial Assistance dispose d'un délai de 72 heures pour prendre contact avec le bénéficiaire*. Cette prestation est mise en œuvre uniquement pendant la durée du relogement d'urgence (2 jours maximum). Lorsque le bénéficiaire* a utilisé la totalité du montant de l'enveloppe ou qu'aucune nouvelle prestation ne peut plus être mise en place du fait d'un solde insuffisant, nous pouvons lui communiquer les coordonnées de prestataires. Le coût des services alors proposés reste à la charge du bénéficiaire*.	300 € (montant maximum de l'enveloppe)
Garde des chiens et chats*	Soit à l'extérieur, selon les disponibilités locales, frais de nourriture compris, ----- Soit chez un proche désigné par le bénéficiaire*, résidant en France métropolitaine.	240 € Dans un rayon maximum de 100 km autour du domicile*
Solutions de mobilité si l'hébergement d'urgence est situé à plus de 10 km du domicile* sinistré	Véhicule de location* de catégorie B maximum, taxi, train ou autocar. Le coût de chaque service utilisé vient en déduction du montant de l'enveloppe disponible. Cette prestation est mise en œuvre uniquement pendant la durée du relogement d'urgence (2 jours maximum). Lorsque le bénéficiaire* a utilisé la totalité du montant de l'enveloppe ou qu'aucune nouvelle prestation ne peut plus être mise en place du fait d'un solde insuffisant, nous pouvons lui communiquer les coordonnées de prestataires. Le coût des services alors proposés reste à la charge du bénéficiaire*.	200 € (montant maximum de l'enveloppe)
Journée loisir pour les enfants et 2 accompagnants ⁽¹⁾	Organisation et prise en charge d'une activité culturelle ou de loisir dans les 30 jours suivant le premier appel.	80 € / personne dans la limite de 320 € pour l'ensemble des bénéficiaires*
Informations relatives à la reconstitution de documents	Renseignements nécessaires à la reconstitution des documents suivants : → carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte vitale, acte d'état civil, → livret de famille, jugement de divorce, jugement d'adoption, → titre de propriété, acte notarié, → avis d'imposition.	Par téléphone du lundi au samedi de 9h à 20h hors jours fériés
Remboursement des frais de reconstitution de documents en cas de perte, vol ou détérioration suite au sinistre	Sur présentation de factures, remboursement des frais de reconstitution (taxes, timbres fiscaux) pour renouveler vos documents administratifs délivrés par l'administration française (passeport, carte d'identité, carte grise, visa...).	150 €
🕒 ACCOMPAGNER LE DÉMÉNAGEMENT DANS UN NOUVEAU DOMICILE SUITE À SINISTRE		
Assistance au déménagement	Si le domicile sinistré est définitivement inhabitable : → Aide aux démarches administratives : communication par téléphone d'informations utiles en cas de déménagement, lettres types pour informer du déménagement les services et organismes tels que le centre des eaux, centre des impôts, La Poste, EDF-GDF, opérateurs téléphoniques, banque). → Aide à l'état des lieux du nouveau logement (mise en relation avec un spécialiste qui indiquera par téléphone les points essentiels à vérifier lors de la visite et de l'établissement de l'état des lieux du nouveau logement). Sous réserve d'un délai de 72 heures ouvrées minimum à compter de la demande, un spécialiste mandaté par Mondial Assistance pourra accompagner le bénéficiaire* lors de la visite et de l'établissement de l'état des lieux.	Prestation rendue par téléphone uniquement, sur simple appel téléphonique, du lundi au samedi hors jours fériés de 8h à 20h.
Prise en charge du déménagement	Si le domicile sinistré est définitivement inhabitable : Prise en charge du coût du déménagement vers le nouveau domicile en France métropolitaine. Délai de 72 heures ouvrées minimum à compter de la demande. L'assurance qui couvre les objets et meubles pendant le déménagement reste à la charge du bénéficiaire*.	Coût réel de la prestation dans un rayon de 50km du domicile sinistré et dans les 60 jours qui suivent le sinistre.
⁽¹⁾ Cette prestation est limitée à une intervention par intempérie* ⁽²⁾ Cette prestation est limitée à deux interventions par intempérie*		

8 VOL, VANDALISME

8.1 VOL, ACTES DE VANDALISME

Nous garantissons lorsqu'ils sont commis à l'intérieur de votre habitation et de ses **dépendances**,

- le vol et la destruction de vos biens mobiliers⁽¹⁾ assurés,
- les **détériorations immobilières** causées à vos biens⁽¹⁾ assurés (y compris alarme) résultant d'un vol ou d'une tentative de vol,
- les actes de vandalisme causés à vos biens⁽¹⁾ assurés.

⁽¹⁾ les **objets de valeur** et les **fonds et valeurs** sont exclus.

Nous garantissons aussi le vol, dans votre habitation, de vos clés d'habitation et de véhicules (y compris carte de démarrage). Dans ce cas, **nous** prenons en charge le remplacement des clés, serrures et barillettes.

Nous garantissons également :

- le vol et le vandalisme de vos biens immeubles (fenêtres y compris de toit, cheminées, volets, ...), des installations sanitaires, de plomberie, électriques, ainsi que le vol des climatisations, des pompes à chaleur (**sauf celles alimentant vos piscines et spas** celles-ci pouvant être garanties dans l'option Piscine et spa),
- le vol et le vandalisme des portails et des clôtures (**sauf végétales** celles-ci pouvant être garanties dans l'option Biens en plein air et végétaux),
- les dégradations causées aux biens assurés commises à l'extérieur c'est-à-dire les graffitis, tags, inscriptions de toute nature **sauf pour les formules Déclit et Tonic**,
- les actes de vandalisme qui entraîneraient un événement garanti (ex : incendie suite à vandalisme). Dans cet exemple, c'est la garantie incendie qui serait mise en jeu (montant et franchise).

8.2 VOL DES OBJETS DE VALEUR, FONDS ET VALEURS

Si **vous** avez choisi les formules **Dynamic, Confort et Zen**, **nous garantissons** le vol et les actes de vandalisme causés à vos **objets de valeur, vos fonds et valeurs** commis à l'intérieur de votre habitation.

8.3 CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE VOL, ACTES DE VANDALISME

Les circonstances

Vous devez établir par tout moyen les circonstances du vol commis :

- par effraction ou escalade directe des bâtiments où se trouvent les biens assurés, usage de fausses clés,
- avec violences ou menaces de violences,
- suite à une introduction sous une fausse identité ou qualité,
- à votre insu, si **vous** prouvez que le voleur s'est introduit ou maintenu clandestinement dans votre habitation.

Inoccupation

Votre habitation est réputée inoccupée lorsque ni **vous-même**, ni un membre de votre famille, ni un de vos employés de maison ou gardien, ni une personne que **vous** avez autorisée n'y demeure pendant la nuit.

La durée d'inoccupation se calcule en additionnant le nombre total de jours pendant lesquels votre habitation est inoccupée au cours d'une même année (en une ou plusieurs périodes). Les absences de moins de 3 jours consécutifs n'entrent pas en ligne dans le calcul de l'inoccupation.

Exemples :

- 1/ **Vous** partez en week-end le vendredi soir et **vous** rentrez le dimanche soir : absence de 2 jours non prise en compte dans le calcul de l'inoccupation.
- 2/ **Vous** partez en vacances du 1^{er} au 15 juillet : absence de 15 jours retenue dans la période d'inoccupation.

Règle générale : la garantie Vol est acquise quelle que soit la durée d'inoccupation **sauf pour les objets de valeur** (cf. ci-dessous)

La garantie vol est suspendue pour tous vos objets de valeur :

Si votre habitation est une résidence principale

▶ Au-delà du 75^{ème} jour d'inoccupation entre deux échéances principales. Si votre habitation est protégée par une alarme reliée à un poste de télésurveillance, la garantie vol sera maintenue. **Au moment du sinistre, l'alarme devra avoir été activée et reliée au poste de télésurveillance (vous nous fournirez une attestation de la société de surveillance).**

→ **Avantage Senior** (lorsque l'un des **assurés** a atteint l'âge de 65 ans) : **nous vous** faisons bénéficier du maintien de la garantie vol sur vos **objets de valeur, fonds et valeurs** quelle que soit la durée de votre inoccupation.

Si votre habitation est une résidence secondaire

▶ Pendant les périodes d'inoccupation.

8.4 EXCLUSIONS RELATIVES À LA GARANTIE VOL, ACTES DE VANDALISME

En plus des exclusions générales prévues au § 30, **nous** ne garantissons pas :

▶ les actes de vandalisme perpétrés dans les parties communes d'un immeuble collectif,

▶ les vols, destructions, détériorations, le vandalisme :

- des biens déposés :

→ dans les bâtiments non entièrement clos et couverts,

→ dans les parties communes,

→ dans votre cave, si **vous** résidez en immeuble collectif, dont la porte privative n'est pas pleine (en bois ou métallique) et n'est pas munie d'une serrure ou d'un verrou de sûreté,

→ dans les caravanes,

- commis, ou avec leur complicité, par :

→ un membre de votre famille, les personnes habitant chez **vous** à titre gratuit,

→ vos locataires (et sous-locataires), vos colocataires,

→ vos préposés pendant leurs heures de service,

- survenus en cas d'évacuation de votre habitation ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou de troubles civils,

▶ les **objets de valeur** et les **fonds et valeurs** dans les **dépendances** et dans les **vérandas**. Les **objets de valeur** sont garantis dans les vérandas si elles sont équipées d'un système d'intrusion et de télésurveillance activée,

▶ tous **dommages** causés aux piscines et spas (garantis dans l'option Piscine et spa),

▶ les actes de vandalisme entraînant la perte de liquide par écoulement.

8.5 LES NIVEAUX DE PROTECTION EXIGÉS

Niveaux de protection

Vous devez munir votre habitation, y compris les **dépendances**, de moyens de protection correspondant aux 2 niveaux de protection définis ci-après et **indiqués dans vos Conditions Particulières**.

Application des franchises

- **Règle générale** : la **franchise** générale prévue au contrat s'applique.
- **Règles particulières** : des **franchises** spécifiques seront applicables dans certains cas (voir § B2 – véranda et § D tableau ci-dessous).

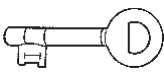
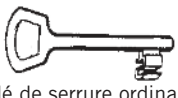
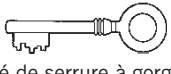
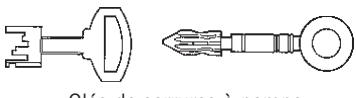
En cas de non-utilisation ou non-conformité des moyens de protection, la **franchise** spécifique est applicable pour autant qu'il y ait un lien de causalité entre le **sinistre** et la non-conformité ou non utilisation des protections exigées (ex : effraction de la porte d'entrée verrouillée à clé alors même que les volets des fenêtres n'avaient pas été fermés – pas de causalité donc pas d'application de **franchise** spécifique).

NIVEAU 1	NIVEAU 2
A - PROTECTION DES PORTES EXTÉRIEURES (pour les portes-fenêtres et portes de véranda cf. § B ci-dessous)	
▶ Serrure de sûreté - ou ▶ Verrou muni d'une serrure de sûreté - ou ▶ Tous moyens automatisés (commande à distance, digicode, badge).	
B – PROTECTION	
• des fenêtres et toutes parties vitrées ou en plastique du rez-de-chaussée, • électronique (système d'intrusion et de télésurveillance), • des vérandas. Tolérance : nous n'appliquerons pas de sanctions si les petites parties vitrées ou en plastique des portes de garage dont la largeur est inférieure à 17 cm ne sont pas protégées.	
① Fenêtres et toutes parties vitrées ou en plastique situées au rez-de-chaussée ▶ Absence de protection tolérée. ② Véranda ▶ Les moyens de fermeture de la véranda doivent toujours être actionnés.	① Fenêtres et toutes parties vitrées ou en plastique situées au rez-de-chaussée ▶ Volets, persiennes, barreaux de fer, portes vitrées munies de lamelles de bois ou produits verriers retardateurs d'effraction correspondant à la classe P2A ou supérieurs au sens de la norme NF EN356. ② Véranda ▶ Les moyens de fermeture de la véranda doivent toujours être actionnés. En cas de pénétration par la véranda, une franchise spécifique de 400 € sera appliquée. ③ Electronique (système d'intrusion et de télésurveillance) ▶ La protection électronique doit, au moment du sinistre, être activée et reliée à un poste de télésurveillance (vous nous fournirez une attestation de la société de surveillance). ▶ Dans ce cas, elle : • dispense d'utiliser ou remplace les protections mécaniques décrites au ① et doit toujours être activée en cas d'inoccupation de plus de 24 heures, • permet la suppression de la franchise spécifique décrite au ② mais doit toujours être activée et reliée à un poste de télésurveillance.
C - PRÉVENTION	
Vous ne devez pas laisser vos clés sur la porte, sous le paillason, dans la boîte aux lettres, dans une boîte à clés même si elle est verrouillée ou dans tout autre endroit accessible à un tiers. Vous devez changer les serrures en cas de vol ou de perte de clés dans les 48 heures après constatation de la perte ou du vol.	
D - FRANCHISE SPÉCIFIQUE	
EN CAS DE NON-CONFORMITÉ, INUTILISATION DES MOYENS DE PROTECTION (décrits aux § A et B ci-dessus) OU NON-RESPECT DES RÈGLES DE PRÉVENTION (décrites au § C ci-dessus) vous (ou tout occupant autorisé) supporterez une franchise spécifique égale à 30 % du montant des dommages indemnisés.	

en cas d'inoccupation de moins de 24 heures **vous** n'êtes pas obligé d'utiliser les volets et les persiennes.

8.6 TABLEAU DES PROTECTIONS

- Vos portes extérieures (y compris portes fenêtres s'ouvrant de l'extérieur) sont munies :

Serrure ou verrou ordinaire Une serrure est considérée comme ordinaire lorsqu'elle est facilement crochetable par fausse clé ou crochets.	NON CONFORME	 Clé de serrure ordinaire	 Clé de serrure ordinaire à panneton
Serrure ou verrou de sûreté Une serrure de sûreté comporte un mécanisme à gorges multiples, à cylindre ou à pompe.	CONFORME	 Clé de serrure à gorges multiples	 Clés de serrures à pompe
		 Clés de serrures à cylindre	

En cas de porte avec partie vitrée, les verrous ou serrures doivent être obligatoirement à double entrée, c'est-à-dire sans molette ou bouton de commande intérieur. Les cadenas ne peuvent en aucun cas être assimilés à des serrures ou verrous.

Vos fenêtres

Pour être conformes au Niveau 2, lorsque **vous** n'avez pas de protection mécanique à vos fenêtres, vos vitrages doivent correspondre au classement P2A, P4A, P5A, P6B ou P7B de la norme NF 356 c'est-à-dire répondre aux exigences suivantes :

- Pour une protection de base : le vitrage bi-feuilleté c'est-à-dire constitué de 2 vitres de 4 mm et de 4 ou 6 films de PVB (*Poly Vinyl Butyral*) : 44.2 (P2A), 44.4 (P4A) ou 44.6 (P5A),
- Pour une protection renforcée : le vitrage tri-feuilleté constitué de 3 vitres de 4 mm d'épaisseur et de 6 films PVB (*Poly Vinyl Butyral*) : 44.6 (P6B).

● Garantie acquise		Montants maximum assurés Montant des franchises cf. Conditions Particulières – Mode d'indemnisation cf. § 31					
Locataire	Propriétaire ou copropriétaire	Biens et frais assurés	Déclic	Tonic	Dynamic	Confort	Zen
●	●	Détériorations immobilières	5 000 €	20 000 €			
●	●	Biens mobiliers dont :	Montant fixé aux Conditions Particulières				
		→ Mobilier dans les dépendances sans communication directe avec l'habitation principale	1 000 €	Montant fixé aux Conditions Particulières			
		→ Mobilier dans les dépendances avec communication directe avec l'habitation principale	Montant fixé aux Conditions Particulières				
		→ Objets de valeur	Exclus		Montant fixé aux Conditions Particulières avec un maxi de 50 000 €		
		→ Fonds et valeurs			500 €		
●	●	→ Dégradations extérieures (graffitis, tags)	Exclus		1 000 €		
	●	Biens immeubles			10 000 €		
●	●	Vol de vos clés dans votre habitation (véhicule et habitation)	Exclus	1 000 €			

9 BRIS DE GLACES

Nous garantissons, le bris des produits verriers, ainsi que les produits en matière plastique transparente ou translucide remplissant les mêmes fonctions, faisant partie intégrante des bâtiments ou du mobilier c'est-à-dire :

- les vitrages des :
 - fenêtres (y compris celles de toit, vasistas, portes fenêtres, portes, marquises et baies),
 - planchers intérieurs y compris les escaliers,
 - appareils électroménagers,
 - meubles (**vitres ou glaces verticales exclusivement**),
 - inserts de cheminée, poêles.
- les vitraux **uniquement sur la formule Zen**,
- les miroirs fixés aux murs, cabines ou parois de douche,
- les aquariums **à l'exception de leur contenu**,
- les vérandas et les balcons vitrés,
- les garde-corps et parois séparatives des balcons,
- les installations d'énergies renouvelables (panneaux photovoltaïques et capteurs solaires) **dont la valeur globale n'excède pas 5 000 €**, (ils peuvent être garantis dans l'option Energies Renouvelables – cf. § 21),

Nous garantissons, également, les **dommages** subis par vos biens mobiliers consécutifs à un bris de glace garanti.

En plus des exclusions générales prévues au § 30, nous ne garantissons pas :

- ▶ **les serres** (elles peuvent être garanties dans l'option Biens en plein air et végétaux – cf. § 26),
- ▶ **les rayures, ébréchures ou écaillures**,
- ▶ **les dommages survenus au cours de travaux** (sauf ceux de nettoyage), **de pose, de dépose, de transport ou d'entrepôt**,
- ▶ **les appareils sanitaires**,
- ▶ **les objets de valeur** ou de décoration,
- ▶ **les appareils audiovisuels et multimédias** (ils peuvent être garantis dans l'option Appareil multimédias nomades et objets de loisirs – cf. § 25).

● Garantie acquise		Montants maximum assurés <i>Montant des franchises cf. Conditions Particulières – Mode d'indemnisation cf. § 31</i>				
Locataire	Propriétaire ou copropriétaire	Biens assurés	Déclat	Tonic	Dynamic	Confort Zen
●	●	Véranda et/ou balcon vitré	Exclus	15 000 €		
●	●	Vitraux	Exclus			5 000€
●	●	Tous autres produits verriers	Frais réels			

10 FRAIS ADDITIONNELS SUITE À SINISTRE

La prise en charge des frais additionnels compense exclusivement les débours que **vous** avez réellement engagés suite à un **sinistre** garanti. Ces frais doivent être **justifiés**.

Vos biens assurés ont été endommagés suite à un sinistre garanti :

A - INCENDIE, EXPLOSIONS ET RISQUES ANNEXES – TEMPÊTES, GRÊLE ET POIDS DE LA NEIGE – DÉGÂTS DES EAUX (hors inondation, refoulement des égouts, eaux de ruissellement) - ATTENTATS, ACTES DE TERRORISME (L 126-2 du Code)

Nous intervenons pour prendre en charge les frais additionnels suivants :

- les frais de déblais et démolition.

Nous vous remboursons également en cas de tempête, grêle et poids de la neige sur les toitures, les frais de déblais des arbres et végétaux qui sont tombés.

Les frais de dessouchage des arbres et végétaux sont toujours exclus (ils sont garantis dans l'option Biens en plein air et végétaux).

- les frais de décontamination, c'est-à-dire les frais de destruction et de neutralisation des biens assurés contaminés par une substance toxique à la suite d'un événement garanti, avant mise en décharge imposée par la législation ou la réglementation.

Les frais de transport jusqu'aux lieux désignés par les pouvoirs publics pour l'accomplissement de ce traitement ou pour une mise en décharge, sont également pris en charge.

- les frais de déplacement et de relogement, pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état et **durant 2 ans maximum à compter du jour du sinistre** c'est-à-dire :
 - les frais de garde-meubles et de transport,
 - les frais de déplacement et de réinstallation des biens mobiliers,
 - le surplus de loyer engagé pour **vous** installer dans un logement identique (si **vous** êtes propriétaire le surplus est calculé sur la valeur locative des bâtiments sinistrés).

- la perte d'usage représentant tout ou partie de la valeur locative des locaux que **vous** occupez en tant que propriétaire ou locataire en cas d'impossibilité pour **vous** de les utiliser temporairement (en totalité ou en partie),

La perte d'usage est garantie pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des bâtiments sinistrés et durant 2 ans maximum.

- la perte des loyers, c'est-à-dire le montant des loyers des locataires et des charges récupérables dont vous pouvez, comme propriétaire ou copropriétaire, vous trouver légalement privé.
- les frais engagés suite aux mesures conservatoires imposées par décision administrative,
- la perte financière résultant des frais que **vous** avez engagés pour réaliser les aménagements immobiliers ou mobiliers et qui sont devenus la propriété du bailleur dès lors que, par le fait du **sinistre**, il y a :
 - résiliation de plein droit du bail ou cessation de l'occupation, ou
 - en cas de continuation du bail ou de l'occupation, refus du propriétaire de reconstituer les aménagements tels qu'ils existaient au moment du **sinistre**.
- la prime d'assurance dommages-ouvrage, en cas de reconstruction ou de réparation de l'immeuble sinistré,
- les frais de mise en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction,
- les honoraires de bureaux d'études, de contrôle technique et d'ingénierie, de décorateurs, d'architectes reconstructeurs et de maître d'œuvre,
- vos pertes indirectes c'est-à-dire vos frais personnels (sur justificatifs) consécutifs au **sinistre**. Cette garantie ne compense pas une absence ou insuffisance de garantie.

● Garantie acquise		Montants maximum assurés Montant des franchises cf. Conditions Particulières – Mode d'indemnisation cf. § 31					
Locataire	Propriétaire ou copropriétaire	Frais accordés	Déclic	Tonic	Dynamic	Confort	Zen
●	●	Frais de déblais	Montant réel				
●	●	Frais de décontamination	25 000 €				
●	●	Frais de déplacement et de relogement	Montant réel pendant 2 ans				
●	●	Perte d'usage	Exclues	Valeur locative pendant 2 ans			
	●	Pertes de loyers		À concurrence de leur montant			
	●	Mesures conservatoires					
●		Perte financière	Montant réel dans la limite du capital mobilier				
	●	Assurance dommages-ouvrage ⁽¹⁾	Exclus	20 % de l'indemnité vétusté déduite			
	●	Frais de mise en conformité ⁽¹⁾					
	●	Honoraires de bureaux d'études, d'architectes reconstructeur ⁽¹⁾					
●	●	Pertes indirectes	5 % de l'indemnité vétusté déduite		10 % de l'indemnité vétusté déduite		
⁽¹⁾ Le cumul de tous ces frais et pertes ne peut pas dépasser 20 % de l'indemnité vétusté déduite.							

B - INONDATION, REFOULEMENT DES ÉGOUTS ET EAUX DE RUISSELLEMENT

Dans ce cas, la garantie Inondation, refoulement des égouts et eaux de ruissellement est accordée à concurrence du capital « Dégâts des eaux » dont 6 000 € pour l'ensemble des frais de déplacement et de relogement, perte d'usage (ces frais étant définis au § 10-A).

● Garantie acquise		Montants maximum assurés <i>Montant des franchises cf. Conditions Particulières – Mode d'indemnisation cf. § 31</i>					
Locataire	Propriétaire ou copropriétaire	Frais accordés	Déclic	Tonic	Dynamic	Confort	Zen
●	●	Perte d'usage	Exclus	À concurrence de 6 000 €			
●	●	Frais de déplacement et de relogement					

C - VOL

Nous intervenons pour prendre en charge les frais de gardiennage et de clôture provisoire.

● Garantie acquise		Montants maximum assurés <i>Montant des franchises cf. Conditions Particulières – Mode d'indemnisation cf. § 31</i>					
Locataire	Propriétaire ou copropriétaire	Frais accordés	Déclic	Tonic	Dynamic	Confort	Zen
●	●	Frais de gardiennage et clôture provisoire	À concurrence de 1 500 €				

D - VOUS ÊTES SECOURU INDÉPENDAMMENT DE TOUT SINISTRE

Nous vous assistons si vous ne répondez pas aux appels ou si une fuite de gaz a été signalée dans votre habitation alors que vous êtes absent.

Dans ces deux cas, nous vous remboursons les dommages d'effraction causés par l'équipe de secours.

● Garantie acquise		Montants maximum assurés <i>Montant des franchises cf. Conditions Particulières – Mode d'indemnisation cf. § 31</i>					
Locataire	Propriétaire ou copropriétaire	Frais accordés	Déclic	Tonic	Dynamic	Confort	Zen
●	●	Dommages d'effraction	Frais réels				

E - VOUS AVEZ CHOISI L'OPTION HONORAIRES EXPERT D'ASSURÉ

Si vous avez choisi cette garantie, elle est mentionnée sur vos Conditions Particulières.

Nous prenons en charge :

Les honoraires payés à l'expert que vous avez choisi pour vous assister dans le cadre de l'évaluation du montant des dommages des biens sinistrés suite à un événement garanti Incendie, explosions et risques annexes ou Dégâts des eaux, gel.

Cette garantie n'est pas mise en œuvre en cas d'inondation, de refoulement des égouts et eaux de ruissellement.

● Garantie acquise		Montants maximum assurés <i>Montant des franchises cf. Conditions Particulières – Mode d'indemnisation cf. § 31</i>					
Locataire	Propriétaire ou copropriétaire	Frais accordés	Déclic	Tonic	Dynamic	Confort	Zen
●	●	Honoraires expert d'assuré	Exclus			5% de l'indemnité vétusté déduite	

11 VOTRE ACCOMPAGNEMENT EN CAS DE SINISTRE HORS INTEMPÉRIES

Zoom sur les prestations

> Les exclusions applicables aux prestations décrites dans ce paragraphe sont prévues au § 35.

Résumé des prestations	Moyens mis en œuvre et / ou valeur maximum
Retour prématuré	Train 2 ^{ème} classe, véhicule de location*, avion classe économique
Préservation du domicile* sinistré :	
→ Gardiennage	72 h
→ Intervention d'un :	
• Vitrier ou serrurier	150 €
• Plombier	150 €
→ Déplacement temporaire des biens mobiliers	750 €
→ Nettoyage du domicile* sinistré	750 €
Assistance au relogement temporaire :	
→ Hébergement (transfert / retour d'un proche)	80 € / nuit / personne avec un maximum de 160 € / personne
→ Garde des enfants et petits enfants	48 h
→ Garde de vos chiens et chats*	240 €
Remboursement des effets personnels de 1^{ère} nécessité*	320 € / personne avec un maximum de 1 280 € / foyer
Aide de 1^{ère} urgence (avance remboursable)	750 €
Assistance au déménagement	Aide administrative
Prise en charge du déménagement	Coût réel de la prestation dans un rayon de 50 km du domicile* sinistré
Aide administrative et remboursement des frais de reconstitution de documents en cas de perte, vol ou détérioration	150 €

Ces prestations sont déclenchées en cas de sinistre garanti affectant le domicile* et résultant d'un incendie, d'une explosion, d'une catastrophe technologique, d'un dégât des eaux, d'un vol ou d'un acte de vandalisme tels que définis dans le contrat. Chaque prestation est délivrée une seule fois par sinistre garanti. Elles ne se cumulent pas avec les prestations d'assistance prévues au § 7.

Retour prématuré

Si le bénéficiaire* est en déplacement au moment d'un sinistre affectant le domicile*, et que personne ne peut le suppléer pour accomplir les formalités nécessaires, Mondial Assistance organise et prend en charge :

- le retour du bénéficiaire* jusqu'au domicile*,
- le voyage du bénéficiaire* pour poursuivre son séjour ou ramener le véhicule et les autres passagers* éventuellement restés sur le lieu de séjour initial lorsqu'aucun des passagers* présents ne peut conduire le véhicule.

Dans tous les cas, ces transferts s'effectueront par le moyen de transport* le plus approprié soit par train en 2^{ème} classe, avion en classe économique ou véhicule de location* de catégorie B fourni par Mondial Assistance pour une durée maximum de 24 heures.

Préservation du domicile* sinistré.

Si, à la suite d'un sinistre garanti, le domicile* ne présente plus les conditions de fermeture ou de sécurité requises ou est devenu inutilisable, Mondial Assistance organise et prend en charge à la demande du bénéficiaire* :

- **le gardiennage du domicile*** par un agent de sécurité lorsque le bénéficiaire* n'est pas sur place ou qu'il est dans l'incapacité de demeurer sur les lieux.
Les frais de gardiennage sont alors pris en charge pendant une **durée maximum de 72 heures consécutives** suivant la survenance du sinistre.
- **l'intervention :**
- - **d'un vitrier ou d'un serrurier** pour sécuriser la porte ou les issues du domicile*, dans la limite de **150 € TTC** par sinistre,

- **d'un plombier** pour procéder aux réparations urgentes dans la limite de **150 € TTC** par sinistre.

Les travaux entrepris éventuellement à la suite de cette intervention (main d'œuvre et pièces) restent à la charge du bénéficiaire*.

le déplacement temporaire des biens mobiliers restés dans le domicile* sinistré

Le bénéficiaire* a le choix de :

- déménager par ses propres moyens, Mondial Assistance met alors à sa disposition un véhicule utilitaire de location se conduisant avec un permis B,
- ou**
- faire appel à une entreprise de déménagement proche du domicile* sinistré.

Dans les deux cas, Mondial Assistance intervient dans la limite de 750 € TTC. Ces deux prestations ne se cumulent pas.

le nettoyage du domicile* sinistré

Intervention d'une entreprise spécialisée dans la limite de **750 € TTC** pour le nettoyage du domicile* sinistré. Le délai pour la mise en œuvre de cette prestation est de **72 heures ouvrées minimum** à compter de la demande.

► ① Assistance au logement temporaire

Si, à la suite d'un sinistre garanti, le domicile* du bénéficiaire* est temporairement inhabitable, Mondial Assistance organise et prend en charge, à la demande du bénéficiaire* :

- **son hébergement à l'hôtel** (petit déjeuner compris, à l'exclusion de tout autre frais notamment de restauration, de boisson et de pourboires) ainsi que celui des personnes vivant habituellement sous le même toit, dans la limite de **80 € TTC par nuit et par personne, et dans la limite totale de 160 € TTC par personne ;**

ou

- **son transfert** et celui des personnes vivant habituellement sous son toit jusque chez un proche désigné par le bénéficiaire* résidant en France métropolitaine.

Si besoin, le retour d'un proche résidant en France métropolitaine, pour héberger le bénéficiaire* et les personnes vivant habituellement sous son toit est également pris en charge.

Ces deux prestations (hébergement à l'hôtel ou transfert) ne se cumulent pas.

Ces transferts s'effectueront par le moyen de transport le plus approprié soit par train en 2^{ème} classe, avion en classe économique ou véhicule de location* de catégorie B, fourni par Mondial Assistance pour une durée maximum de 24 heures.

la garde au domicile* temporaire des enfants ou petits-enfants de moins de 15 ans, dans la limite des disponibilités locales, pour un **maximum de 48 heures** par sinistre.

Chaque prestation de garde d'enfant dure au minimum 4 heures incluant le temps de parcours jusqu'au domicile* temporaire du bénéficiaire* et peut être fournie entre 8h et 19h du lundi au samedi, hors jours fériés.

La prestation est exercée par une aide à domicile, auxiliaire puéricultrice ou aide soignante dont la mission consiste à :

- garder l'enfant du bénéficiaire* au domicile* temporaire,
- préparer les repas,
- apporter des soins quotidiens à l'enfant,
- accompagner les enfants à la crèche, à l'école ou à leurs activités extra-scolaires,
- retourner les chercher pendant ses heures de présence.

ou

- **le transfert** des enfants ou petits-enfants de **moins de 15 ans** chez un proche et si nécessaire, un accompagnement des enfants, par un proche désigné par le bénéficiaire* ou un correspondant de Mondial Assistance. Les voyages aller et retour chez un proche désigné par le bénéficiaire* résidant en France métropolitaine sont alors pris en charge.

Les différents transferts ont lieu par train ou avion. Cette prestation ne se cumule pas avec les prestations « Hébergement du bénéficiaire* à l'hôtel » et « Transfert du bénéficiaire* ».

- **la garde de vos chiens et chats* soit :**

- à l'extérieur, selon les disponibilités locales, frais de nourriture compris, dans la limite de **240 € TTC maximum** par sinistre,
- chez un proche désigné par le bénéficiaire*, résidant en France métropolitaine, dans un rayon maximum de 100 km autour du domicile*.

► ① Effets personnels de 1^{ère} nécessité*

Si les effets personnels du bénéficiaire* et de sa famille ont été détruits dans le sinistre, Mondial Assistance rembourse (sur présentation des factures d'achat) les effets personnels de 1^{ère} nécessité* achetés en remplacement de ceux détruits lors du sinistre garanti dans la limite de **320 € TTC par personne, et de 1 280 € TTC pour un foyer fiscal.**

► ① Aide de 1^{ère} urgence

Afin de permettre au bénéficiaire* de faire face aux premières dépenses urgentes, Mondial Assistance verse une avance complémentaire **dans la limite de 750 € TTC, remboursable dans le mois suivant le sinistre.**

Passé ce délai, nous serons en droit d'exiger, outre le montant de l'avance consentie, les frais et les intérêts légaux. Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.

► ① Assistance au déménagement

Pour faciliter l'emménagement dans un nouveau domicile* lorsque le logement sinistré est définitivement inhabitable, Mondial Assistance aide le bénéficiaire* et sa famille :

- à réaliser **les démarches administratives** en leur communiquant par téléphone (sur simple appel téléphonique) du lundi au samedi hors jours fériés de 8h à 20h :
 - toutes les informations utiles en cas de déménagement,
 - si besoin, des lettres types pour informer les services et organismes tels que centre des Eaux, centre des impôts, La Poste, EDF / GDF, opérateurs téléphoniques, Banque, Sécurité Sociale.
- à réaliser **l'état des lieux du nouveau logement** en les mettant en relation avec un spécialiste de son réseau qui leur indiquera par téléphone les points essentiels à vérifier.

Sous réserve d'un **délai de prévenance de 72 heures ouvrées minimum** à compter de la demande et si le bénéficiaire* le souhaite, un spécialiste mandaté par Mondial Assistance pourra l'accompagner pour lui apporter son concours lors de la visite et de l'établissement de l'état des lieux.

► ① Prise en charge du déménagement

Mondial Assistance organise et prend en charge le coût du déménagement vers le nouveau domicile* en France métropolitaine **dans un rayon de 50 km de l'habitation sinistrée** et dans les 60 jours qui suivent la déclaration du sinistre. **Le délai pour la mise en œuvre de cette prestation est de 72 heures ouvrées minimum à compter de la demande.**

Le contrat d'assurance qui couvre les biens et les effets personnels du bénéficiaire* pendant le déménagement reste à la charge du bénéficiaire*.

► ① Aide administrative et remboursement des frais de reconstitution de documents en cas de perte, vol ou détérioration

- Lorsque les papiers d'identité du bénéficiaire* sont perdus, dérobés ou détruits à la suite d'un sinistre garanti affectant le domicile* et résultant d'un incendie, d'une explosion, d'une catastrophe technologique, d'un dégât des eaux, d'un vol ou d'un acte de vandalisme, Mondial Assistance lui propose :
- une aide administrative pour faire établir ou renouveler ses documents administratifs délivrés par l'administration française (passeport, carte d'identité, carte grise, visa...),
- le remboursement (sur présentation de factures) des frais de reconstitution des documents (taxes, timbres fiscaux) pour renouveler les documents délivrés par l'administration française (passeport, carte d'identité, carte grise, visa) **dans la limite de 150 € TTC.**

12 VOTRE ACCOMPAGNEMENT FACE AUX SOUCIS DU QUOTIDIEN

> Les exclusions applicables aux prestations décrites dans ce paragraphe sont prévues au § 35.

Ces prestations vous sont accordées par Mondial Assistance **sauf pour les formules Décllic et Tonic.**

Zoom sur les prestations

Résumé des prestations	Moyens mis en œuvre et / ou valeur maximum
Bris, perte ou vol des clés du domicile*	150€
Panne ou dysfonctionnement des installations fixes	150 €
Aide aux travaux	Mise en relation sans prise en charge
Service informations	Prestation téléphonique uniquement

En cas de bris, perte ou vol des clés du domicile*

Lorsque le bénéficiaire* a perdu ou s'est fait dérober les clés de son domicile* ou si celles-ci sont brisées ou restées enfermées à l'intérieur du logement empêchant d'y accéder, Mondial Assistance organise et prend en charge l'intervention d'un serrurier pour ouvrir la porte du domicile*, **dans la limite de 150 € TTC.**

Les travaux entrepris éventuellement à la suite de cette intervention (main d'œuvre et pièces) restent à la charge du bénéficiaire*.

En cas de panne ou dysfonctionnement des installations fixes

En cas de panne ou de dysfonctionnement des installations d'électricité, plomberie, menuiserie, vitrerie ou serrurerie du domicile* **et en l'absence de contrat d'entretien ou de garantie**, Mondial Assistance organise et prend en charge l'intervention d'un réparateur qualifié dans le domaine concerné tous dysfonctionnements ou pannes confondus, y compris les frais de déplacement et de main d'œuvre **dans la limite d'une intervention par an et de 150 € TTC.**

Le coût éventuel des pièces détachées reste à la charge du bénéficiaire*.

Aide aux travaux

Cette prestation est mise en œuvre lorsque le bénéficiaire* souhaite procéder à :

- des travaux de réhabilitation, d'amélioration, d'entretien de son domicile*,
- ou
- des travaux destinés à réaliser des économies d'énergie dans son domicile*.

Mondial Assistance met en relation et organise des rendez-vous avec des professionnels de son réseau national dans les domaines suivants :

- Isolation (murs, plafonds, toiture, parois vitrées, plancher)
- Efficacité des équipements (chauffage, eau chaude, ventilation, pompe à chaleur)
- Energies renouvelables (panneaux solaires)
- Vitrerie, miroiterie
- Electricité
- Menuiserie
- Maçonnerie
- Serrurerie
- Couverture
- Peinture, papiers peints, moquette (pose et nettoyage)
- Plâtrerie
- Plomberie
- Chauffage
- Nettoyage des locaux

Le coût de réalisation de devis ou de travaux reste à la charge du bénéficiaire*.

Mondial Assistance ne pourra pas être tenue responsable des conséquences des retards, empêchements ou faute professionnelle du prestataire retenu par le bénéficiaire*.

Service informations

Sur simple appel téléphonique, du lundi au samedi de 8h à 20h hors jours fériés, Mondial Assistance communique au bénéficiaire*, par téléphone uniquement, les renseignements dont il a besoin dans les domaines suivants :

- Domaine général** : Fiscalité, Justice, Travail, Protection sociale, Retraite, Famille (mariage, divorce, succession).
- Domaine juridique spécifique à l'habitat** : l'achat et la vente (le terrain, le neuf, l'ancien, la vente en futur d'achèvement...), les formalités, la fiscalité, la gestion de son bien immobilier, la location, la copropriété, la relation de voisinage.
- Domaine du bricolage** : les peintures (outillage, techniques...), les papiers peints (outillage, calcul du nombre de rouleaux, choix du revêtement mural...), le carrelage (nombre de carreaux nécessaires, surfaces à carrelé, adhésif et ciment au sol...), la menuiserie d'intérieur (différents types de bois et de panneaux, moulures et baguettes...), les portes fenêtres et volets, murs et plafonds, les sols, l'isolation de la maison (isolation thermique extérieure, isolation thermique par l'intérieur), l'aménagement intérieur, la plomberie, l'électricité.
- Formalités administratives** : démarches administratives à entreprendre pour déclarer un accident (auprès de la police, de l'assurance, de la Sécurité Sociale).
- Services publics** : coordonnées téléphoniques des services publics concernés dans le cas d'un problème lié au domicile*.

Les informations fournies par Mondial Assistance sont des renseignements à caractère documentaire. Certaines demandes peuvent nécessiter des recherches. Mondial Assistance s'engage à répondre dans un délai de 48 heures ouvrées.

Les renseignements fournis ne feront jamais l'objet d'une confirmation écrite.

La responsabilité de Mondial Assistance ne pourra pas être recherchée dans le cas d'une utilisation ou interprétation erronée des renseignements communiqués.

Mondial Assistance ne donne pas de consultation juridique.

13 VOTRE SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE

- **Nature de la garantie** : prestation d'accompagnement psychologique ;
- **Conditions de mise en œuvre** : cette prestation vous est accordée (sur appréciation de l'expert Thélem assurances) :
 - en cas de traumatisme psychologique justifiant un accompagnement par un psychologue désigné par nos soins, **et**
- à la suite d'un sinistre garanti au titre du présent contrat.
- **Durée d'intervention** : 4 heures par assuré dans la limite de 20 heures par sinistre.

Les exclusions générales applicables à toutes les garanties prévues au § 30 s'appliquent également à la garantie soutien psychologique.

Vous voyagez, échangez, partagez votre logement

14 VOYAGES ET SÉJOURS DE MOINS DE 3 MOIS

Nous garantissons, lors de vos voyages et séjours de moins de 3 mois, en une ou plusieurs périodes, le vol de vos bagages enregistrés à votre nom par toute entreprise de transport de voyageurs.

Nous garantissons, dans le monde entier :

- les **dommages** matériels directs causés à vos biens mobiliers consécutifs à un événement garanti au titre de votre contrat,
- les responsabilités civiles en tant qu'occupant (responsabilités locatives, recours des voisins et des tiers - cf. § 3.5).

- quelle que soit la garantie mise en jeu lors d'un **sinistre**, les montants assurés sont ceux indiqués dans le tableau ci-dessous,
- les conditions de mise en œuvre propres à chaque garantie, notamment les conditions de protection exigées pour votre habitation principale, s'appliquent également.

En plus des exclusions générales prévues au § 30, nous ne garantissons pas les séjours dans les résidences secondaires dont vous êtes propriétaire ou locataire.

● Garantie acquise		Montants maximum assurés Montant des franchises cf. Conditions Particulières – Mode d'indemnisation cf. § 31					
Locataire	Propriétaire ou copropriétaire	Biens et <i>dommages</i> assurés	Déclic	Tonic	Dynamic	Confort	Zen
●	●	Vol des bagages enregistrés	1 500 €				
●	●	<i>Détériorations immobilières</i>	3 000 €				
●	●	Bris de glaces	1 000 €				
●	●	Biens mobiliers	10 % du capital mobilier désigné aux Conditions Particulières				
●	●	<i>Objets de valeur</i>	Exclus		1 500 €		
●		Responsabilité vis-à-vis des : - Propriétaires	Montant de votre responsabilité				
●	●	- Voisins et des tiers	3 000 000 €				

15 USAGES COLLABORATIFS

► **Vous êtes colocataire** (ce statut est mentionné sur vos Conditions Particulières) :

Vos colocataires désignés sur le bail bénéficient des garanties :

- **Dommages** aux biens. De ce fait, le capital mobilier que **vous** avez déclaré comprend votre propre capital et celui afférant à chaque colocataire,
- Responsabilités civiles en tant qu'occupant,
- Responsabilité Civile vie privée. **Les colocataires ne sont toutefois pas considérés comme tiers entre eux (les dommages que vous causez à un colocataire ne sont pas garantis et réciproquement).**

► **Vous échangez, prêtez ou louez occasionnellement votre logement dont vous êtes propriétaire**

Nous garantissons les **dommages** matériels accidentels de toute nature (dégradations, casse,...) subis par vos biens assurés et

causés par les occupants temporaires de votre habitation (exemples : casse d'une table de salon, papiers peints endommagés).

Cette garantie ne fait pas obstacle aux recours que **nous** serions fondés à exercer contre vos occupants au titre des articles 1351-1, 1732 à 1735 du Code Civil (garantie des risques locatifs).

Conditions de mise en œuvre de la garantie

- La location, le prêt ou l'échange de votre habitation doit avoir été matérialisé par une convention écrite acceptée des 2 parties, précisant notamment la durée, la période, le montant de la caution et l'identification des occupants.
- **Cette garantie est limitée à 2 interventions par année d'assurance.**

● Garantie acquise		Montants maximum assurés Montant des franchises cf. Conditions Particulières – Mode d'indemnisation cf. § 31						
Locataire	Propriétaire ou copropriétaire	Garanties accordées		Déclic	Tonic	Dynamic	Confort	Zen
VOUS ÊTES LOCATAIRE								
●		Garanties dommages aux biens		Selon les limites prévues par la formule que vous avez choisie, les garanties de votre contrat s'appliquent et bénéficient aux colocataires désignés sur le bail ou les Conditions Particulières (sauf restriction concernant la garantie Responsabilité Civile Vie Privée - voir ci-dessus).				
●		Responsabilité Civile en tant qu'occupant						
●		Responsabilité Civile Vie Privée						
VOUS ÉCHANGEZ, PRÊTEZ, LOUEZ OCCASIONNELLEMENT VOTRE LOGEMENT EN TANT QUE PROPRIÉTAIRE								
	●	Dommages accidentels à vos biens assurés		Exclus	1 000 €			

Vous déménagez, nous vous accompagnons

i Faites-nous part de votre changement d'adresse le plus tôt possible afin que nous puissions effectuer les modifications sur votre contrat.

Si vous avez choisi la formule Tonic, Dynamic, Confort ou Zen, nous et Mondial Assistance (cf. §18) pouvons vous faire profiter des avantages suivants décrits aux § 16, 17, 18 :

16 VOS 2 LOGEMENTS GARANTIS PENDANT UN MOIS

Nous garantissons pendant un mois, sans coût supplémentaire, lors de votre changement de résidence principale :

- vos deux logements (ancien et nouveau) selon les dispositions prévues aux Conditions Particulières pour chacun d'entre eux,

- le contenu de votre mobilier contre l'incendie et les explosions en cours de déménagement et ce jusqu'au transfert définitif ou lorsqu'il est entreposé en garde-meubles ou chez un tiers.

17 RESPONSABILITÉ CIVILE AIDE BÉNÉVOLE

Nous garantissons, lors du déménagement que vous organisez par vous-même :

- les dommages matériels et/ou corporels causés à autrui, à l'occasion du déménagement, par vous ou par les personnes vous aidant bénévolement relevant de la garantie "Responsabilité civile Vie Privée" (cf. § 3.1), lorsque ces dommages engagent votre responsabilité,

- les dommages corporels subis par les personnes vous aidant bénévolement à déménager. Elles seront indemnisées au titre de la garantie "Responsabilité civile Vie privée" (cf. § 3.1), lorsque ces dommages engagent votre responsabilité.

18 LES PRESTATIONS POUR VOUS ACCOMPAGNER LORS DE VOTRE DÉMÉNAGEMENT

> Les exclusions applicables aux prestations décrites dans ce paragraphe sont prévues au § 35.

Mondial Assistance, sous réserve de leur accord préalable, propose les prestations suivantes pour vous accompagner sereinement lors de votre déménagement.

→ Pour contacter
Mondial Assistance :

☎ 01 40 25 16 16 (n° non surtaxé)

► ☎ Aide à l'état des lieux

Mondial Assistance vous accorde une prestation d'aide pour réaliser l'état des lieux de votre nouveau domicile* assuré chez nous :

- mise en relation avec un spécialiste qui vous indiquera les points essentiels à vérifier lors de la visite du logement.

et,

- si vous le souhaitez, sous réserve d'un délai de prévenance de 72 heures ouvrées minimum, un spécialiste mandaté par Mondial Assistance pourra vous accompagner et vous apporter son concours lors de la visite et de l'établissement de l'état des lieux.

► ☎ Démarches administratives et mise en relation avec un déménageur

Mondial Assistance vous accompagne en vous accordant des prestations d'aide au déménagement pour vous faciliter l'emménagement dans votre nouveau domicile* assuré chez nous :

- démarches administratives : sur simple appel téléphonique,

du lundi au samedi hors jours fériés de 8h à 20h, Mondial Assistance vous communique, par téléphone, les informations utiles sur les démarches à effectuer ainsi que, si besoin, des lettres types pour informer les services et organismes tels que le centre des eaux, le centre des impôts, La Poste, EDF / GDF, opérateurs téléphoniques, banque, Sécurité Sociale.

Les informations fournies par Mondial Assistance sont des renseignements à caractère documentaire. Certaines demandes peuvent nécessiter des recherches. Mondial Assistance s'engage à répondre dans un délai de 48 heures ouvrées.

Les renseignements fournis ne feront jamais l'objet d'une confirmation écrite.

La responsabilité de Mondial Assistance ne pourra pas être recherchée dans le cas d'une utilisation ou interprétation erronée des renseignements communiqués.

Mondial Assistance ne donne pas de consultation juridique.

- déménagement : Mondial Assistance vous met en relation avec une entreprise de déménagement. Les frais de la prestation et l'assurance qui couvre vos biens pendant le déménagement restent à votre charge.

► ☎ Nettoyage de l'un des deux logements

Lors du changement de votre résidence principale, Mondial Assistance fait intervenir une entreprise de nettoyage spécialisée et prend en charge les frais de nettoyage de l'un des deux logements dans la limite de 300 € TTC.

Le délai pour la mise en œuvre de cette prestation est de 72 heures ouvrées minimum à compter de votre demande.

④ Sécurité de votre nouveau logement en cas de panne ou dysfonctionnement des installations d'électricité, plomberie, menuiserie, vitrerie et serrurerie

Mondial Assistance organise et prend en charge l'intervention d'un réparateur qualifié en cas de panne ou de dysfonctionnement de vos installations d'électricité, plomberie, menuiserie, vitrerie ou serrurerie du domicile* et **en l'absence de contrat d'entretien ou de garantie**.

Mondial Assistance prend en charge les frais de déplacement et de main d'œuvre dans la **limite de 150 € TTC et d'une intervention par année d'assurance**. Le coût éventuel des pièces détachées reste à votre charge.

④ Aide aux diagnostics techniques obligatoires

Lorsque **vous** souhaitez vendre le bien assuré, Mondial Assistance **vous** met en relation avec des prestataires sélectionnés pour effectuer les diagnostics techniques obligatoires à la charge du propriétaire du bien immobilier :

- le mesurage loi Carrez
- le constat de risque d'exposition au plomb
- l'état de présence ou absence d'amiante
- l'état relatif à la présence des termites
- les éventuels diagnostics définis ultérieurement par la législation
- l'état des risques naturels et technologiques
- le diagnostic de performance énergétique
- l'état d'installation intérieure d'électricité
- l'état d'installation intérieure de gaz

Le coût du diagnostic et le déplacement du prestataire restent à votre charge. La responsabilité de Mondial Assistance ou des prestataires ne pourra en aucun cas être recherchée si **vous** faites une interprétation inexacte ou inappropriée des avis qui **vous** auront été communiqués par le prestataire.

● Garantie acquise		Montants maximum assurés Montant des franchises cf. Conditions Particulières – Mode d'indemnisation cf. § 31					
Locataire	Propriétaire ou copropriétaire	Événements assurés	Déclic	Tonic	Dynamic	Confort	Zen
●	●	Vos 2 logements assurés pendant 1 mois	Exclus	Dispositions prévues aux Conditions Particulières pour chacun des logements			
●	●	RC aide bénévole		Cf. § 3.1 « RC »			
●	●	④ Les prestations d'assistance pour vous accompagner lors de votre déménagement : → Aide à l'état des lieux → Démarches administratives et mise en relation avec un déménageur → Nettoyage de l'une des deux résidences principales → Sécurisation de votre nouveau logement → Aide aux diagnostics techniques obligatoires		Mise en relation Mise en relation 300 € 150 € Mise en relation			

Vous garantisiez vos équipements éco-responsables

Vous favorisez les énergies renouvelables et l'éco-citoyenneté, nous garantissons vos installations.

19 VOS ÉQUIPEMENTS GARANTIS EN BASE

Nous garantissons les **dommages** matériels directs causés aux biens énumérés ci-après s'ils résultent d'un événement couvert par votre contrat :

- vos installations d'énergies renouvelables dont la valeur globale n'excède pas 5 000 € : éolien (dont la hauteur du mat n'excède pas 12 mètres), panneaux solaires thermiques, capteurs solaires destinés à l'alimentation des équipements domotiques ou d'éclairage extérieur de votre habitation, toutes les autres installations de panneaux photovoltaïques,

- pompes à chaleur, à l'exclusion des pompes à chaleur qui alimentent exclusivement les piscines et spas (celles-ci pouvant être garanties dans l'option piscine et spa),
- les récupérateurs d'eau, les bacs à compost.

En plus des exclusions générales prévues au § 30, nous ne garantissons pas :

- le vol et le vandalisme des panneaux solaires ou photovoltaïques s'ils sont situés au sol.

● Garantie acquise		Montants maximum assurés <i>Montant des franchises cf. Conditions Particulières – Mode d'indemnisation cf. § 31</i>					
Locataire	Propriétaire ou copropriétaire	Biens assurés	Déclat	Tonic	Dynamic	Confort	Zen
●	●	Pompes à chaleur	Exclus		Montant réel		
●	●	Récupérateurs d'eau, bacs à compost					
●	●	Installations d'énergies renouvelables (valeur globale)			5 000 €		

Si la valeur globale de vos installations d'énergies renouvelables excède 5 000 €, vous devez souscrire l'option énergies renouvelables pour les garantir (cf. § 21).

20 CONSEILS EN ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

> Les exclusions applicables aux prestations décrites dans ce paragraphe sont prévues au § 35.

Si vous avez choisi la formule **Dynamic, Confort ou Zen** et si vous souhaitez réaliser des travaux d'économies d'énergie, Mondial Assistance met à votre disposition les services ci-après :

● Conseils et simulations

Après réception de la demande Mondial Assistance contacte le bénéficiaire* par téléphone pour convenir d'un rendez-vous téléphonique, à sa convenance, pendant les heures ouvrées du service.

● Evaluation de la performance énergétique du bâtiment

L'économiste du bâtiment de Mondial Assistance contacte le bénéficiaire* à la date et heure convenues. A partir des informations déclarées, il procède à l'évaluation de la performance énergétique du logement, ainsi qu'à l'estimation de ses émissions en gaz à effet de serre. Il identifie les points d'améliorations et la priorité des travaux à entreprendre.

● Simulations du coût des travaux et de leur efficacité

Les simulations effectuées par l'économiste du bâtiment de Mondial Assistance permettent au bénéficiaire* de prioriser les travaux à réaliser à partir d'une évaluation de leur coût et des résultats attendus.

Les simulations mettent en exergue les économies d'énergies potentielles et le calcul d'un retour sur investissement des travaux préconisés.

Ces évaluations tiennent compte :

- du prix de l'énergie primaire constaté par arrêté (ce prix sert à valoriser les économies d'énergie annuelles),
- de la situation climatique dans la zone concernée,
- des matériaux et matériels posés et installés.

Pour cette étude tarifaire le comportement des occupants n'est pas pris en compte ni le coût des travaux d'embellissements qui s'ajouteraient au coût des travaux préconisés par l'économiste du bâtiment de Mondial Assistance. A ce stade, l'étude ne tient pas compte des aides fiscales et subventions.

⇒ Un rapport détaillant ces simulations est envoyé au bénéficiaire* par courrier postal le lendemain de l'entretien téléphonique ou par courrier électronique.

● Information (aides fiscales et subventions liées à ces travaux)

Lorsque le bénéficiaire* souhaite effectuer les travaux préconisés, Mondial Assistance lui propose lors de l'entretien « Conseil et Simulations » de lui délivrer par téléphone toutes les informations nécessaires concernant les aides fiscales et les subventions liées à ces travaux en fonction de la localisation du domicile* et des travaux envisagés.

Le bénéficiaire* est rappelé par l'expert dans les 48 heures ouvrées suivant son contact pendant les heures ouvrables du réseau de Mondial Assistance (du lundi au vendredi hors jours fériés, de 9 h à 18 h).

L'expert communique au bénéficiaire* les renseignements concernant la TVA à taux réduit, les crédits d'impôts, les subventions accordées par les organismes nationaux (ADEME, ANHA, EDF...) ou par les collectivités locales.

La responsabilité de Mondial Assistance ne pourra en aucun cas être recherchée si le bénéficiaire* fait une interprétation inexacte ou inappropriée des simulations qui lui auront été communiquées ou si le bénéficiaire* fait une interprétation inexacte ou inappropriée des avis qui lui auront été communiqués.

► **Travaux d'économies d'énergie**

Lorsque le bénéficiaire* souhaite procéder à des travaux de réhabilitation, d'amélioration de son domicile*, Mondial Assistance le met en relation, en organisant des rendez-vous, avec les professionnels de son réseau de spécialistes dans les domaines de travaux d'économies d'énergie :

- Isolation (murs, plafonds, toiture, parois vitrées, plancher),
- Efficacité des équipements (chauffage, eau chaude, ventilation),
- Energies renouvelables (panneaux solaires / pompe à chaleur).

Le coût de réalisation de devis et des travaux reste à la charge du bénéficiaire*.

Le devis est adressé au bénéficiaire* et à l'économiste du bâtiment de Mondial Assistance qui en effectuera un contrôle.

Mondial Assistance ne pourra pas être tenue responsable des conséquences des retards, empêchements ou faute professionnelle du prestataire retenu par le bénéficiaire*.

► **Contrôle de devis par téléphone**

Un économiste du bâtiment de Mondial Assistance examine le devis que le prestataire lui aura communiqué et vérifie qu'il répond bien au besoin du bénéficiaire* et qu'il correspond au juste prix pour les travaux envisagés dans la région concernée.

Si besoin, l'économiste du bâtiment prend contact avec l'entreprise ou l'artisan à l'origine du devis pour obtenir des informations complémentaires.

Dans tous les cas, l'économiste du bâtiment de Mondial Assistance communiquera au bénéficiaire* le résultat de l'analyse du devis (sous-évaluation, surévaluation ou évaluation correcte) par téléphone dans les 72 heures ouvrées suivant la réception de la copie du devis, accompagnée des informations permettant, le cas échéant, de renégocier le devis.

21 OPTION ÉNERGIES RENOUVELABLES > 5 000 €

Si **vous** avez choisi cette option, elle est mentionnée sur vos Conditions Particulières.

Nous garantissons les **dommages** matériels directs causés à vos installations d'énergies renouvelables limitativement énumérées ci-dessous s'ils résultent d'un événement couvert par votre contrat **et sous réserve du respect des conditions d'installation de ces équipements** (cf. tableau ci-après) :

- panneaux solaires thermiques,
- capteurs solaires destinés à l'alimentation des équipements domotiques ou d'éclairage extérieur de votre habitation,
- toutes les autres installations de panneaux photovoltaïques,
- les éoliennes à usage privé.

Nous garantissons également :

► Les pertes financières :

Lorsque les biens désignés ci-dessus subissent des **dommages** directs garantis entraînant une impossibilité de revendre l'énergie produite, **nous vous** indemnisons de la perte financière que **vous** avez subie sur présentation de justificatifs.

► La responsabilité civile immeuble en tant que producteur d'énergie ainsi que votre défense pénale et recours suite à accident :

La garantie responsabilité civile est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que **vous** pouvez encourir, en raison des **dommages** corporels, matériels et immatériels subis par des tiers et causés par les installations d'énergies renouvelables, énumérées ci-dessus, dont **vous** êtes propriétaire.

La garantie Défense pénale et recours suite à accident est acquise selon les modalités prévues au § 3.4.

Nous garantissons les installations d'énergies renouvelables et les responsabilités qui résultent de leur utilisation sous réserve que les installations soient mises en œuvre par un installateur labellisé et les matériels correspondent aux normes agréées ci-dessous.

Installations	Label installateur	Norme matériel (CSTB ⁽¹⁾)	Norme électrique
Photovoltaïques	QualiPV	• NF-CEI 61215 (silicium cristallin) • NF-CEI 61646 (couches minces)	NF C 15-100 et UTE C 15-712 + découpleur si revente d'énergie
Solaires	QualiSol		
Eoliennes	Aucun mais respect des instructions du fabricant pour les fondations et l'haubanage		

En cas de non-respect de ces normes, **vous** supporterez une **franchise** spécifique égale à 30 % du montant des **dommages** indemnisés.

⁽¹⁾ CSTB : Centre Scientifique et Technique du Bâtiment.

En plus des exclusions générales prévues au § 30 et des exclusions spécifiques à chaque garantie, **nous** ne couvrons pas :

- les **dommages** causés aux :
 - installations photovoltaïques dont la puissance est supérieure à 9 KVA,
 - éoliennes dont la puissance est supérieure à 3 KVA ou dont la hauteur du mat excède 12 mètres,
- le vol des panneaux solaires et photovoltaïques lorsqu'ils sont situés au sol,
- les conséquences de votre responsabilité contractuelle résultant d'engagements pris avec votre fournisseur d'énergie.

● Garantie acquise		Montants maximum assurés Montant des franchises cf. Conditions Particulières – Mode d'indemnisation cf. § 31				
Locataire	Propriétaire ou copropriétaire	Biens et dommages assurés	Déclic	Tonic	Dynamic	Confort Zen
●	●	Installation d'énergies renouvelables	Exclus		Option	
					Choix du niveau de garantie	
					Niveau 1	Niveau 2
					20 000 €	40 000 €
					1 500 €	3 000 €
●	●	Pertes financières	Exclus			
●	●	Responsabilité civile Tous dommages confondus dont dommages : - Matériels et immatériels consécutifs y compris ceux résultant d'incendie, d'explosion et de l'action de l'eau			5 000 000 € 1 500 000 €	
●	●	Atteintes accidentelles à l'environnement dont frais de prévention			300 000 € 60 000 €	
●	●	Défense pénale et recours suite à accident Seuil d'intervention			16 000 € 220 €	
●	●					

Vous protégez vos appareils électriques, électroniques, multimédias et de loisirs

22 DOMMAGES ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES

Si **vous** avez choisi la formule **Dynamic**, **Confort**, **Zen** ou l'option sur la formule **Déclic**, **nous** garantissons les **dommages** causés par l'action de l'électricité (court-circuit, sous ou surtension) ou par la foudre :

- aux appareils électriques et/ou électroniques de moins de **10 ans**.
- aux installations électriques incorporées ou reliées aux bâtiments tels que chaudières, portails, stores, climatisation, aux pompes à chaleur **à l'exclusion des pompes à chaleur qui alimentent exclusivement les piscines et les spas** (celles-ci pouvant être garanties dans l'option Piscine et spa - cf. § 28),
- aux installations d'énergies renouvelables **dont la valeur globale n'excède pas 5 000 €** (les installations d'énergies renouvelables dont la valeur globale excède 5 000 € peuvent être garanties dans l'option Energies renouvelables – cf. § 21).

Ces garanties s'appliquent si ces biens **vous** appartiennent ou **vous** sont confiés et si les appareils sont situés à l'intérieur des locaux.

LIMITE D'ÂGE DES APPAREILS

Cette garantie est acquise pour autant que les appareils électriques et/ou électroniques aient moins de **10 ans** ou **5 ans** s'il s'agit de matériels informatiques. Quand **vous** souscrivez l'option Dommages électriques et électroniques de la formule **Déclic**, la limite d'âge, pour tous les appareils, est **ramenée à 5 ans**.

En plus des exclusions générales prévues au § 30, **nous** ne garantissons pas :

- ▶ les **dommages** subis par :
 - les lampes, fusibles et résistances, batteries, ampoules et autres consommables,
 - le contenu des appareils,
 - les matériels liés au fonctionnement et à la sécurité de votre piscine ou de votre spa (ceux-ci pouvant être garantis dans l'option Piscine et spa - cf. § 28),
 - des téléphones portables et smartphones lorsqu'ils sont en charge.
- ▶ les **dommages** dus à l'usure, au défaut d'entretien ou à une utilisation non appropriée,
- ▶ les frais d'établissement du devis avant réparation,
- ▶ les frais engagés pour la reconstitution des fichiers endommagés (la perte, la destruction, le remplacement des logiciels, des fichiers, des programmes).

● Garantie acquise		Montants maximum assurés <i>Montant des franchises cf. Conditions Particulières – Mode d'indemnisation cf. § 31</i>					
Locataire	Propriétaire ou copropriétaire	Biens assurés	Déclic	Tonic	Dynamic	Confort	Zen
●	●	Installations d'énergies renouvelables	Exclues			5 000 €	
●	●	Appareils électriques et électroniques	Option	Exclus	Capital mobilier indiqué sur vos Conditions Particulières		
			Capital mobilier indiqué sur vos Conditions Particulières				
●	●	Installations électriques incorporées ou reliées aux bâtiments	Valeur de reconstruction à neuf		Valeur à neuf		

23 PERTES DE DENRÉES EN CONGÉLATEURS ET CAVES À VINS

Si **vous** avez choisi cette option, elle est mentionnée sur vos Conditions Particulières sauf en formule Zen où elle est incluse.

Nous garantissons :

- les **dommages** causés aux produits alimentaires contenus dans les réfrigérateurs, congélateurs ou surgélateurs dus à l'arrêt accidentel de la production du froid,
- la perte de vins, alcools et spiritueux en bouteilles, en tonneaux ou en fûts stockés dans les caves et meuble-armoires tempérés endommagés par le gel, l'éclatement ou la fissuration des bouteilles suite à un dysfonctionnement accidentel de l'appareil, ou si leurs supports chutent, s'effondrent ou se brisent accidentellement,

- les **dommages** aux réfrigérateurs, congélateurs, surgélateurs et meuble-armoires tempérés destinés à la conservation de votre vin suite à la détérioration de leur contenu.

En plus des exclusions générales prévues au § 30, **nous** ne garantissons pas :

- les dommages provoqués par une grève du fournisseur d'électricité ou du fait de non-paiement de votre facture d'électricité,
- les appareils de plus de 15 ans.

● Garantie acquise		Montants maximum assurés Montant des franchises cf. Conditions Particulières – Mode d'indemnisation cf. § 31				
Locataire	Propriétaire ou copropriétaire	Biens assurés	Déclic	Tonic	Dynamic	Confort Zen
●	●	Pertes des denrées consommables en réfrigérateurs, congélateurs et surgélateurs	Exclus			Option
●	●	Perte de vins, alcools et spiritueux				3 000 €
●	●	Appareils rendus inutilisables				3 000 €

24 PANNES DES ÉQUIPEMENTS ÉLECTROMÉNAGERS, AUDIOS, VIDÉOS, INFORMATIQUES

Si **vous** avez choisi cette option, elle est mentionnée sur vos Conditions Particulières.

Ce service est mis en œuvre par Mondial Assistance joignable sur simple appel téléphonique au **01 40 25 16 16** (n° non surtaxé).

Mondial Assistance garantit la panne de vos équipements électroménagers, audios et vidéos c'est-à-dire tous dysfonctionnements, autres que ceux couverts par les garanties du présent contrat, subis par vos appareils électrodomestiques :

- de moins de 5 ans pour les appareils électroménagers et audiovisuels,
- de moins de 3 ans pour les appareils informatiques,
- et dont la valeur d'achat unitaire (facture d'origine) est supérieure à 150 € TTC,
- et qui, au moment du **sinistre**, ne sont pas couverts par une garantie légale (ou une extension de garantie) du fabricant ou du distributeur.

Vous bénéficiez du service rééquipement à neuf pour les matériels exhaustivement énumérés ci-après :

- électroménagers : réfrigérateur, congélateur, lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle, cuisinière, four, plaques de cuisson, caves à vins, hotte de cuisine,

- audiovisuels : téléviseur, magnétoscope, lecteur de dvd non intégré à un équipement informatique, chaîne hifi, home cinéma, rétroprojecteur, enceintes bluetooth,
- informatiques : ordinateurs de bureau ou portables, tablettes informatiques.

Pour ces appareils, **vous** bénéficiez du service rééquipement à neuf tel que décrit au § 31.5.

En plus des exclusions générales prévues au § 30 et celles prévues dans la convention d'assistance § 35, ne sont pas garantis :

- les **dommages** résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du constructeur ou d'un défaut d'entretien,
- les **dommages** d'ordre esthétique,
- les **dommages** relevant de la garantie légale des vices cachés (article 1641 et suivants du Code civil),
- les appareils faisant l'objet d'un usage commercial, professionnel ou industriel,
- les **dommages** imputables à des causes d'origine externe à l'appareil : vol, chute, inondation, incendie, dommage électrique,
- les frais de déplacement du réparateur relatifs à une demande d'intervention non justifiée ou à un dommage non constaté par le réparateur agréé,
- les frais non justifiés par des documents originaux.

25 APPAREILS MULTIMÉDIAS NOMADES ET OBJETS DE LOISIRS

Si **vous** avez choisi cette option, elle est mentionnée sur vos Conditions Particulières.

Cette garantie est limitée à deux interventions par **année d'assurance** et dans la limite du montant indiqué sur vos Conditions Particulières par **année d'assurance**.

► Les appareils multimédia nomades

Nous garantissons, en tous lieux, à la suite de chute, de choc ou vol par agression, les **dommages** matériels directs et accidentels causés :

- Dans le niveau 1 : aux tablettes et aux matériels mis à votre disposition, par l'État, une collectivité ou un établissement, pour les besoins de la scolarité ou des études de vos enfants dont les matériels et tablettes "handiscol".

- Dans le niveau 2 : aux appareils multimédias nomades **limitativement énumérés ci-dessous** ainsi que leurs accessoires (écouteurs, oreillette, kit mains libres, casque, sacoche, étui, console, chargeur, batterie, alimentation, carte mémoire additionnelle, cordon, kit allume cigare) fournis d'origine par le constructeur, destinés au grand public que **vous** avez achetés neufs ou d'occasion :
 - Micro-ordinateurs portables, liseuses, tablettes PC, tablettes tactiles, tablettes graphiques et netbook y compris les matériels visés dans le niveau 1,
 - Appareils photos numériques, caméscopes numériques, vidéos projecteurs portables et lecteurs de DVD portables.

En plus des exclusions générales prévues au § 30, nous ne garantissons pas :

- ▶ les **dommages** aux appareils multimédias nomades de plus de 3 ans.

▶ Les objets de loisirs

Nous garantissons en tous lieux, dans les niveaux 1 et 2, le vol ou la détérioration suite à vol des objets de loisirs suivants :

- vélos et trottinettes (y compris à assistance électrique) et leurs accessoires **à condition qu'un dispositif anti-vol les relie à un point fixe, tel qu'un anneau, un poteau, un réverbère,**
- matériels de sport, y compris le sac de sport et les vêtements qu'il contient,
- **drones de loisirs,**
- instruments de musique, leurs étuis, boîte et leurs accessoires.

La garantie est également acquise si ces biens sont loués ou confiés par un professionnel, un établissement scolaire, une collectivité publique ou une école de musique.

En plus des exclusions générales prévues au § 30, nous ne garantissons pas :

- ▶ Le vol des armes.

● Garantie acquise		Montants maximum assurés				
		Montant des franchises cf. Conditions Particulières – Mode d'indemnisation cf. § 31				
Locataire	Propriétaire ou copropriétaire	Biens assurés	Déclic	Tonic	Dynamic	Confort Zen
●	●	Niveau 1 • Tablettes et matériels « handiscol » prêtés • Vol des objets de loisirs ou de sports	Option			
			1 000 €			
●	●	Niveau 2 • Appareils multimédias nomades • Vol des objets de loisirs ou de sports	2 000 €			

Vous aménagez l'extérieur de votre habitation

26 BIENS EN PLEIN AIR ET VÉGÉTAUX

Lorsque cette option a été choisie, elle est mentionnée sur vos Conditions Particulières.

Si vous avez choisi la formule Zen, le niveau 1 est inclus en base (cf. tableau de garanties ci-dessous).

Nous garantissons les dommages matériels directs causés aux biens limitativement énumérés ci-après s'ils résultent d'un événement couvert par votre contrat :

- **Les végétaux :**
 - les arbres, plantes et arbustes,
 - les végétaux constituant les toitures terrasses et les murs,
 - les clôtures végétales.

CONDITIONS DE GARANTIE CONCERNANT LA GARANTIE « VÉGÉTAUX »

En cas de sinistre, l'indemnité est estimée en frais de reconstitution qui comprennent les frais d'élagage, de déblaiement ou de dessouchage des arbres sinistrés, les frais de remplacement des végétaux, de préparation du terrain ou de plants. Leur montant est celui indiqué dans le tableau ci-après à la ligne « végétaux ».

• Autres biens de plein air :

- le mobilier de jardin : tables, chaises, tabourets, transats, bancs, balancelles, hamacs, parasols, voiles d'ombrage, barbecues non fixés au sol, robots de tonte,
- les installations non ancrées suivantes : abris de jardin, pergolas, portiques de jeux, installations d'éclairage extérieur, installations d'arrosage automatique, gloriottes, les serres en produit verrier ou en matière plastique dure, transparente ou translucide remplissant les mêmes fonctions,
- les terrasses non attenantes aux bâtiments.

En plus des exclusions générales prévues au § 30 et des exclusions spécifiques à chaque garantie, nous ne couvrons pas :

• les dommages :

- causés aux serres en matière souple (tunnel plastique ou dérivé, textile),
- causés à la pelouse,
- subis par les arbres résultant d'un incendie consécutif au débroussaillage,
- résultant d'un manque d'entretien,
- causés par le gel,
- les frais de nettoyage du terrain.

● Garantie acquise		Montants maximum assurés					
		Montant des franchises cf. Conditions Particulières – Mode d'indemnisation cf. § 31					
Locataire	Propriétaire ou copropriétaire	Biens assurés	Déclit	Tonic	Dynamic	Confort	Zen
●	●	Niveau 1 ● Végétaux ● Serres	Exclus		Option		Inclus
					10 000 € dont : 500 € / végétal 500 €		
●	Niveau 2 ● Végétaux ● Serres	Option					
		20 000 € dont : 1 000 € / végétal 1 000 €					

En cas d'urgence, le réparateur intervient dans les 4 heures.

Nous prenons également en charge :

- la surconsommation d'eau résultant de fuites d'eau sur vos canalisations extérieures. Par surconsommation, nous entendons une augmentation de votre consommation au moins égale à 50 %, déduction faite du dégrèvement que vous devez réclamer auprès du distributeur d'eau. Cette surconsommation se compare à celle de l'année précédente (les 2 factures devant concerner votre habitation assurée) ce qui impose que vous soyez dans les mêmes lieux depuis au moins une année.

► Les conditions de mise en œuvre de cette option :

1/ Pour les frais de recherche de fuites et de réparation ou remplacement des canalisations ① :

- Intervention de Mondial Assistance obligatoire,
- Limitation à 2 interventions par année d'assurance.

2/ Pour la prise en charge des frais de surconsommation d'eau :

- La présente garantie a été souscrite au moins 30 jours avant l'établissement de la première facture attestant la surconsommation,
- Les fuites ayant entraîné la surconsommation doivent avoir été réparées et avoir fait l'objet de l'intervention de Mondial Assistance.

En plus des exclusions générales prévues au § 30 et celles prévues dans la convention d'assistance au § 35, ne sont pas couverts :

- les fuites, ruptures sur une canalisation d'eau sur laquelle porte une servitude publique ou qui dessert plusieurs habitations,
- les fuites avant compteur,
- les fuites et dommages survenus sur les canalisations des piscines, spas et tous autres bassins extérieurs ainsi que les circuits d'arrosage,
- le remplacement des pompes et stations de relevage des systèmes d'évacuation des eaux usées, de réservoirs d'eau, des réducteurs de pression, des détendeurs et les robinets extérieurs,
- le coût de la réfection des revêtements de sol ou des ornements suite à l'intervention du prestataire mandaté,
- la remise aux normes des installations,
- les dommages dus à un défaut d'entretien ou de réparation caractérisé, connu de vous et vous incombant, sauf si vous n'avez pu y remédier par cas fortuit ou de force majeure,
- la perte financière résultant d'une surconsommation provoquée par des fuites occasionnées par :
 - des piscines et leurs installations techniques,
 - des bassins ou des installations d'arrosage automatique.

● Garantie acquise		Montants maximum assurés Montant des franchises cf. Conditions Particulières – Mode d'indemnisation cf. § 31				
Locataire	Propriétaire ou copropriétaire	Dommages assurés	Déclic	Tonic	Dynamic	Confort Zen
			Exclus		Option	Inclus
	●	① Frais de recherche de fuites ① Frais de réparation ou de remplacement			3 000 €	
	●	Surconsommation d'eau			1 000 €	

28 PISCINE ET SPA

Si **vous** avez choisi cette option, elle est mentionnée sur vos Conditions Particulières.

Nous garantissons les **dommages** matériels directs causés aux biens énumérés ci-après s'ils résultent d'un événement couvert par votre contrat y compris s'il s'agit d'un vol ou d'un acte de vandalisme.

Les biens garantis sont exclusivement :

- la piscine y compris le liner, le spa,
- les douches scellées,
- les canalisations permettant l'alimentation ou l'évacuation du fonctionnement de la piscine,
- le pourtour, la terrasse de la piscine ou du spa,
- le dôme de la piscine en produits verriers ou en matières plastiques, amovible ou non,
- la couverture de la piscine uniquement pour les enrouleurs électriques ou mécaniques, les couvertures isothermes,
- les éléments de sécurité rendus obligatoires par la réglementation,
- les appareils électriques et électroniques liés au fonctionnement de votre piscine ou de votre spa (appareils de pompage et d'épuration de l'eau, robots et aspirateurs servant à l'entretien de la piscine, pompe à chaleur).

CONDITIONS DE GARANTIE

Les appareils électriques et électroniques liés au fonctionnement de votre piscine ou de votre spa (cf. ci-avant) sont couverts en vol s'ils sont en cours d'utilisation ou situés dans un local dont la porte sera protégée par une serrure de sûreté.

Au titre de la garantie « Dégâts des eaux, gel », seul le gel des canalisations alimentant la piscine ou le spa situées à l'intérieur du local technique est garanti.

Quelle que soit la **garantie** mise en jeu lors d'un **sinistre**, les montants assurés sont ceux indiqués dans le tableau ci-dessous.

En plus des exclusions générales prévues au § 30 et des exclusions spécifiques à chaque garantie, **nous** ne couvrons pas :

- les produits d'entretien, consommables et filtres des piscines ou spas,
- les frais de déblaiement et de nettoyage, des piscines ou spas, non consécutifs à un sinistre garanti,
- la perte de l'eau de la piscine ainsi que son remplissage,
- les piscines et spas en matériaux souples.

● Garantie acquise		Montants maximum assurés Montant des franchises cf. Conditions Particulières – Mode d'indemnisation cf. § 31				
Locataire	Propriétaire ou copropriétaire	Dommages assurés	Déclic	Tonic	Dynamic	Confort Zen
●	●	Tous dommages garantis dont : • Dommages électriques et électroniques • Dôme • Pourtour, terrasse de la piscine ou du spa	Exclus			Option
						50 000 € dont : 10 000 € 15 000 € 20 000 €

Mesures de prévention que vous devez respecter

- En période de gel, **vous** devez isoler les circuits de distribution et de chauffage alimentant votre piscine et spa et les vidanger, sauf s'ils sont protégés par un produit antigel.
- Le vol des appareils électriques et électroniques est garanti si ces appareils sont en cours d'utilisation ou situés dans un local dont la porte est protégée par une serrure de sûreté.

En cas de non-respect de ces obligations, de non-conformité ou d'inutilisation des moyens de protection, **vous** supportez une **franchise** spécifique égale à 30 % du montant des **dommages** indemnisés.

Fonctionnement de votre contrat

29 LIEUX OÙ S'EXERCENT LES GARANTIES

Mise en jeu des garanties	Lieu où s'exerce(nt) la ou les garanties
Pour toutes les garanties figurant sur vos Conditions Particulières SAUF celles indiquées ci-dessous :	À l'adresse indiquée aux Conditions Particulières
• Catastrophes Naturelles • Catastrophes Technologiques • Responsabilité Civile organisateur de manifestation à caractère familial	France métropolitaine
• Responsabilité Civile vie privée étendue aux séjours n'excédant pas 12 mois • Voyages et séjours de moins de 3 mois en une ou plusieurs fois dans l'<i>année d'assurance</i> • Option Appareils multimédias nomades et objets de loisirs	Monde entier
• Défense Pénale et Recours Suite à Accident	Union Européenne, Suisse, Norvège, Islande et les territoires de Monaco, d'Andorre, du Liechtenstein, de Saint Marin et du Vatican
•  Assistance	Voir § 35

► Transfert partiel de vos biens

En cas de transfert partiel de vos biens dans un autre lieu (autre que le cadre de la garantie Voyages / villégiature), **notre garantie cesse tous ses effets.**

► Double situation (voir § 16)

► Transfert total de vos biens

En cas de transfert total :

- dans un territoire autre que la France métropolitaine, **notre garantie cesse tous ses effets,**
- dans un territoire situé en France métropolitaine, les garanties sont maintenues à la nouvelle situation. *Vous* devez toutefois *nous* en faire la déclaration dans les conditions prévues au § 32.1.

30 EXCLUSIONS GÉNÉRALES

En plus des exclusions propres à chaque garantie, *nous* ne couvrons pas :

1. les sanctions pénales et leurs conséquences,
2. les *dommages* et responsabilités résultant de faits ou événements dont *vous* aviez connaissance lors de la souscription et de nature à mettre en jeu les garanties du contrat,
3. les *dommages* ou l'aggravation des *dommages* dus :
 - aux insectes, rongeurs,
 - aux champignons de type coniophore, moisissures et autres parasites, ainsi qu'aux micro-organismes qu'ils soient la conséquence ou non d'un événement garanti,

► les *dommages* :
4. intentionnellement causés ou provoqués par *vous* ou avec votre complicité sous réserve des dispositions de l'article L 121-2 du Code,
5. résultant de votre participation active à des attentats ou actes de terrorisme,

6. occasionnés par les raz de marée, tremblements de terre, éruptions de volcans ou autres cataclysmes, sauf les *dommages* aux biens assurés indemnisables au titre de la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982 (Catastrophes naturelles),

7. directs ou indirects d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnements ionisants. Cette exclusion ne s'applique pas à la garantie « Attentats et actes de terrorisme » (L 126-2 du Code),

8. occasionnés en cas de guerre civile ou guerre étrangère,

► les *dommages* causés ou subis par les biens immeubles suivants :

9. les châteaux, gentilhommières, manoirs, les habitations troglodytiques, les bâtiments couverts en chaume et les carrelats,

10. inoccupés et non déclarés comme tels aux Conditions Particulières depuis plus de 5 ans,

11. tout bâtiment appartenant à un marchand de biens.

31 INDEMNISATION

31.1 - DÉCLARATION – FORMALITÉS / JUSTIFICATIFS

Vous devez prendre immédiatement toutes les mesures de préservation possibles pour limiter l'importance du *sinistre*, sauvegarder vos biens.

• Déclaration

Vous devez déclarer votre *sinistre*, par écrit (de préférence) ou verbalement dans les :

- **2 jours** ouvrés s'il s'agit d'un vol (le dépôt de plainte doit être réalisé dans les 2 jours),
- **10 jours** suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophes Naturelles. S'il s'agit d'un *sinistre* résultant d'une catastrophe naturelle,
- **5 jours** ouvrés dans tous les autres cas.

• Formalités / justificatifs

Au moment du *sinistre*, *vous* devez être en mesure de justifier la nature et l'importance du *dommage*, au moyen de factures ou de certificats de garantie notamment. La somme assurée ne peut en effet suffire à prouver l'existence ou la valeur des biens sinistrés.

Recensez ce que *vous* possédez : cela *vous* aidera à évaluer votre patrimoine.

Conseils prévention

- Pour tout achat important : exigez la facture et un bon de garantie notamment pour un appareil électrique ou électronique.
- Pour les *objets de valeur* (tableaux, meubles d'époque, ...) et les bijoux : certificats d'authenticité, bordereaux de vente aux enchères, expertises préalables, attestations de professionnels, inventaire notarié, ...
- Pensez à filmer ou à photographier tout votre mobilier et vos objets usuels.
- Numérisez vos justificatifs et transférez les fichiers sur un support numérique et si possible hors de votre domicile.

Vous devez *nous* transmettre :

- dans le délai de 30 jours (en cas de vol, dans les 5 jours), un état estimatif certifié sincère et signé, des objets assurés, disparus, endommagés, détruits et sauvés et apporter la preuve de l'existence, de la valeur de ces biens par tous les moyens en votre possession,
- pour l'option « appareils multimédias nomades », en cas de casse accidentelle, *vous* devez rapporter l'appareil garanti endommagé, sauf cas de force majeure ne le permettant pas,
- en cas de vol, le certificat du dépôt de plainte. Si l'auteur du vol est identifié, cette plainte devra être nominative,
- tous justificatifs et tous les documents justifiant de vos qualités à recevoir l'indemnité (titre de propriété, pouvoirs en cas d'indivision, main levée en cas d'opposition bancaire, ...),
- dès que *vous* en avez connaissance, l'existence de toute autre assurance souscrite pour des risques garantis par le présent contrat,
- dans les 48 heures de leur réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes judiciaires et pièces de procédure remis, adressés ou signifiés à *vous*-même ou à toute personne dont *vous* êtes responsable,
- sur simple demande et sans délai, tous documents nécessaires à l'expertise,
- en cas de *sinistre* causé à une arme à feu, une preuve de la détention légale de l'arme,
- en cas de vol, le certificat du dépôt de plainte. Si l'auteur du vol est identifié, cette plainte devra être nominative.

Vous vous engagez à recevoir notre expert en le laissant procéder aux constats nécessaires,

***Vous* devez *nous* prévenir avant de procéder ou faire procéder aux réparations, reconstruction ou remplacement.**

31.2 - NON-RESPECT DES OBLIGATIONS / LUTTE CONTRE LA FRAUDE

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'*assuré*. Elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont il est responsable.

Le non-respect des délais de déclaration entraîne une *déchéance* de vos droits, sauf cas fortuit ou de force majeure et si *nous* établissons que le retard dans la déclaration *nous* a causé un préjudice.

Si *vous* ne vous conformez pas aux autres obligations décrites au § 31.1, *nous* pourrions réduire votre indemnité dans la proportion du préjudice que ce manquement *nous* aura fait subir.

D'autre part, si de mauvaise foi, *vous* avez fait de fausses déclarations, exagéré le montant des *dommages*, prétendu détruits ou disparus des objets n'existant pas lors du *sinistre*, dissimulé ou soustrait tout ou partie des objets assurés, non déclaré l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, employé comme justification des documents inexacts ou usé de moyens frauduleux, *vous* serez déchu de toute garantie.

En cas de fraude avérée, *nous* nous réservons le droit d'engager une action judiciaire à votre rencontre.

31.3 - COMMENT SEREZ-VOUS INDEMNISÉ ?

• SOUS QUELLES FORMES ?

En fonction de la formule souscrite, de la nature et de l'importance de votre *sinistre*, *nous* pouvons *vous* proposer un ou plusieurs des modes d'indemnisation suivants :

- une indemnité financière,
- la réparation en nature : *nous* *vous* mettons en relation avec des professionnels du bâtiment (maçons, couvreurs, plombiers, peintres...) et organisons leur intervention,
- le gré à gré (réparations effectuées par *vous*-même) : *nous* *vous* versons une indemnité évaluée uniquement en fonction de vos dépenses et charges sans qu'il soit tenu compte de toute marge bénéficiaire sur le coût des travaux et fournitures,
- le rééquipement à neuf dans le cadre de l'option Pannes : Mondial Assistance *vous* met en relation avec des professionnels pour procéder à la réparation des biens électroménagers, informatiques ou audiovisuels sinistrés. Si la réparation est impossible, Mondial Assistance *vous* rééquipe à neuf selon les modalités décrites au § 31.5.

Nous mandations un expert quand cela est nécessaire.

En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité, une expertise contradictoire peut être organisée, chaque partie supportant alors les honoraires de son expert. A défaut d'accord entre ces experts, ils font appel à un troisième expert désigné amiablement ou par voie judiciaire, les honoraires de celui-ci étant supportés par moitié par chacune des parties.

• SELON QUELLES RÈGLES ?

Nous renonçons à l'application de la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L 121-5 du Code. L'assurance ne pouvant être une source de bénéfice, les *dommages* sont estimés en tenant compte :

- de l'application des modalités d'indemnisation définies ci-après,
- de dispositions spécifiques propres à certaines garanties,
- du type de bien sinistré.

■ Définitions des modalités d'indemnisation

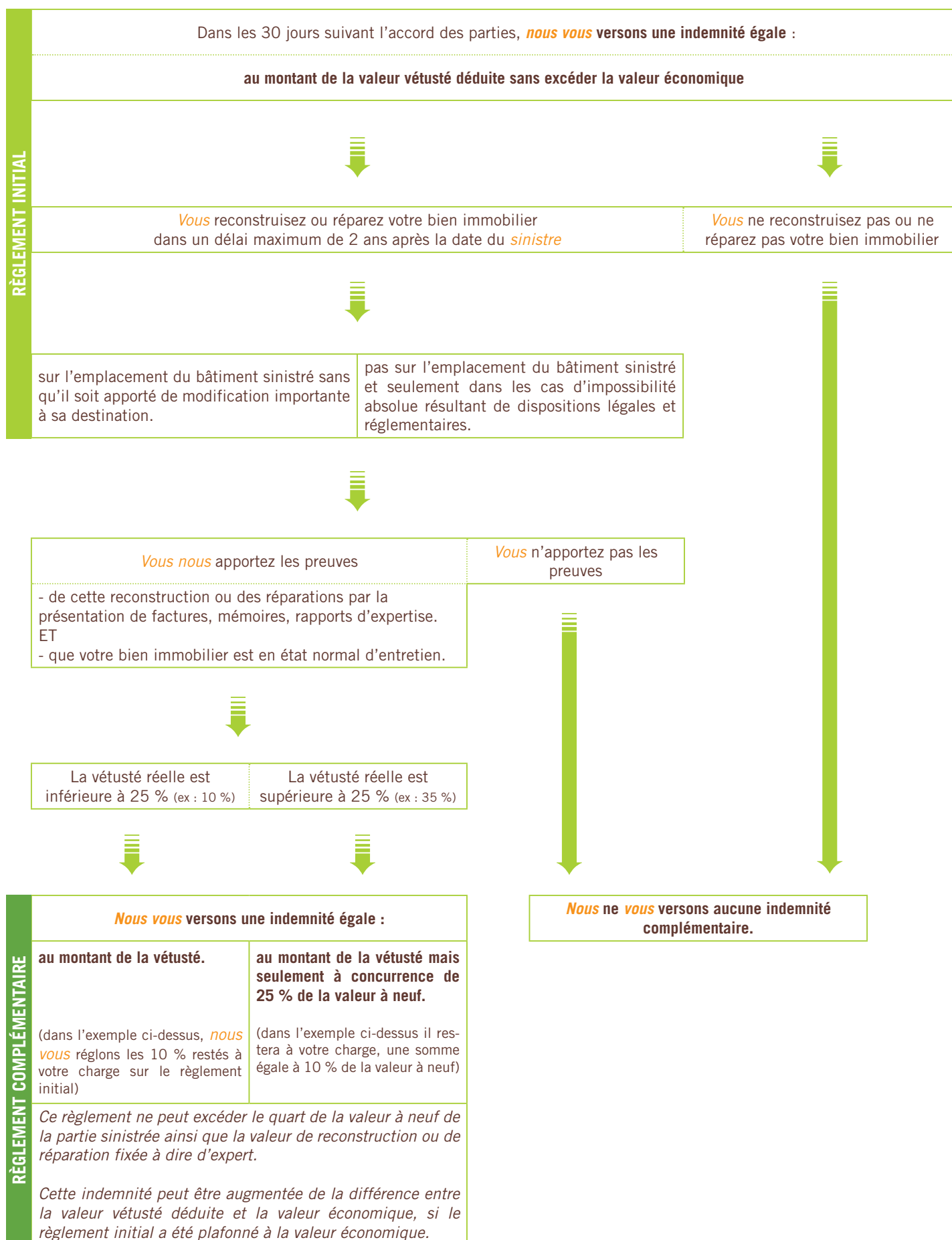
Indemnisation en valeur économique
La valeur économique est la valeur de vente du bâtiment au jour du <i>sinistre</i> , augmentée des frais de déblais et de démolition, déduction faite de la valeur du terrain nu.
Indemnisation en valeur vétusté déduite
Les biens sont estimés d'après leur valeur réelle au prix de reconstruction ou de remplacement au jour du <i>sinistre</i>, vétusté déduite, honoraires d'architectes compris. La vétusté est la dépréciation causée par l'usage et le temps. Elle est appliquée : • de manière indépendante sur les diverses parties de bâtiment sinistrées, • non seulement sur le bien endommagé, mais aussi, lorsqu'ils sont garantis, sur les frais annexes tels que les frais de dépose, de pose, de transport et sur le coût de la main-d'œuvre engagée pour la réparation, quand celle-ci est possible.
Indemnisation particulière des <i>objets de valeur</i>
L'indemnisation des <i>objets de valeur</i> s'effectue sur la base du coût de remplacement d'un bien identique dans une salle de vente publique ou la valeur d'achat d'un bien identique chez un négociant faisant commerce de choses semblables. Toutefois, les bijoux sont indemnisés à leur prix d'achat s'ils ont moins de 2 ans sur présentation de la facture d'achat d'origine.
Indemnisation en valeur à neuf
Il s'agit d'un règlement additionnel atténuant ou compensant la vétusté.
Remplacement à neuf si <i>vous</i> avez souscrit la formule Confort ou Zen
Les <i>dommages</i> aux biens mobiliers sont indemnisés sur la base du coût du remplacement au jour du <i>sinistre</i> (ou s'il est moins élevé, du coût de la réparation) sans application de vétusté. Les modalités précises de règlement sont fixées : • quand il y a mise en jeu des garanties <i>Dommmages</i> électriques et électroniques et Pannes, au § 31.5, • quand il y a mise en jeu des autres garanties « <i>dommages</i> aux biens », au § 31.5.
Service de rééquipement à neuf si <i>vous</i> avez souscrit l'option Pannes (§24)
Mondial Assistance <i>vous</i> propose l'installation d'un matériel identique à celui qui a été sinistré. A défaut, <i>vous</i> pouvez opter pour une indemnisation basée sur le coût du remplacement au jour du <i>sinistre</i> (ou s'il est moins élevé, du coût de la réparation) sans application de vétusté. Les modalités précises de règlement sont fixées au § 31.5.

31.4 - L'INDEMNISATION DE VOS BIENS IMMOBILIERS

► *Tableau synthétique des modes d'indemnisation des biens immobiliers*

Type de biens		Indemnisation
CAS GÉNÉRAL		
Immeubles		Valeur à neuf selon règles exposées ci-après
CAS PARTICULIERS		
Immeubles désaffectés, squattés, insalubres		Valeur des frais de démolition et de déblais à dire d'expert
Immeubles inoccupés et non déclarés comme tels aux Conditions Particulières depuis	moins de 5 ans	Vétusté déduite sans excéder la valeur économique
	5 ans et au-delà	Pas d'indemnisation
Dépendances, murs de clôtures, murs de soutènement très vétustes		Valeur des frais de démolition et de déblais à dire d'expert
Immeubles frappés d'expropriation ou destinés à la démolition		Valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition
Immeubles construits sur terrain d'autrui	reconstruits	Valeur à neuf selon règles exposées ci-après dans un délai d'un an
	non reconstruits	Si remboursement du propriétaire prévu par disposition légale ou conventionnelle, antérieure au sinistre, à une date prévue : valeur économique Autre situation : valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition
Installation de panneaux solaires thermiques, capteurs solaires photovoltaïques et panneaux photovoltaïques	≤ 5000 €	
	> 5 000 €	option souscrite
		option non souscrite
Installations électriques et électroniques incorporées ou reliées aux bâtiments		Valeur à neuf selon règles exposées ci-après

► Cas général



Les définitions des modalités d'indemnisation figurent au § 31.3

► Cas particuliers

❑ Biens immeubles désaffectés, squattés, insalubres

Au jour du **sinistre**, vos biens immobiliers (bâtiment ou partie de bâtiment) :

- sont désaffectés en tout ou partie,
- sont occupés à votre connaissance, par des personnes non autorisées par **vous** (vagabonds, squatters...) à moins que **vous** n'établissiez avoir effectué des démarches officielles pour y remédier,
- sont insalubres,
- ne sont plus alimentés en eau, gaz ou électricité pour des raisons de sécurité, du fait de la suspension des contrats de fourniture à ces services, par les services compétents.

Nous vous versons une indemnité égale à la valeur des frais de démolition et de déblais à dire d'expert.

❑ Biens immeubles non déclarés comme inoccupés sur vos Conditions Particulières

Depuis plus de 12 mois : **nous vous** indemniserons en vétusté déduite sans excéder la valeur économique même en cas de réparation ou de reconstruction de vos biens immeubles. **Nous ne vous** verserons jamais l'indemnisation complémentaire en valeur à neuf.

Depuis plus de 5 ans : **nous ne vous** verserons aucune indemnité.

❑ Dépendances, murs de clôtures, murs de soutènement très vétustes

Au jour du **sinistre**, si vos **dépendances**, murs de clôtures et de soutènement présentent une vétusté supérieure à 50 % à dire d'expert (la vétusté s'appliquant de manière indépendante sur les diverses parties de bâtiments sinistrés) : **nous vous** verserons, pour les biens concernés, une indemnité égale à la valeur des frais de démolition et de déblais à dire d'expert.

❑ Biens immeubles frappés d'expropriation ou destinés à la démolition

En cas d'expropriation des biens assurés et de transfert du contrat à l'autorité expropriante ou en cas de démolition, **nous vous** verserons une indemnité limitée à la valeur des matériaux de démolition.

❑ Biens immeubles construits sur terrain d'autrui

- En cas de reconstruction entreprise sur les lieux loués dans le délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise : **nous vous** verserons une indemnité au fur et à mesure de l'exécution des travaux, sur justificatifs.
- En cas de non-reconstruction :
 - s'il résulte de dispositions légales ou d'un acte ayant date certaine avant le **sinistre**, que **vous** deviez, à une date quelconque, être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions **nous vous** verserons une indemnité ne pouvant pas excéder la somme stipulée dans cet acte dans la limite du montant de la valeur économique,
 - à défaut de convention ou dans le silence de celle-ci, **nous vous** verserons une indemnité égale à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

❑ Installations de panneaux solaires thermiques, capteurs solaires photovoltaïques et panneaux photovoltaïques

Vos installations d'énergies renouvelables sont garanties en base si leur valeur globale n'excède pas 5 000 € sinon **vous** devez souscrire l'option Energies renouvelables. Dans ces deux situations, **nous** indemniserons les **dommages** matériels provoqués par :

- l'action de l'électricité ou chute de la foudre selon les conditions fixées au § « Installations électriques et électroniques incorporées ou reliées aux bâtiments (ci-dessous),
- tout autre **sinistre** garanti, en valeur à neuf selon les modalités prévues au § 31.4 (Cas Général).

Si **vous** n'avez pas souscrit l'option Energies renouvelables bien que la valeur globale de vos installations d'énergies renouvelables excède 5 000 € : **nous** prendrons en charge la remise en état de la toiture constituée de matériaux équivalents à ceux de votre couverture sans prendre en compte les panneaux photovoltaïques.

❑ Installations électriques et électroniques incorporées ou reliées aux bâtiments (garantie Dommages électriques et électroniques § 22).

Modalité d'indemnisation		Valeur à neuf à concurrence de 25 % de vétusté (cf. § 31.4 Cas général)
Limite d'âge des installations		Sans limite d'âge
Franchise	→ Remplacement	Franchise générale du contrat
	→ Réparation	0 €

31.5 - L'INDEMNISATION DE VOS BIENS MOBILIERS

► Tableau synthétique des modes d'indemnisation des biens mobiliers

Type de biens	Formules concernées	Indemnisation
Biens mobiliers <i>sauf linge, vaisselle, vêtements, objets de valeur, fonds et valeurs ainsi que biens professionnels</i>	Déclic, Tonic ou Dynamic	Valeur vétusté déduite
	Confort ou Zen	Valeur de remplacement à neuf selon règles exposées ci-après
Linge, vaisselle, vêtements, biens professionnels	Toutes formules	Valeur vétusté déduite
Objets ne pouvant pas être remplacés et qui ne répondent pas à la définition « <i>objets de valeur</i> »		Coût de remplacement d'un bien identique dans une salle de vente ou Valeur d'achat d'un bien identique chez un négociant faisant commerce de choses semblables
<i>Objets de valeur</i>	Dynamic, Confort ou Zen	Cf. § 31.3 définition de l'indemnisation des <i>objets de valeur</i>
<i>Fonds et valeurs</i>		Valeur du dernier cours précédant le <i>sinistre</i>
Appareils électriques, électroniques et informatiques subissant un dommage électrique	Déclic (option) ou Dynamic	Valeur vétusté déduite
	Confort ou Zen	Valeur de remplacement à neuf sans vétusté
Appareils multimédias nomades et objets de loisirs (si option souscrite – cf. § 25)	Déclic, Tonic ou Dynamic	Valeur vétusté déduite
	Confort ou Zen	Appareils multimédias nomades : Valeur de remplacement à neuf sans vétusté Objets de loisirs : vétusté déduite à dire d'expert
Appareils électroménagers et audiovisuels en panne (si option souscrite – cf. § 24)	Confort ou Zen	Rééquipement à neuf

► Cas général

• EN FORMULE DÉCLIC, TONIC ET DYNAMIC

RÈGLEMENT UNIQUE	Tous biens sauf Linge, vaisselle, vêtements, <i>objets de valeur</i> et <i>fonds et valeurs</i>		Linge, vaisselle, vêtements	<i>Objets de valeur</i> ⁽¹⁾	<i>Fonds et valeurs</i> ⁽¹⁾
	Dans les 30 jours suivant l'accord des parties, <i>nous vous</i> versons une indemnité égale :				
	<i>à la valeur vétusté déduite si le bien est techniquement irréparable</i>	<i>au coût de la réparation</i>	<i>à la valeur vétusté déduite</i>	<i>au coût de remplacement d'un bien identique</i>	<i>au dernier cours précédant le <i>sinistre</i></i>
	⁽¹⁾ En formule Dynamic uniquement				

Les définitions des modalités d'indemnisation figurent au § 31.3

• EN FORMULE CONFORT ET ZEN

RÈGLEMENT UNIQUE	Tous biens sauf Linge, biens professionnels, vaisselle, vêtements, <i>objets de valeur</i> et <i>fonds et valeurs</i>	Linge, biens professionnels, vaisselle, vêtements	<i>Objets de valeur</i>	<i>Fonds et valeurs</i>
	Dans les 30 jours suivant l'accord des parties, <i>nous vous</i> versons une indemnité égale :			
	<i>à la valeur vétusté déduite</i>	<i>au coût de la réparation</i>	<i>à la valeur vétusté déduite</i>	<i>au coût de remplacement d'un bien identique</i>
				<i>au dernier cours précédant le sinistre</i>

Vous optez pour le remplacement dans un délai de 2 ans à partir de la date du *sinistre* sauf impossibilité absolue.
Vous présentez les factures justifiant le remplacement.

Les biens endommagés étaient en état normal d'entretien, utilisés habituellement.

Les biens endommagés n'étaient pas en état normal d'entretien ou pas utilisés au moment du *sinistre*.

Nous vous versons une indemnité complémentaire comprenant la différence entre la valeur vétusté déduite et le coût de remplacement de biens neufs de nature, qualité et caractéristiques identiques sans application de vétusté.

Nous ne vous versons aucune indemnité complémentaire.

Les définitions des modalités d'indemnisation figurent au § 31.3

Les objets qui ne peuvent pas être remplacés et qui ne répondent pas à la définition *Objets de valeur* seront indemnisés sur la base :

- du coût de remplacement d'un bien identique dans une salle de vente publique,
- ou
- de la valeur d'achat d'un bien identique chez un négociant faisant commerce de choses semblables.

► **Spécificités des dommages électriques ou électroniques aux appareils (cf. § 22)**

		Déclic (option)	Dynamic	Confort / Zen
Appareils électriques et électroniques				
Appareil économiquement ou techniquement irréparable		Indemnisation basée sur la valeur de remplacement (y compris les frais de transport, de dépose, de pose et d'installation) au jour du sinistre : en tenant compte d'un coefficient forfaitaire d'abattement qui s'apprécie par année ou fraction d'année depuis la date de mise en service du bien endommagé. Ce coefficient est fixé à 10 % / an avec un maxi 50 %.		Valeur de remplacement à neuf sans vétusté
Appareil réparable		Indemnisation basée sur la valeur des réparations (y compris les frais de main d'œuvre, de transport, de dépose, de pose et d'installation) au jour du sinistre .		
Limite d'âge des appareils	→ <i>Electroménagers, audios et vidéos</i>	5 ans	10 ans	
	→ <i>Informatiques</i>		5 ans	
<i>Franchise</i>	→ <i>Remplacement</i>	0 €	<i>Franchise</i> générale du contrat	
	→ <i>Réparation</i>		0 €	

Exclusions spécifiques à la garantie **Dommages** aux appareils électriques et électroniques :

Nous ne garantissons pas :

- les **dommages** subis par des appareils de plus de 5 ans d'âge pour la formule Déclic (si **vous** avez choisi l'option Dommages électriques et électroniques, celle-ci est mentionnée sur vos Conditions Particulières) et 10 ans d'âge pour les autres formules, cette limite étant ramenée à 5 ans pour les appareils informatiques,
- les frais d'établissement de devis avant réparations.

► **Spécificité de l'option Appareils multimédias nomades et objets de loisirs (cf. § 25)**

Cette garantie est limitée à deux interventions par **année d'assurance** et dans la limite du montant indiqué sur vos Conditions Particulières.

• **LES APPAREILS MULTIMÉDIAS NOMADES**

Seuls les appareils multimédias nomades, neufs ou d'occasion, de moins de 3 ans sont garantis.

Nous vous indemnisons en valeur de remplacement d'un appareil équivalent neuf ou remis à neuf, c'est-à-dire un appareil de même technologie, aux fonctionnalités et caractéristiques techniques principales au moins équivalentes (à l'exception des caractéristiques de marque, de coloris, de poids, de revêtement, de graphisme ou de design) et dans la limite du prix d'achat initial TTC.

Pour les formules Déclic, Tonic et Dynamic, **nous** appliquerons une **vétusté de 10 % par an d'ancienneté de l'appareil** à la date du **sinistre** par rapport à la date d'achat.

• **LES OBJETS DE LOISIRS**

Nous vous indemnisons selon les modalités du § 31.5 « Cas général ».

► **Spécificité de l'option Pannes © (cf. § 24)**

Cette option est disponible uniquement sur les formules Confort et Zen. Ce service est mis en œuvre par Mondial Assistance.

Vous bénéficiez du service rééquipement à neuf pour les matériels exhaustivement énumérés ci-après :

- Electroménagers : réfrigérateur, congélateur, lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle, cuisinière, four, plaques de cuisson, cave à vins, hotte de cuisine,
- Audiovisuels : téléviseur, magnétoscope, lecteur de dvd non intégré à un équipement informatique, chaîne hifi, home-cinéma, rétroprojecteur, enceintes bluetooth,
- Informatiques : ordinateurs de bureau ou portables, tablettes informatiques.

Service Pannes

En amont

- Le diagnostic par téléphone du **sinistre** par un technicien
- L'envoi d'un réparateur qualifié si nécessaire



Appareil économiquement ou techniquement irréparable

Appareil réparable



- remplacement par un matériel neuf de nature, qualité et caractéristiques équivalentes,
- livraison et installation du nouveau matériel.

- réparation sur place ou en atelier. Une garantie de 3 mois est accordée (pièces, main d'œuvre, déplacement),
- prêt (dans la limite des disponibilités locales) d'un appareil de remplacement (**à l'exception des appareils informatiques**),
- livraison et installation, le cas échéant, du matériel réparé,
- si les pièces sont indisponibles, remplacement de votre appareil par un matériel neuf de nature, qualité et caractéristiques équivalentes.

Condition de garantie en cas de prêt de matériel

Lors du prêt d'un appareil de remplacement, **vous** vous engagez à remettre une caution de 300 € restituable dans un délai de 2 jours ouvrés après la livraison de votre appareil réparé et suite à la restitution de l'appareil de remplacement.

Exclusions spécifiques à l'option Pannes :

- Ne sont pas garantis les **dommages** subis par des appareils :
 - de plus de 5 ans d'âge,
 - de plus de 3 ans d'âge pour les appareils informatiques,
 - dont la valeur d'achat unitaire est inférieure à 150 €.

Spécificité de la garantie vol pour la récupération des objets volés (cf. § 8)

En cas de récupération de tout ou partie des objets volés, à quelque époque que ce soit, **vous** vous obligez à **nous** en aviser immédiatement

Récupération des objets volés

avant le paiement de l'indemnité

après le paiement de l'indemnité



- vous** en reprenez possession,
- nous** ne sommes tenus qu'au paiement d'une indemnité correspondant aux détériorations éventuellement subies ainsi qu'aux frais que **vous** avez pu exposer utilement avec notre accord pour la récupération de ces objets.

- nous** devenons de plein droit propriétaire des objets récupérés,
- vous** avez la faculté de les reprendre en possession, à condition de **nous** en faire la demande dans un délai de 30 jours suivant la date où **vous** avez eu connaissance de la récupération. **Vous** restituez alors l'indemnité reçue. Notre engagement sera limité au paiement d'une indemnité correspondant aux détériorations éventuellement subies ainsi qu'aux frais que **vous** avez pu exposer utilement avec notre accord pour la récupération de ces objets.

► En cas de mise en jeu des garanties de responsabilité (cf. § 3)

• PROCÉDURE – TRANSACTIONS

Nous, sous votre nom, avons seul, dans les limites de la garantie, le droit de transiger avec les personnes lésées ; à cet effet, le présent contrat **nous** donne tous les pouvoirs nécessaires.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenue sans notre autorisation écrite ne **nous** est opposable. Toutefois, n'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne doit normalement accomplir.

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée et dans la limite de notre garantie :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives : **nous** nous réservons la faculté d'assumer votre défense, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours,
- devant les juridictions pénales :
 - en ce qui concerne l'action civile, **nous** nous associons au procès, **nous** pouvons exercer toutes les voies de recours conformément aux articles 497 et 509 du Code de procédure pénale,
 - en ce qui concerne l'action pénale, **nous** pouvons, avec votre accord, diriger la défense.

• FRAIS DE PROCÈS

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement, ne viennent pas en déduction du montant des garanties de responsabilité. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur à celui-ci, ils sont supportés par **nous** et par **vous** dans la proportion de nos parts respectives dans la condamnation.

• MONTANT DES HONORAIRES

Nous réglons les frais et honoraires de l'avocat intervenant pour votre compte dans la limite du barème T.T.C. suivant

- Consultation.....80 € - Assistance au stade amiable (en cas d'assistance du tiers par un avocat) : - règlement amiable conclu.....450 € - règlement amiable non obtenu.....200 € - Commission administrative, Juge de proximité (au pénal), Tribunal de Police (1^e à 4^e classe) - Médiation pénale.....275 € - Tribunal de Police (5^e classe), Correctionnel.....430 € - Constitution de partie civile.....380 € - Liquidation des intérêts civils.....460 € - Référé : - référé expertise en défense.....305 € - autre.....440 € - Sursis à exécution.....440 € - Assistance à expertise, mesure d'instruction.....245 € - Tribunal d'Instance, Juge de proximité (au civil).....650 € - Tribunal de Grande Instance, de Commerce, Administratif.....800 €	- Cour d'Appel - Défense en matière pénale.....580 € - autre.....800 € - Ordonnance (Juge de la mise en état, sur requête, juge de l'exécution).....380 € - Cour de Cassation, Conseil d'Etat - pourvoi en défense.....1 500 € - pourvoi en demande.....2 000 € - Cour d'Assises.....1 525 € - Transaction au stade judiciaire : - sans rédaction d'un procès-verbal.....50% - avec rédaction d'un procès-verbal....100%
--	--

Ces montants incluent, outre les honoraires, la TVA, ainsi que les frais, droits divers, débours ou émoluments (notamment de postulation devant le Tribunal de Grande Instance).

Ils n'incluent pas les frais d'actes d'huissiers de justice ainsi que, le cas échéant, les frais de mandataire devant le Tribunal de Commerce.

*Ces montants sont applicables par ordonnance, jugement ou arrêt ainsi qu'en cas de pluralité d'avocats, c'est à dire lorsqu'un avocat succède, à votre demande, à un autre avocat pour la défense de vos intérêts, ou si **vous** faites le choix de plusieurs avocats.*

Si le litige relève d'une juridiction étrangère, le montant applicable est celui de la juridiction française équivalent, et à défaut, celui du niveau de juridiction concerné.

• INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES

Aucune **déchéance** motivée par un manquement de votre part à vos obligations commis postérieurement au **sinistre** n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

Nous conservons néanmoins la faculté d'exercer contre **vous** une action en remboursement de toutes les sommes que **nous** avons payées à votre place.

► En cas de mise en jeu de la garantie Défense pénale et recours suite à accident (cf. § 3.4)

• RAPPEL

Cette garantie permet d'assumer votre défense et d'exercer pour votre compte un recours contre la personne dont la responsabilité est engagée selon les conditions fixées au § 3.4 « Votre défense pénale et recours suite à accident ».

Dans le cas où **vous** êtes victime de **dommages** causés par un tiers, **nous** nous engageons à réclamer, soit à l'amiable, soit judiciairement, le montant de la réparation du préjudice fixé d'un commun accord entre **vous** et **nous**.

• LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, **vous** avez la possibilité de le choisir.

Lorsque **vous** usez de cette liberté de choix, **nous** ne prenons en charge les honoraires que dans la limite, par litige, du barème TTC indiqué ci-après. En outre, **vous** devez faire l'avance des fonds.

CE QUI N'EST PAS PRIS EN CHARGE

- Les amendes et les sommes de toute nature que **vous** seriez dans l'obligation de régler ou rembourser au(x) tiers
- Les frais et dépens engagés par le (les) tiers et mis à votre charge
- Les honoraires de résultat
- Les frais et interventions rendus nécessaires ou aggravés de votre seul fait
- Les enquêtes pour identifier ou retrouver le (les) tiers
- Les frais engagés sans notre accord

• CONFLIT D'INTÉRÊTS

A chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre *vous* et *nous*, *nous* devons *vous* informer que *vous* bénéficiez du libre choix de l'avocat, et ce, dans les mêmes limites que celles prévues ci-dessus.

• ARBITRAGE

Si notre désaccord est relatif aux mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne, arbitre désigné d'un commun accord parmi les professionnels habilités à donner du conseil juridique (notaires, avocats, professeurs de faculté, ...) ou, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. *Nous* prendrons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté, **dans la limite de 800 € TTC.**

Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque *vous* avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si *vous* avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par *nous-même* ou la tierce personne arbitre, *nous vous* indemnisons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

• FRAIS PRIS EN CHARGE / SEUIL D'INTERVENTION

- Frais pris en charge : 16 000 € (cf. § 3.4).
- Le seuil d'intervention (enjeu financier du *sinistre* ou litige en principal en dessous duquel *nous* n'intervenons pas) **est fixé à 220 €. (cf. § 3.4).**

Règlementation de votre contrat

32 VIE DU CONTRAT

32.1 - VOS DÉCLARATIONS À LA SOUSCRIPTION OU EN COURS DE CONTRAT

32.1.1 - Vos déclarations à la souscription ou en cours de contrat

Votre contrat est établi d'après les réponses aux questions qui **vous** ont été posées lors de la souscription ou lors du dernier avenant. Ces déclarations qui doivent être exactes **nous** ont permis d'apprécier les risques et de fixer votre **cotisation**. L'ensemble de ces réponses et la **cotisation** figurent sur vos Conditions Particulières.

Vous devez **nous** déclarer dans un délai de 15 jours :

- toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux (ex : aménagement de nouvelles pièces, installation d'une cheminée, ...) et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses que **vous nous** avez faites lors de la souscription,
- le transfert des biens assurés dans les cas et conditions prévus au § 29 – Lieux où s'exercent vos garanties.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une aggravation du risque, **nous** pouvons :

- soit résilier le contrat, par lettre recommandée, avec préavis de 10 jours,
- soit **vous** proposer une nouvelle **cotisation**. Si **vous** refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition dans les 30 jours, nous pouvons alors résilier le contrat, par lettre recommandée, avec préavis de 10 jours.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une diminution du risque, **vous** avez droit à une réduction de la **cotisation** correspondante, d'après le tarif applicable lors de la souscription du contrat.

• Conséquences de déclarations inexactes

A la souscription ou en cours du contrat, toute inexactitude, omission ou réticence dans vos réponses ou déclarations peut être sanctionnée :

- si elle est intentionnelle :
 - par la **nullité** du contrat (L 113-8 du Code),
- dans le cas contraire :
 - avant tout **sinistre** : par l'augmentation de la **cotisation** ou la résiliation du contrat,
 - après **sinistre** : par la réduction proportionnelle de l'indemnité (L 113-9 du Code).

En cas d'inexactitude liée au décompte des pièces principales, **vous** supporterez une **franchise** supplémentaire de 10 % du montant indemnisé par pièce principale jusqu'à 2 pièces maximum. Dans tous les autres cas, et dès lors qu'un recours est subi, la réduction proportionnelle d'indemnité sera appliquée (cf. § ci-dessus).

• Autres assurances

Si les biens couverts par le présent contrat sont ou viennent à faire l'objet d'une autre assurance, **vous** devez **nous** en informer immédiatement et **nous** indiquer les sommes assurées (L121-4 du Code).

Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de manière frauduleuse ou dolosive, la **nullité** des contrats peut être prononcée et des **dommages** et intérêts peuvent être demandés (L 121- 3 du Code).

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites de garanties du contrat dans le respect des dispositions de l'article L 121-1 du Code quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, **vous** pouvez obtenir l'indemnisation de vos **dommages** en **vous** adressant à l'assureur de votre choix.

32.1.2 - Cotisations, franchises et frais

La **cotisation** annuelle (ainsi que les frais, taxes et contributions fixées par l'état) se paie à la date (ou aux dates) indiquée(s) aux Conditions Particulières.

• En cas de non-paiement de la cotisation

Si **vous** ne payez pas votre **cotisation** ou une fraction de la **cotisation** dans les 10 jours de son échéance, **nous** adressons à votre dernier domicile connu une lettre recommandée qui, sauf paiement entre temps :

- suspend les garanties à l'expiration d'un délai de 30 jours,
- résilie le contrat à l'expiration d'un délai supplémentaire de 10 jours.

Le règlement de la **cotisation** effectué après la date de résiliation n'entraîne pas pour autant la remise en vigueur du contrat.

En cas de fractionnement de la **cotisation** annuelle, la suspension de la garantie intervenue pour non-paiement d'une des fractions de **cotisation**, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée, sans pour autant **vous** dispenser de l'obligation de payer les fractions de **cotisation** exigibles à leurs échéances.

Lorsque la **cotisation** annuelle sera payable par fractions, il est entendu qu'en cas de non-paiement d'une fraction de **cotisation** à son échéance, toutes les fractions non encore payées de l'année d'assurance en cours deviendront automatiquement exigibles.

• Révision de la cotisation, des limites de garantie et des franchises

Nous pouvons modifier, pour des raisons techniques et économiques, les tarifs, les limites de garanties et les **franchises** générales applicables aux risques garantis par le présent contrat. Si cette augmentation des **franchises**, des plafonds ou du montant de la **cotisation**, pour un risque identique, est supérieur à la variation de l'indice FFB sur une **année d'assurance**, alors, **vous** pourrez, résilier le contrat par lettre recommandée dans les conditions fixées au § « Résiliation du contrat » ci-après.

• Frais de gestion

Nous vous informons que des frais peuvent **vous** être imputés au titre de la gestion de votre contrat. Le détail de ces frais est disponible auprès de votre intermédiaire ou sur notre site internet.

32.1.3 - Indexation des garanties

• Règle générale

Les montants assurés et toutes les limites de garantie varieront en fonction de l'évolution de l'indice du prix de la construction dans la région parisienne, publié par la Fédération Française du Bâtiment (indice FFB).

Leur montant initial sera modifié, à compter de chaque échéance annuelle, proportionnellement à la variation constatée entre la valeur de l'indice FFB retenue lors de la souscription du contrat indi-

quée aux Conditions Particulières sous la rubrique “ Indice FFB ” (ou du dernier avenant le modifiant) et la valeur, la plus récente de l’indice FFB, connue un mois avant la date de l’échéance principale.

- **Exception**

Les montants d’engagement maximum pour les garanties Responsabilité civile du particulier et Responsabilité civile propriétaire d’immeuble sont fixés « **tous dommages confondus** » à **5 000 000 €**. Cette somme ne supporte pas l’évolution de l’indice et reste invariable sauf cas spécifique de l’utilisation de véhicules terrestres à moteur § 3.1.

32.2 - FORMATION - EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

- **Formation**

Le contrat est formé dès l’accord des parties. Avant la conclusion du contrat, **nous vous** remettons un exemplaire de devis et de ses pièces annexes valant notice d’informations.

- **Effet**

Le contrat prend effet à la date et l’heure indiquées aux Conditions Particulières.

En cas de paiement par chèque, la prise d’effet du contrat est subordonnée à l’encaissement du chèque.

Les mêmes dispositions s’appliquent à tout avenant au contrat sauf si **nous** refusons dans les 10 jours votre proposition faite par lettre recommandée de modifier le contrat.

- **Durée du contrat**

Le contrat est souscrit jusqu’à la prochaine échéance principale. Il est renouvelable ensuite par tacite reconduction à chaque échéance principale avec les facultés de résiliation prévues au § « Résiliation du contrat » ci-après.

S’il s’agit d’un contrat temporaire, la mention et la date d’expiration sont portées sur vos Conditions Particulières.

32.3 - RÉSILIATION DU CONTRAT

Si **vous** résiliez votre contrat, **vous** pouvez le faire soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé à notre siège ou auprès de votre assureur conseil.

Si **nous** résilions votre contrat, la résiliation doit **vous** être notifiée par lettre recommandée à votre dernier domicile dont **nous** avons connaissance.

Toutefois, s’il est fait application de l’article L 113-16 du Code, la résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception et si elle est de votre fait, **vous** devez indiquer en plus le motif exact.

Les délais de préavis, s’il en est prévu, pour la résiliation, sont décomptés à partir de la date d’envoi de la notification, le cachet de la poste faisant foi. **Le contrat peut être résilié dans les cas ci-après :**

Événements	Qui peut résilier ?	Conditions	Date de prise d'effet de la résiliation	Article du Code
Échéance principale	<i>Vous</i> ou <i>Nous</i>	Préavis de 2 mois au moins avant la date de l'échéance principale		L 113-12-2
	<i>Vous</i>	20 jours après la date d'envoi (cachet de la poste) de l'avis d'échéance principale lorsque le document comporte une mention rappelant les conditions de dénonciation qui <i>vous</i> sont offertes	Date échéance principale du contrat	L 113-15-1
		À tout moment à compter de la date de reconduction du contrat en l'absence de la mention ci-dessus sur l'avis d'échéance principale.	Le lendemain à 0H00 de l'envoi de la notification le cachet de la poste faisant foi	L 324-1
Changement de domicile	<i>Vous</i> ou <i>Nous</i>	Dans les 3 mois qui suivent l'un de ces événements si les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle	1 mois après sa notification	L 113-16
Changement de régime matrimonial				
Changement de profession				
Retraite professionnelle				
Cessation définitive d'activité professionnelle				
Après <i>sinistre</i>	<i>Vous</i>	Dans le délai d'1 mois suivant sa notification, <i>vous</i> pouvez résilier les autres contrats conclus avec <i>nous</i>	1 mois après sa notification	R 113-10
	<i>Nous</i>	Dans un délai d'1 mois suivant la survenance du <i>sinistre</i>		
Majoration de la <i>cotisation</i> ou de la <i>franchise</i> du contrat pour des modifications de caractère technique ou économique ⁽¹⁾	<i>Vous</i>	Dans le mois qui suit la date à partir de laquelle <i>vous</i> avez eu connaissance de la majoration	1 mois après sa notification	L 113-4
Transfert de portefeuille	<i>Vous</i>	Dans le mois de la publication de l'avis du transfert au Journal Officiel	Dès la notification à l'assureur	L 324-1
Diminution du risque sans réduction de <i>cotisation</i>	<i>Vous</i>	Dans le délai d'1 mois suivant votre déclaration	1 mois après sa notification	L 113-4
A tout moment à l'expiration d'un délai d'1 an à compter de la souscription du contrat (loi Hamon) ⁽²⁾	<i>Vous</i>	À tout moment si le contrat a plus d'1 an	1 mois après sa notification	L 113-15-2
	Nouvel assureur	Votre nouvel assureur doit s'assurer de la permanence de votre couverture d'assurance	Dès la notification à l'assureur	L 113-15-2 et R 113-12
En cas de démarchage au domicile ou sur le lieu de travail	<i>Vous</i>	14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat		L 112-9
Perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non garanti	De plein droit	<i>Nous</i> informer de la date de l'événement	Date de la perte	L 121-9
⁽¹⁾ <i>vous nous</i> devez alors une portion de <i>cotisation</i> calculée sur les bases de la <i>cotisation</i> précédente, égale à la fraction correspondant au temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation, en cas de diminution du risque si <i>nous</i> ne consentons pas la réduction de <i>cotisation</i> correspondante. ⁽²⁾ <i>Vous</i> êtes tenu au paiement de la partie de prime ou de <i>cotisation</i> correspondant à la période pendant laquelle le risque est couvert. Cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. <i>Nous</i> sommes tenus de <i>vous</i> rembourser le solde dans les 30 jours à compter de la date de résiliation. A défaut de remboursement dans ce délai, les sommes qui <i>vous</i> sont dues produisent de plein droit des intérêts au taux légal. <i>Vous</i> serez remboursé, au plus tard dans les 30 jours, de la part de <i>cotisation</i> correspondant à la période d'assurance durant laquelle le risque n'a pas couru, sauf mise en jeu de la garantie.				

Evénements	Qui peut résilier ?	Conditions	Date de prise d'effet de la résiliation	Article du Code
Retrait total d'agrément ou de liquidation judiciaire de l'assureur	De plein droit	Publication au Journal Officiel d'un arrêté prononçant le retrait d'agrément	40 jours à midi après la publication au Journal Officiel du retrait d'agrément	L 113-6
Réquisition de propriété	De plein droit	<i>Nous</i> informer de la date de l'événement	Date de la perte	L 160-6 et L 160-7
Non-paiement des <i>cotisations</i>	<i>Nous</i>	Cf. § « En cas de non-paiement des <i>cotisations</i> »	10 jours après la suspension des garanties	L 113-3
Aggravation du risque	<i>Nous</i>	Cf. § « Vos déclarations à la souscription et en cours de contrat »	10 jours après notification à l' <i>assuré</i>	L 113-4
Omission ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat	<i>Nous</i>	Cf. § « Conséquences de déclarations inexactes »	10 jours après notification à l' <i>assuré</i>	L 113-9 (Intentionnelle)
		<i>Nullité</i> du contrat et les <i>cotisations nous</i> demeureront acquises	Date d'effet du contrat ou de l'avenant	L 113-8 (Intentionnelle)
Transfert de propriété du bien assuré	L'héritier	En cas de décès de l' <i>assuré</i> , les garanties continuent de plein droit à être accordées aux héritiers. La résiliation, par lettre recommandée, peut intervenir si la <i>cotisation</i> réclamée pour l'échéance suivant le décès n'a pas été réglée.	Dès la notification à l'assureur	L 121-10
	L'acquéreur	L'ancien propriétaire reste tenu vis-à-vis de <i>nous</i> au paiement des primes échues, mais il est libéré, même comme garant des primes à échoir, à partir du moment où il <i>nous</i> a informé du transfert de propriété par lettre recommandée.		
	<i>Nous</i>	La résiliation doit <i>vous</i> être notifiée dans le délai de 3 mois à compter de la vente ou du moment où l'héritier a demandé le transfert du contrat à son nom.	10 jours après notification à l'héritier ou à l'acquéreur	

32.4 - FRACTION DE LA COTISATION POSTÉRIEURE À LA RÉSILIATION / INDEMNITÉ DE RÉSILIATION

En cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la fraction de *cotisation* correspondant à la période postérieure à la résiliation ne *nous* est pas acquise. Elle doit *vous* être remboursée si elle a été perçue d'avance **sauf en cas :**

- de non-paiement de la *cotisation* (L 113.3 du Code). La *cotisation* annuelle est intégralement due,
- d'application des sanctions prévues au titre de l'article L 113-8 du Code (*nullité* du contrat), les *cotisations* échues *nous* restant acquises.

32.5 - CAS PARTICULIERS : TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ / RÉQUISITION DU BIEN ASSURÉ

• Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété du bien assuré, par suite d'aliénation (vente, donation) ou de décès, l'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire ou des héritiers (L 121-10 du Code).

En cas de vente ou de donation, *vous* restez tenu au paiement des *cotisations* à échoir si *vous* ne *nous* avez pas avisé de l'aliénation. En cas de décès, les héritiers sont tenus au paiement des *cotisations* échues qui demeureront impayées.

• Réquisition du bien assuré

En cas de réquisition du bien assuré, le contrat est suspendu de plein droit, dans la limite de la réquisition, pendant la période de réquisition d'un bien assuré (L160-6 du Code).

Vous devez *nous* informer, par lettre recommandée, de la fin de la réquisition dans le délai d'un mois à partir du jour où *vous* en avez eu connaissance (L160-7 du Code).

32.6 - SUBROGATION / RECOURS / DÉLÉGATION

Nous sommes subrogés, jusqu'à concurrence de l'indemnité que *nous* avons payée, dans vos droits et actions contre tous responsables du *sinistre* (L 121-12 du Code).

Nous pouvons, moyennant surprime, renoncer à l'exercice d'un recours. Toutefois, si le responsable est assuré, *nous* pouvons, malgré notre renonciation, exercer notre recours dans la limite de cette assurance.

Si la subrogation ne peut pas, de votre fait, s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

Dans le cas où, en vertu de la législation en vigueur, *vous* seriez appelé à recevoir une indemnité de l'Etat, d'un département, d'une commune ou de tout organisme spécialement créé par le législateur, pour les *dommages* garantis au titre du présent contrat, *vous* vous engagez à signer une délégation à notre profit jusqu'à concurrence des sommes qui *vous* auront été versées au titre du contrat.

32.7 - USUFRUIT ET NUE-PROPRIÉTÉ

Lorsque la jouissance et la nue-propriété des biens assurés ne se trouvent pas réunies sur une même tête, l'une des trois conventions ci-après énoncées s'applique selon votre qualité.

<i>Vous êtes seulement usufruitier</i>	<i>Vous êtes seulement nu-propiétaire</i>	<i>Usufruitier et nu-propiétaire agissent conjointement</i>
<i>Du ou des bâtiments garantis et agissez sans le concours :</i>		
<i>du nu-propiétaire</i>	<i>de l'usufruitier</i>	
<i>L'assurance porte sur toute la propriété dudit ou desdits bâtiments et pourra ainsi profiter :</i>		
<i>au nu-propiétaire</i>	<i>à l'usufruitier</i>	<i>tant à l'usufruitier qu'au nu-propiétaire</i>
Toutefois, le paiement des <i>cotisations</i> ne concerne que <i>vous</i> seul et <i>vous</i> vous engagez personnellement envers <i>nous</i> à les acquitter à leur échéance.		
<i>Si l'usufruit vient à finir, pour une autre cause que celle résultant d'un événement garanti, avant l'expiration du temps fixé pour la durée du présent contrat, l'assurance des biens concernés sera résiliée de plein droit 3 mois après l'extinction de l'usufruit.</i>	<i>L'extinction de l'usufruit ne mettra pas fin à la présente assurance, laquelle continuera à votre profit et vous vous trouverez avoir désormais la pleine propriété du ou des bâtiments assurés, par suite de la confusion en votre personne de l'usufruit et de la nue-propiété.</i>	<i>L'extinction de l'usufruit ne mettra pas fin à la présente assurance, laquelle continuera au profit du nu-propiétaire qui se trouvera avoir désormais la pleine propriété du ou des bâtiments assurés, par suite de la confusion en votre personne de l'usufruit et de la nue-propiété.</i>

En cas de *sinistre*, il est formellement convenu que le montant du *dommage* à notre charge ne sera payé par *nous* que sur quittance collective de l'usufruitier et du nu-propiétaire, qui s'entendront entre eux pour la part que chacun aura à prendre dans l'indemnité. A défaut d'accord, *nous* serons valablement libérés envers l'un et l'autre par le simple dépôt, à leurs frais, du montant de l'indemnité à la Caisse des Dépôts et Consignations, le nu-propiétaire et l'usufruitier étant présents ou dûment appelés par acte extrajudiciaire et sans qu'il soit besoin d'autre procédure.

33 INFORMATIONS JURIDIQUES

33.1 - PRESCRIPTION

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code reproduits ci-après :

• Article L114-1 du Code

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
2. En cas de *sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'*assuré* contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'*assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'*assuré* décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'*assuré*.

• Article L 114-2 du Code

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un *sinistre*. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'*assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'*assuré* à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption listées aux articles du Code civil sont les suivantes :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait : article 2240,
- la demande en justice : articles 2241 / 2242 / 2243,
- un acte d'exécution forcée : articles 2244 / 2245 / 2246.

• Article L 114-3 du Code

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

33.2 - RÉCLAMATION

Vous apporter une relation unique et de qualité est notre principal objectif. Il peut cependant arriver qu'un désaccord ou un mécontentement survienne relatif à l'établissement d'un devis ou à la gestion de votre contrat.

Vous pouvez, avant toute saisine d'une juridiction, *nous* soumettre votre réclamation suivant la procédure ci-dessous :

Toute réclamation doit être **adressée prioritairement à votre interlocuteur habituel** qui est en mesure de *vous* apporter toutes informations et explications.

Les services du siège

Si la réponse apportée par votre interlocuteur habituel ne *vous* satisfait pas, *vous* pouvez adresser votre réclamation écrite (mentionnant les références de votre dossier ainsi que les pièces justificatives) à :

- Par courrier : Thélem assurances – Service réclamations – Le Croc 45430 CHECY
- Par E-mail : reclamations@thelem-assurances.fr
- Pour le suivi d'une réclamation en cours : 02 38 78 35 60

Nous nous engageons à accuser réception de votre réclamation dans les dix (10) jours et à apporter une réponse à votre réclamation dans les meilleurs délais et au plus tard dans les deux (2) mois, sauf circonstances particulières justifiant un délai de traitement plus long dont *nous vous* informerons le cas échéant.

La Médiation

Si *vous* estimez que les réponses apportées à votre réclamation ne sont pas satisfaisantes après toutes les voies de recours décrites ci-dessus, *vous* pouvez saisir gratuitement le Médiateur de l'assurance, en écrivant :

- Par courrier : La Médiation de l'assurance - TSA50110 - 75441 PARIS cedex 09
- Par un formulaire directement sur le site : <https://www.mediation-assurance.org/>

Attention, aucune action judiciaire ne doit être engagée. Si **vous** saisissez le Médiateur avant d'avoir adressé votre réclamation à notre Service Réclamation, **vous** vous exposez à un refus de traitement de votre demande par le Médiateur de l'Assurance. Après avoir été saisi le Médiateur rend un avis dans un délai de 90 jours à compter de la date de réception des pièces fondant la demande.

33.3 - PROTECTION DE VOS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Thélem assurances traite les données à caractère personnel dans le respect des lois et réglementations en vigueur et notamment du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et des référentiels édictés par la CNIL.

Les données personnelles recueillies, traitées et enregistrées par Thélem assurances, responsable du traitement, sont obligatoires et sont notamment utilisées par la Société :

- pour la passation, la gestion et l'exécution du contrat ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires concernant notamment la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme,
- pour lutter contre la fraude à l'assurance. Vos données peuvent ici être traitées par des personnes habilitées en la matière, ce traitement pouvant aboutir à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude,
- dans un objectif d'évaluation et d'acceptation des risques,
- pour l'élaboration de statistiques et études actuarielles,
- pour la gestion commerciale des clients et la prospection commerciale au travers notamment d'actions de fidélisation, du suivi et d'amélioration de la qualité de la relation client (enquêtes de satisfaction, enregistrements téléphoniques, emails, SMS, communication sur les réseaux sociaux, toute autre communication...), la mise à jour de la connaissance client, la fourniture d'espaces et comptes personnels sur internet ou mobile (incluant la gestion des connexions, la mise en œuvre de mesures de sécurisation de votre compte).

Thélem assurances peut également être amené à mettre en œuvre des traitements de profilage (pour personnaliser les offres) ou de décision automatisée à partir de l'analyse de vos données (pour le calcul du tarif).

Ces données, pendant toute la durée de la relation contractuelle, pourront être communiquées, dans la limite de leurs habilitations, aux personnes intéressées au contrat, à votre conseiller, aux prestataires de service, aux partenaires, aux sous-traitants et réassureurs qui exécutent pour le compte de Thélem assurances certaines tâches indispensables à la bonne exécution du contrat, ainsi qu'aux personnes intervenant au contrat tels que les avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, professionnels de santé et organismes d'assurance.

Les données à caractère personnel sont conservées pendant la durée de la relation commerciale ou contractuelle et dans le respect des délais de prescription légaux.

Les données à caractère personnel ne sont transférées en dehors de l'Union Européenne que lorsque c'est nécessaire à l'exécution du contrat.

Ces données personnelles pourront donner lieu, à l'exercice du droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition, de limitation et de portabilité par courrier adressé à Thélem assurances - à l'attention du Délégué à la Protection des Données - Le Croc - BP 63130 - 45430 CHECY ou par mail à l'adresse suivante : dpo@thelem-assurances.fr, accompagné de la copie d'un justificatif d'identité.

En cas de désaccord persistant concernant vos données, vous avez le droit de saisir la CNIL (Commission Nationale Informatique et Liberté) à l'adresse suivante : Commission Nationale Informatique et Libertés, 3 place de Fontenoy 75007 Paris.

33.4 - PROSPECTION COMMERCIALE PAR VOIE TÉLÉPHONIQUE

Le consommateur qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut gratuitement s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique (<https://conso.bloctel.fr/>).

Dans ce cas, il est interdit à un professionnel, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte, de démarcher téléphoniquement le consommateur, sauf si ce dernier est déjà client du professionnel.

L'organisme chargé de la gestion de la liste d'opposition au démarchage téléphonique est désigné par un arrêté ministériel pour une durée de 5 ans.

33.5 - PREUVES

Nous acceptons et **vous** acceptez expressément que les copies des documents contractuels, sous forme électronique, soient admises comme preuves au même titre que l'écrit sur support papier.

33.6 - LES MODALITÉS DE SOUSCRIPTION SUR INTERNET

• Préalable

Ce paragraphe vient uniquement préciser les modalités de souscription à distance. Il ne déroge pas aux termes et conditions figurant aux Dispositions Générales et qui restent intégralement applicables.

Lorsque la souscription de votre contrat se fait à distance (par Internet), les modalités sont les suivantes :

A - Le parcours de souscription

1. **Vous** répondez à un questionnaire **vous** permettant de déclarer les éléments nécessaires à votre identification, ainsi qu'à l'évaluation et à la connaissance du risque à assurer.

2. Au terme de ce questionnaire, **vous** validez et attestez l'exactitude et l'exhaustivité de vos déclarations et informations saisies.

3. **Vous** signez électroniquement :

- le devis et les Conditions Particulières qui reprend l'ensemble de vos déclarations, répond aux besoins exprimés ainsi qu'aux garanties que **vous** avez souhaitées,
- votre mandat de prélèvement bancaire.

Vous réglez un premier acompte par carte bancaire via un espace sécurisé.

Ces documents sont archivés par un tiers certificateur qui **nous** permettra de produire cette preuve en cas de différend entre **vous** et **nous** sur l'application des conditions du contrat **nous** liant.

4. Les Dispositions Générales sont accessibles tout au long du parcours de souscription sur notre site internet.

Toute inexactitude, omission ou réticence dans vos réponses ou déclarations peut être sanctionnée :

- si elle est intentionnelle, par la **nullité** du contrat (L 113.8 du Code),
- dans le cas contraire :
 - avant tout **sinistre** : par l'augmentation de la **cotisation** ou la résiliation du contrat,
 - après **sinistre** : par la réduction proportionnelle de l'indemnité (L 113.9 du Code).

B - Effet différé dans le temps (situation où la date de début de garanties que **vous souhaitez est postérieure à votre demande de souscription)**

Dans le cas où **vous** souhaitez un effet différé dans le temps, les modalités de souscription restent celles indiquées au § A.

C - La modification du contrat

Toute modification du contrat se fait en contactant votre Conseiller / Agent Général dont les coordonnées figurent sur le devis et les Conditions Particulières. L'avenant sera signé des deux parties.

D - Droit de rétractation

Le droit de renonciation en cas de vente à distance est rappelé au § 33.7 des Dispositions Générales.

33.7 - DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE VENTE À DISTANCE ET/OU DÉMARCHAGE

Conformément à l'article L 112-2-1 du Code relatif à la vente à distance ainsi qu'à l'article L 119-9 – alinéa 1 du Code relatif au démarchage, **vous** bénéficiez de la faculté de renoncer à votre contrat dans les **14 jours** qui suivent sa date de conclusion, sans motifs ni pénalités.

Vous pouvez renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à Thélem assurances – BP 63130 – 45431 CHECY CEDEX selon le modèle de lettre ci-dessous :

« Je soussigné(e), (nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon contrat d'assurance conclu à distance par démarchage le (date) et demande le remboursement de la prime déduction faite de la part correspondant à la période durant laquelle le contrat était en vigueur.

Dans ce cas, la résiliation prendra effet à compter de la date de réception de la présente lettre. Date et votre signature »

Le remboursement interviendra dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre.

34 FICHE D'INFORMATIONS RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE DANS LE TEMPS

Pour les contrats d'assurance temporaire dont la durée est inférieure à un mois ou lors de la survenance d'un **sinistre** mettant en jeu la garantie du contrat durant le délai de renonciation de 14 jours, l'exercice du droit de renonciation est impossible.

• Préalable

Pour les Assureurs, le risque « Responsabilité Civile » est une approche de plus en plus difficile car la durée de cette responsabilité peut être extrêmement longue. **Il conviendrait donc, pour une sécurité maximum, que la durée de la garantie d'assurance perdure aussi longtemps que le risque lui-même.**

Longtemps, au nom de la liberté d'établissement des contrats, chaque assureur délimitait, dans ses contrats, les faits dommageables ou les réclamations qu'il souhaitait prendre en charge. Cette situation pouvait créer, de toute évidence des cas de non-assurance, particulièrement en cas de résiliation des contrats ou de simple changement d'assureur.

Les pouvoirs publics, en concertation avec les assureurs, ont voulu mettre un terme à ces situations préjudiciables par une loi du 1^{er} août 2003 (Art. 80) qui fixe, pour tous les assureurs, les conditions de déclenchement de la garantie de responsabilité civile dans le temps. La présente fiche d'informations **vous** est délivrée en application de l'article L 112-2 du Code. Elle a pour objet de **vous** donner les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi N° 2003-76. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

• Lexique

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des **dommages** subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'**assuré** ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même **sinistre** peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-**vous** au § 1 ; sinon, reportez-**vous** aux § 1 et 2.

1. LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des **dommages** causés à **autrui** est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces **dommages** est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de **sinistre** doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ». Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. §.1 ci-dessus).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

2.1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des **dommages** causés à **autrui** est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces **dommages** est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de **sinistre** doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2.2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'**assuré** avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'**assuré** ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du **sinistre** s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'**assuré** ou à l'assureur pendant la période subséquente.

► l'**assuré** n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

→ L'assureur apporte sa garantie.

► l'**assuré** a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

→ C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'**assuré** avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'**assuré** ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

2.3. En cas de changement d'assureur

Si **vous** avez changé d'assureur et si un **sinistre**, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui **vous** indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-**vous** aux cas types ci-dessous :

2.3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

2.3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si **vous** avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation **vous** est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si **vous** n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

2.3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les **dommages** qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que **vous** n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'**assuré** à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les **dommages** qui résultent de ce fait dommageable.

2.3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'**assuré** ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

2.4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de **dommages** multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le **sinistre** est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si **vous** n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes 2.1., 2.2. et 2.3. ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-**vous** au § 1 ; sinon, reportez-**vous** aux § 1 et 2.

Vos clauses spécifiques

Ces clauses visent à adapter votre contrat à vos situations particulières. Les clauses applicables sont celles dont le numéro est mentionné aux Conditions Particulières. Les exclusions et les *franchises* générales ou spécifiques applicables sur chaque garantie restent applicables. Certaines clauses comportent des *franchises* ou des exclusions supplémentaires.

D932B - INOCCUPATION SUPÉRIEURE À 75 JOURS – RÉSIDENCE PRINCIPALE

Cette clause déroge partiellement au § 8 (inoccupation / suspension de la garantie vol) figurant aux Dispositions Générales.

Votre *résidence principale* est inoccupée plus de 75 jours par *année d'assurance*. Au-delà du 75^{ème} jour d'inoccupation, votre garantie Vol concernant les *objets de valeur* est aménagée comme suit :

- bijoux, pierres fines, précieuses, perles fines et de culture, montres, objets en métal précieux lorsque leur valeur unitaire est supérieure à 500 € **restent exclus**,
- tous les autres *objets de valeur* sont garantis.

E516B - EXTENSION VOL DES OBJETS DE VALEUR – RÉSIDENCE SECONDAIRE

Cette clause déroge partiellement au § 8 (inoccupation/ suspension de la garantie vol) figurant aux Dispositions Générales.

Vous occupez une *résidence secondaire*. Votre garantie Vol concernant les *objets de valeur* est aménagée comme suit :

- bijoux, pierres fines, précieuses, perles fines et de culture, montres, objets en métal précieux lorsque leur valeur unitaire est supérieure à 500 € **restent exclus pendant les périodes d'inoccupation**,
- tous les autres *objets de valeur* sont garantis même pendant les périodes d'inoccupation.

D934B - RENONCIATION AU RECOURS CONTRE LES LOCATAIRES

Nous renonçons au recours que *nous* serions fondés à exercer comme subrogés dans les droits du propriétaire, contre les locataires ou occupants dont la responsabilité se trouverait engagée en vertu des Articles 1351-1 et 1732 à 1735 du Code civil.

D935B - RENONCIATION AU RECOURS CONTRE LE PROPRIÉTAIRE

Nous renonçons au recours que *nous* serions fondés à exercer comme subrogés dans vos droits en tant que locataire ou occupant, contre le propriétaire du ou des bâtiments renfermant les biens assurés dont la responsabilité serait engagée en vertu de l'Article 1721 du Code civil à la suite d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien, ainsi qu'en cas d'événement dommageable dû à la faute d'un préposé au service de l'immeuble.

D936B - BÂTIMENTS DESTINÉS À LA LOCATION EN MEUBLÉ

Vous déclarez que les bâtiments assurés sont destinés à être loués en meublé. Le capital de vos biens mobiliers mentionné aux Conditions Particulières représente le mobilier mis à la disposition des occupants.

E505B – EXTENSION DES GARANTIES QUAND VOUS ACCUEILLEZ À VOTRE DOMICILE À TITRE ONÉREUX DES PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ADULTES

Vous accueillez à votre domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes. *Vous* devez, sous peine de

non-assurance, être titulaire d'un agrément délivré par le Conseil Général (L 443-4 du Code de l'action sociale et des familles) et avoir passé avec la ou les personnes accueillies à votre domicile (ou leur représentant légal) un contrat écrit indiquant les conditions matérielles et financières de l'accueil ainsi que les droits et obligations des parties conformément aux contrats-types établis par le Conseil Général.

Cette extension est établie en vue de satisfaire à l'obligation d'assurance instituée par la loi n° 89-475 du 10 Juillet 1989 (L 443-4 du Code de l'action sociale et des familles).

Elle vise à :

- garantir en *dommages* les biens de la personne accueillie dans la limite du capital mobilier indiqué sur les Conditions Particulières,
- garantir les responsabilités civiles de la personne accueillie,
- adapter votre responsabilité civile du fait de l'accueil à votre domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

1 - OBJET DE L'ASSURANCE

Les garanties *dommages* aux biens sont étendues aux biens mobiliers de la personne accueillie dans les limites du capital mobilier indiqué sur vos Conditions Particulières et pour les événements couverts par le contrat.

La garantie « RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE » telle qu'elle est définie au § 3 des Dispositions Générales, est étendue aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que la personne accueillie peut encourir en raison des *dommages* corporels, matériels et immatériels qui en seraient la conséquence directe, causés à *autrui*, y compris l'accueillant :

- de son fait personnel, du fait de ses meubles ou de ses *animaux domestiques*,
- en tant qu'occupant, du fait notamment de la dégradation, des pertes survenant pendant la jouissance des bâtiments et de l'incendie ou des dégâts des eaux dans les conditions prévues aux Articles 1351-1, 1732 et suivants du Code civil,
- du fait des services rendus au foyer d'accueil.

La garantie « RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE » telle qu'elle est définie au § 3 des Dispositions Générales, est étendue aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que *vous* pouvez encourir en tant que personne accueillante du fait de l'accueil à votre domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Les montants de garantie « RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE » ne pourront être inférieurs à ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment du *sinistre*.

2 – EXCLUSIONS

Les exclusions applicables sont celles :

- prévues § 30 (exclusions générales),
- concernant toutes les garanties « *dommages* »,
- concernant la garantie Responsabilités Civiles et défense pénale et recours suite à accident (cf. § 3).

3 - MONTANT DES GARANTIES ET FRANCHISES

GARANTIE	MONTANT	FRANCHISE SPÉCIFIQUE / SEUIL D'INTERVENTION
Responsabilité Civile <i>Dont les dommages :</i> • Matériels et immatériels y compris ceux résultant d'incendie, d'explosion et de l'action de l'eau	5 000 000 € ⁽¹⁾ 1 500 000 €	160 € ⁽¹⁾ Par <i>sinistre</i> et par victime sauf pour les <i>dommages</i> corporels
Défense Pénale et Recours Suite à Accidents	16 000 € ⁽¹⁾	220 € ⁽¹⁾

⁽¹⁾ ce montant n'est pas soumis aux variations de l'indice.

4 – DURÉE DE LA GARANTIE – RÉSILIATION

Outre les cas de résiliation prévus aux Dispositions Générales, il est spécifié que les garanties de la présente extension cesseront leurs effets de plein droit à la date où il sera mis fin au contrat d'accueil pour quelque cause que ce soit.

E508B - EXTENSION ÉMEUTES – MOUVEMENTS POPULAIRES

GARANTIE : *Nous* garantissons tous les *dommages* causés aux biens assurés à l'occasion d'émeutes et de mouvements populaires.

EXCLUSIONS : Ne sont pas couverts :

- les *dommages* qui, dans leur origine ou leur étendue, résultent directement ou indirectement :
→ d'une guerre étrangère ;
→ d'une guerre civile.
- les vols avec ou sans effraction, sauf si la garantie est acquise (cf. § 8).

FRANCHISE : Lorsque les *dommages* sont couverts par le contrat et consécutifs à une émeute ou un mouvement populaire, la *franchise* appliquée sera celle prévue au contrat s'il en existe une. Pour les autres *dommages*, *vous* conserverez à votre charge, par *sinistre*, et par établissement, une *franchise* spécifique égale à 10 % du montant des *dommages*, avec un minimum de 793 € et un maximum de 2 382 €.

E510B - ASSURANCE CONTRACTÉE PAR LE LOCATAIRE POUR LE COMPTE DU PROPRIÉTAIRE (ASSURANCE POUR COMPTE COMMUN)

Les garanties du présent contrat sont souscrites tant pour votre compte que pour celui du propriétaire. En conséquence, *nous* renonçons à tout recours que *nous* serions en droit d'exercer contre le propriétaire et son assureur.

E511B - LOCATAIRE OU OCCUPANT D'UNE LOCATION MEUBLÉE

Vous déclarez être en location meublée et garantir le mobilier loué pour le compte du propriétaire. Le capital de vos biens mobiliers figurant aux Conditions Particulières concerne tant votre mobilier personnel que le mobilier loué.

Dans le cas où ces biens mobiliers seraient garantis par le propriétaire auprès d'un assureur ayant renoncé à tout recours contre *vous* et que les capitaux garantis se révéleraient insuffisants, la présente garantie jouerait en complément et dans la limite de cette insuffisance.

E512B - GÎTE RURAL

La garantie Responsabilité Civile vie privée (cf. § 3) est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que *vous* pouvez encourir en votre qualité d'exploitant d'un gîte rural, en raison des *dommages* corporels, matériels et immatériels qui en sont la conséquence, causés aux tiers y compris les personnes hébergées.

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que *vous* pouvez encourir en tant que dépositaire, en vertu des articles 1351-1, 1921, 1927 et 1949 du Code civil, en raison des vols et détériorations :

- des objets et effets apportés par les personnes hébergées dans le gîte et ce, à concurrence de 3 000 €,
- des véhicules appartenant aux clients ainsi que des objets qui y sont laissés, à condition que ces véhicules soient stationnés sur des lieux dont *vous* avez la jouissance privative.

Vous déclarez que la capacité d'accueil n'excède pas 15 personnes et que l'activité génère un chiffre d'affaire maximum de 50 000 € TTC.

EXCLUSIONS APPLICABLES :

- Exclusions générales (§ 30)
- Exclusions spécifiques des garanties Responsabilité Civile (§ 3)

R602B - EXCLUSION DES RISQUES LOCATIFS OU BIENS IMMOBILIERS

- *Vous* êtes propriétaire ou copropriétaire : les bâtiments sont exclus des garanties du présent contrat.
- *Vous* êtes locataire avec exonération de votre responsabilité civile vis-à-vis du propriétaire : votre responsabilité civile vis-à-vis du propriétaire est exclue des garanties du présent contrat.
- *Vous* êtes locataire d'un bâtiment garanti par Thélem assurances : le bâtiment renfermant les risques assurés étant garanti par le propriétaire auprès de Thélem assurances, sans limitation de somme, il en est tenu compte dans le calcul de la *cotisation*.

Nous rétablirons la *cotisation* entière du risque locatif ou l'augmentation de *cotisation* prévue à notre tarif, si le contrat garantissant le bâtiment est expiré ou résilié, ou si, lors d'un changement de domicile, le nouveau bâtiment n'est pas assuré par Thélem assurances. *Vous* devrez nous informer de cette nouvelle situation.

Ces dispositions ne concernent que les garanties Incendie, explosion et Dégâts des eaux et Responsabilité civile en tant que propriétaire ou locataire.

D733 - BÂTIMENT CLASSÉ

Vous déclarez que tout ou partie d'un ou des bâtiment(s) assuré(s) est inscrit ou classé au titre des monuments historiques. La *cotisation* est majorée pour tenir compte de cette déclaration.

Les bâtiments classés concernent des immeubles dont la conservation présente un intérêt public du point de vue de l'histoire ou de l'art. Il résulte d'un arrêté du Ministre de la Culture. Le propriétaire doit donner son accord.

Les bâtiments inscrits concernent des immeubles dont la préservation présente un intérêt d'histoire ou d'art suffisant. Elle est prononcée par arrêté du Préfet de Région. L'accord du propriétaire n'est pas nécessaire.

E628 – RESPONSABILITÉ CIVILE ASSISTANTE MATERNELLE

La garantie Responsabilité Civile vie privée, prévue au § 3 des Dispositions Générales, est étendue aux conséquences pécuniaires pouvant *vous* incomber en raison des *dommages* subis par les enfants qui *vous* sont confiés au titre de votre activité d'assistant(e) maternel(le) **exercée à votre domicile uniquement.**

Les *dommages* subis par les enfants ayant la qualité d'*assuré* sont exclus. *Vous* conserverez toujours à votre charge une *franchise* spécifique de 160 € par *sinistre* et par victime sauf pour les *dommages* corporels.

Assistance

35 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Les dispositions prévues ci-dessous s'appliquent à toutes les prestations d'assistance figurant dans les Dispositions Générales signalées par ©.

Ces dispositions ont pour objet de compléter le contrat d'assurance multirisque habitation par des prestations d'assistance.

- Les prestations d'assistance prennent effet au jour de la souscription au contrat d'assurance multirisque habitation.
- Elles se trouvent automatiquement suspendues dans tous leurs effets ou résiliées en cas de suspension ou de résiliation dudit contrat. En tout état de cause, les prestations sont accordées exclusivement pour les événements survenus pendant la durée de validité du contrat multirisque habitation et de l'accord liant Thélem assurances et AWP P&C pour la délivrance de ces prestations.
- Elles sont tacitement reconduites à l'échéance suivante sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions fixées au contrat.

L'organisation par le bénéficiaire* ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans les Dispositions Générales ne peut donner lieu à remboursement que si Mondial Assistance a été prévenue préalablement et a donné son accord express.

Dans ce cas, les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que Mondial Assistance aurait engagés pour organiser le service.

► COMMENT CONTACTER MONDIAL ASSISTANCE ?

© Par téléphone :

- de France : **01 40 25 16 16** (N° non surtaxé)
- de l'Etranger : **+ 33 (1) 40 25 16 16**
- 24h/24 et 7 jours / 7 sauf mention contraire

- Accès sourds et malentendants :
<https://accessibilite.votreassistance.fr> (24h/24)

✉ Par courrier :

AWP France SAS - 7 rue Dora Maar - 93400 SAINT-OUEN

Dans tous les cas et dans toutes vos correspondances indiquez :

- votre nom et le moyen de vous joindre rapidement (*adresse, numéro de téléphone ...*),
- votre numéro de contrat multirisque habitation de Thélem assurances et ses dates de validité,
- le service destinataire,
- le numéro de dossier Mondial Assistance qui vous aura été communiqué lors de votre 1^{er} appel.

35.1 - DÉFINITIONS

Pour l'application des prestations d'assistance, on entend par :

Bénéficiaire : Vous-même, votre époux(se) non séparé de corps ou votre concubin(e), votre partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité (P.A.C.S.) vivant à votre foyer ;

Vos enfants ou ceux de votre époux(se) ou concubin(e) ou de votre partenaire lié par un P.A.C.S. ainsi que ceux dont vous avez la tutelle vivant à votre foyer ;

Vos ascendants ou ceux de votre époux(se) non séparé de corps ou de votre concubin(e), ou de votre partenaire lié par un P.A.C.S., vivant à votre foyer ;

Les colocataires désignés aux Conditions Particulières ou désignés sur le bail ;
et ce dans le cadre de la vie privée.

Chiens et chats : L'animal concerné doit avoir reçu toutes les vaccinations obligatoires. **Sont exclus les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie (article L211-12 du Code Rural et de la pêche maritime).**

Domicile : habitation désignée aux Conditions Particulières du présent contrat et située en France métropolitaine.

Effets personnels de 1^{ère} nécessité : effets vestimentaires et de toilette acquis lorsque tous les effets personnels de même nature présents au domicile* ont été altérés ou détruits en intégralité du fait de la survenance d'un sinistre garanti.

Intempéries : événements climatiques ou résultant d'un événement climatique, tels que la tempête, l'inondation, le feu de forêt lié à de fortes chaleurs, la foudre, la grêle, la coulée de boue, l'avalanche, l'action du poids de la neige tombée directement sur le domicile* ou ses dépendances. L'événement doit survenir dans la commune où se situe le domicile*, avoir une intensité telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans cette commune ou les communes avoisinantes et rendre le domicile* inhabitable ou inaccessible.

Sont exclus l'action du poids de neige non tombée directement sur le domicile* ou ses dépendances et le gel.

Passager : toute personne domiciliée en France se déplaçant à titre gratuit avec le véhicule lors de la survenance d'un sinistre garanti. **Le nombre de passagers* ayant la qualité de bénéficiaire* est limité au nombre de places indiquées sur le certificat d'immatriculation du véhicule.**

Pays non couverts : Corée du Nord.

La liste mise à jour des pays exclus, est disponible sur le site de Mondial Assistance à l'adresse suivante : www.mondial-assistance.fr/pays-exclus

Transport : sauf mention contraire, les transports organisés dans le cadre de prestations d'assistance s'effectuent en train 2^{ème} classe ou par avion en classe économique.

Territorialité : le bénéfice des prestations d'assistance est ouvert pour les événements affectant le domicile* du bénéficiaire* situé en France métropolitaine.

La prestation « Retour prématuré » prévue aux § 7 et 11 peut être délivrée dans le monde entier **à l'exception des Pays non couverts***.

Véhicule de location : tout véhicule mis à disposition par Mondial Assistance et à restituer dans une agence indiquée par Mondial Assistance.

La location comprend la prise en charge par Mondial Assistance des primes correspondant aux assurances obligatoires (responsabilité civile) et complémentaires couvrant les accidents (CDW) et le vol/vandalisme (TP), **sous conditions de franchises incom-**

pressibles facturées au bénéficiaire* assuré en cas de sinistre. Les couvertures additionnelles telles que le rachat total de franchise ou l'assurance accident personnelle/effets personnels (PAI) restent à la charge du bénéficiaire*.

Les frais de carburant, de péage, de stationnement et de gardiennage du véhicule de location* restent à la charge du bénéficiaire*.

35.2 - DISPOSITIONS DIVERSES

Mondial Assistance :

- se réserve le droit de demander, préalablement à la mise en œuvre des prestations, tous actes, pièces, factures, certificats, etc., de nature à établir la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice des prestations d'assistance ;
- par le seul fait qu'il réclame le bénéfice d'une assistance, le demandeur s'engage à fournir les justificatifs appropriés à Mondial Assistance, soit concurremment à la demande écrite, soit dans les 5 jours suivant l'appel, sauf cas fortuit ou de force majeure.
- ne peut répondre des manquements ou contretemps qui résulteraient du non-respect par le bénéficiaire* des dispositions qui précèdent et serait en droit de réclamer au bénéficiaire* le remboursement des frais exposés.

● Conditions applicables aux services de renseignements téléphoniques

En aucun cas les renseignements communiqués ne feront l'objet d'une confirmation écrite. Les informations fournies par Mondial Assistance sont des renseignements à caractère documentaire. Mondial Assistance s'interdit toute consultation, diagnostic ou prescription médicale, et n'est pas tenue de répondre aux questions concernant des jeux et des concours.

La responsabilité de Mondial Assistance ne pourra en aucun cas être recherchée :

- dans le cas d'une mauvaise utilisation ou interprétation inexacte du ou des renseignements qui auront été communiqués,
- si à la recherche d'un numéro d'urgence (pompiers, police secours...) le bénéficiaire* s'adresse à Mondial Assistance au lieu de contacter directement le ou les services concernés.

Certaines demandes peuvent nécessiter des recherches. Mondial Assistance s'engage alors à répondre dans un délai de 2 jours ouvrés.

● Conditions applicables aux services en cas de sinistre affectant le domicile*

Mondial Assistance France se réserve le droit, préalablement à toute intervention, de vérifier la qualité d'occupant ou de propriétaire du domicile* garanti, ainsi que la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice des prestations d'assistance.

● Conditions d'application des prestations « Aide aux travaux »

Si vous avez souscrit les formules Dynamic, Confort ou Zen, « Vérification des devis de travaux ».

Les prestations proposées s'appliquent uniquement aux équipements installés dans les parties privatives des immeubles à usage de résidence principale, résidences secondaires ou logements locatifs, situés en France métropolitaine, à l'exclusion des locaux professionnels, sites classés et monuments historiques. Les contrôles effectués dans le cadre des prestations proposées portent sur la qualité du bien en indiquant l'état apparent de chaque partie de l'ouvrage ou installation par simple constat visuel sans aucun sondage destructif, aucun démontage, ni démolition et sous réserve de vices caches et de l'état de ce qui n'est pas visible.

La responsabilité de Mondial Assistance ne concerne que les services qu'elle réalise en exécution de ses prestations d'assistance.

Elle ne sera pas tenue responsable des actes réalisés par les prestataires intervenant auprès du bénéficiaire* en leur propre nom et sous leur propre responsabilité. Elle ne sera pas tenue responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de leurs obligations contractuelles consécutive à un cas de force majeure. La responsabilité de Mondial Assistance ou des intervenants mandatés par eux dans le cadre des prestations d'assistance ne pourra en aucun cas être recherchée si le bénéficiaire* fait une interprétation inexacte ou inappropriée des avis qui lui auront été communiqués.

Les coûts des travaux décidés et/ou entrepris par le bénéficiaire* suite aux conclusions ou recommandations effectuées par Mondial Assistance ou les intervenants désignés par elle restent à la charge du bénéficiaire*.

35.3 - EXCLUSIONS GÉNÉRALES / RESPONSABILITÉ

Mondial Assistance n'intervient pas pour :

- les frais non justifiés par des documents originaux,
 - les dommages qui surviennent au cours de la participation du bénéficiaire* en tant qu'organisateur ou concurrent à des épreuves ou manifestations nécessitant l'autorisation des Pouvoirs Publics,
 - les dommages résultant :
 - des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
 - de l'exposition à des agents :
 - biologiques infectants,
 - chimiques type gaz de combat,
 - incapacitants,
 - radioactifs,
 - neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales :
- les dommages provoqués intentionnellement par un bénéficiaire* et ceux résultant de sa participation à un crime, délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense.

● Responsabilité

Mondial Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Le bénéficiaire* ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

Mondial Assistance ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, mouvements populaires, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (Récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site du Ministère de l'Economie et des Finances : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/sanctions-financieres-internationales>), émeutes, sabotage, terrorisme, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, catastrophes naturelles ou tout autre cas fortuit.

Elle s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au bénéficiaire*.

35.4 - INFORMATIONS JURIDIQUES

● Prescription

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par un délai de deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées à l'article L 114-1 du Code des assurances.

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

1. Article L114-1 du Code des assurances

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance **sont prescrites par deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

2. Article L114-2 du Code des assurances

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité »

3. Article L114-3 du Code des assurances

« Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énoncées aux articles 2240 et suivants du Code Civil, parmi ces dernières figurent notamment : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, la demande en justice même en référé, l'acte d'exécution forcée.

Pour connaître l'exhaustivité des causes ordinaires d'interruption de la prescription, se reporter aux articles du Code civil précités.

● Modalités d'examen des réclamations

Lorsqu'un Bénéficiaire est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord sur les solutions proposées, le Bénéficiaire peut adresser une réclamation à l'adresse électronique suivante :

reclamation@votreassistance.fr

(ou envoyer un courrier à l'adresse suivante : AWP France SAS - Service Réclamations - TSA 70002 - 93488 Saint-Ouen Cedex.)

Un accusé de réception parviendra au Bénéficiaire dans les 10 (dix) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.

Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les 2 (deux) mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont Mondial Assistance le tiendrait informé.

Si le désaccord persiste, après la réponse de l'assureur ayant procédé à un dernier examen de sa demande épuisant les voies de recours internes, le Bénéficiaire peut alors saisir le médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance

<http://www.mediation-assurance.org>

LMA

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

Les entreprises d'assurance adhérentes de la FFA ont mis en place un dispositif permettant aux Bénéficiaires et aux tiers de bénéficier d'une procédure de médiation pour le règlement de leurs litiges.

Ce dispositif est défini par la Charte de la Médiation de l'Assurance.

● Compétences juridictionnelles

Les services d'assistance de Mondial Assistance font élection de domicile en son siège social 7, rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen. Les contestations qui pourraient être élevées contre les services d'assistance de Mondial Assistance à l'occasion de la mise en oeuvre de la Convention sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents et toutes notifications devront être faites par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse indiquée ci-dessus.

● Protection des données à caractère personnel

Le traitement de données à caractère personnel est régi par la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 et le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

AWP P&C et AWP France SAS sont les responsables du traitement des données à caractère personnel, recueillies en vue de la passation, la gestion et l'exécution des contrats.

Ces données sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution du contrat et conformément aux dispositions relatives à la prescription. Elles sont destinées aux gestionnaires des prestations d'assistance et sont susceptibles d'être communiquées à des sous-traitants, situés dans ou hors de l'Union Européenne.

Conformément à la législation et réglementation applicables en matière de protection des données le Bénéficiaire peut exercer son droit d'accès aux données le concernant et ses droits de rectification, suppression et portabilité en contactant : informations-personnelles@votreassistance.fr.



Pour plus d'informations, il est possible de consulter la Déclaration de confidentialité expliquant notamment comment et pourquoi sont collectées les données personnelles. Sa version la plus récente a été remise au Bénéficiaire lors de la souscription du contrat.

Dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, AWP France SAS se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

● **Autorité de contrôle**

Les entreprises qui accordent les prestations prévues par la Convention sont soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, sise au 4 Place de Budapest – CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09.

● **Loi applicable – langue utilisée**

La convention est régie par la loi française.
La langue utilisée pour l'exécution de la convention est le français.

35.5 - DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ D'AWP P&C ET AWP FRANCE SAS

La sécurité de vos données personnelles nous importe.

AWP France SAS est un courtier d'assurance immatriculé à l'ORIAS agissant au nom et pour le compte d'**AWP P&C**, une compagnie d'assurance agréée par l'**Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)**, proposant des produits et services d'assurance. Protéger votre vie privée est notre priorité absolue. Cette déclaration de confidentialité explique comment nous collectons les données personnelles, quel type de données nous collectons et pourquoi, avec qui nous les partageons et à qui nous les divulguons. Veuillez lire attentivement cette déclaration.

1 - QUI EST LE RESPONSABLE DU TRAITEMENT DES DONNÉES ?

Le responsable du traitement des données est la personne, physique ou morale, qui contrôle et est responsable de la conservation et de l'utilisation des données personnelles, au format papier ou électronique. **AWP P&C** et **AWP France SAS** (« Nous », « Notre ») sont les responsables du traitement des données, tels que définis par la législation et la réglementation applicables en matière de protection des données.

2 - QUELLES DONNÉES PERSONNELLES SONT COLLECTÉES ?

Nous collecterons et traiterons différents types de données personnelles vous concernant, conformément à ce qui suit :

- les données relatives à l'identification des personnes parties, intéressées ou intervenantes au contrat ; et
- toute autre donnée nécessaire à la passation et/ou l'exécution du contrat.

Dans ce cadre, nous pourrions être amenés à collecter et traiter les « données personnelles sensibles » vous concernant.

3 - COMMENT VOS DONNÉES PERSONNELLES SONT-ELLES COLLECTÉES ET TRAITÉES ?

Nous collecterons et traiterons les données personnelles que vous nous transmettez et celles que nous recevons de tiers (comme expliqué plus bas) pour un certain nombre de finalités et sous réserve de votre consentement exprès, à moins que ce dernier ne soit pas exigé par les lois et réglementations applicables, comme indiqué ci-dessous :

Finalité	Consentement exprès ?
• Administration du contrat d'assurance (ex. : devis, souscription, traitement des réclamations)	• Oui, si nécessaire. Toutefois, dans les cas où nous devons traiter vos données personnelles dans le cadre de la souscription de votre assurance et/ou du traitement de votre réclamation, nous ne solliciterons pas votre consentement exprès
• Gestion du recouvrement de créances	• Non
• Prévention et détection de la fraude	• Non
• Respect de toute obligation légale (obligations fiscales, comptables et administratives)	• Non
• Redistribution des risques par la réassurance et la coassurance	• Non

Comme mentionné plus haut, pour les finalités énumérées précédemment, nous traiterons les données personnelles vous concernant que nous recevons de notre partenaire commercial Thélem Assurances.

Concernant les finalités mentionnées précédemment pour lesquelles nous avons indiqué que votre consentement exprès n'est pas requis ou dans les cas où nous aurions besoin de vos données personnelles dans le cadre de la souscription de votre assurance et/ou de la gestion de votre sinistre, nous traiterons vos données personnelles sur la base de nos intérêts légitimes et/ou conformément à nos obligations légales.

Vos données personnelles seront nécessaires pour tout achat de nos produits et services. Si vous ne souhaitez pas nous fournir ces données, nous ne serons pas en mesure de vous garantir l'accès aux produits et services demandés ou susceptibles de vous intéresser, ou encore de vous proposer des offres adaptées à vos exigences spécifiques.

4 - QUI PEUT ACCÉDER À VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Nous nous assurons que vos données personnelles sont traitées dans le respect des finalités indiquées plus haut.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que tiers, responsables du traitement des données :

- organismes du secteur public, autres sociétés de notre groupe, autres assureurs, réassureurs.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que préposés au traitement des données, opérant sous notre responsabilité :

- autres sociétés de notre groupe, consultants techniques, experts, avocats, experts en sinistres, réparateurs, prestataires, médecins et sociétés de services délégués de nos opérations (réclamations, informatique, services postaux, gestion de documents).

En définitive, nous pourrions être amenés à partager vos données personnelles dans les cas suivants :

- dans les cas envisagés ou réels de réorganisation, fusion, vente, coentreprise, cession, transfert ou autre disposition de tout ou partie de notre activité, de nos actifs ou de nos titres (notamment dans le cadre de procédures en insolvabilité ou autres procédures similaires) ; et
- afin de nous conformer à toute obligation légale, y compris aux obligations résultant des décisions du médiateur dans le cas où vous présenteriez une réclamation concernant l'un de nos produits ou services.

5 - OÙ SONT TRAITÉES VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Vos données personnelles pourront être traitées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union européenne (UE) par les parties spécifiées dans la section 4, toujours sous réserve des restrictions contractuelles relatives à la confidentialité et à la sécurité, conformément à la législation et à la réglementation applicables en matière de protection des données. Nous ne divulguons pas vos données personnelles à des parties non autorisées à les traiter.

Chaque transfert de vos données personnelles en vue de leur traitement en dehors de l'UE par une autre société de notre groupe, sera effectué sur la base des règles internes d'entreprise approuvées par l'Autorité de régulation dont dépend notre groupe, établissant des règles adéquates de protection des données

personnelles et contraignant juridiquement l'ensemble des sociétés de notre groupe. Vous pouvez prendre connaissance de ces règles internes d'entreprise et des pays concernés, en dehors de l'UE, en nous contactant comme indiqué dans la section 9. Lorsque les règles internes d'entreprise ne s'appliquent pas, nous prendrons des mesures afin de garantir que le transfert de vos données personnelles hors UE sera effectué selon le niveau de protection adéquat, au même titre que s'il s'agissait d'un transfert à l'intérieur de l'UE. Vous pouvez prendre connaissance des mesures de protection que nous mettons en œuvre pour ce type de transferts (clauses contractuelles types, par exemple) en nous contactant comme indiqué dans la section 9.

6 - QUELS SONT VOS DROITS CONCERNANT VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit :

- d'accéder à vos données personnelles et de connaître leur provenance, les objectifs et finalités du traitement de ces données, les informations concernant le(s) responsables(s) du traitement des données, le(s) préposé(s) au traitement des données et les destinataires des données potentiellement divulguées ;
- de retirer votre consentement à tout moment, dans les cas où celui-ci est requis pour le traitement de vos données personnelles ;
- de mettre à jour ou de rectifier vos données personnelles afin qu'elles soient toujours exactes ;
- de supprimer vos données personnelles de nos systèmes si leur conservation n'est plus nécessaire dans le cadre des finalités indiquées précédemment ;
- de restreindre le traitement de vos données personnelles dans certaines circonstances, par exemple, si vous avez contesté l'exactitude de vos données personnelles, pendant la période nécessaire à la vérification de leur exactitude par nos services ;
- d'obtenir vos données personnelles au format électronique, pour votre usage personnel ou celui de votre nouvel assureur ; et
- de déposer une plainte auprès de notre société et/ou de l'autorité de protection des données compétente.

Vous pouvez exercer ces droits en nous contactant comme indiqué à la section 9.

7 - COMMENT VOUS OPPOSER AU TRAITEMENT DE VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit de vous opposer au traitement de vos données personnelles par nos services, ou de solliciter auprès de notre société l'arrêt du traitement desdites données (y compris à des fins de marketing direct). Une fois votre demande transmise, nous ne procéderons plus au traitement de vos données personnelles, à moins que la législation ou la réglementation applicable ne le permette.

Vous pouvez exercer ce droit de la même manière que vos autres droits définis dans la section 6.

8 - COMBIEN DE TEMPS CONSERVERONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Nous conserverons vos données personnelles pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de fin du contrat d'assurance ou selon les conditions spécifiques énoncées ci-après :

- En cas de sinistre –deux (2) ans à compter du règlement du sinistre.
- En cas de sinistre avec dommages corporels – dix (10) ans à compter du sinistre.
- Pour toute information sur les réclamations – deux (2) ans à compter de la réception de la réclamation.
- Pour toute information sur le contrat – deux (2) ans à compter de l'expiration, de la résiliation, ou de l'annulation.

Nous vous informons que les durées spécifiques peuvent s'appliquer dans le cadre des obligations fiscales et comptables, conformément à la réglementation en vigueur.

Nous ne conserverons pas vos données personnelles plus longtemps que nécessaire. Elles seront conservées uniquement pour les finalités pour lesquelles elles auront été obtenues.

9 - COMMENT NOUS CONTACTER ?

Pour toute question concernant l'utilisation que nous faisons de vos données personnelles, vous pouvez nous contacter par e-mail ou par courrier postal :

AWP France SAS
Département Protection des Données Personnelles
7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen
E-mail : informations-personnelles@votreassistance.fr

10 - À QUELLE FRÉQUENCE METTONS-NOUS À JOUR LA PRÉSENTE DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ ?

Nous procédons régulièrement à la révision de cette déclaration de confidentialité.





Le site internet Thélem
www.thelem-assurances.fr



Facebook
www.facebook.com/thelem.assurances



Twitter
[@Thelem_Officiel](https://twitter.com/Thelem_Officiel)



La protection digitale avec **ENSEMBLECONNECTÉS**
www.ensembleconnectes.fr

Imprimé N° 424 - 01/2019

Thélem assurances, société d'assurance mutuelle à cotisations variables. Thélem prévoyance, filiale de Thélem assurances, SA à conseil d'administration au capital de 12 000 580 euros, RCS Orléans N° 539 477 059. Entreprises régies par le code des assurances.
Autorité de contrôle : ACPR - 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 09.
Sièges sociaux : Le Croc - BP 63130 - 45430 Chécy - Tél. 02 38 78 71 00 - Fax 02 38 78 72 92.

